

**COMMUNE DE CREPY-EN-VALOIS**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**1- RAPPORT DE PRESENTATION**

**TOME 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Document arrêté en Conseil Municipal :	11/05/2023
Document approuvé en Conseil Municipal :	



Rapport d'incidences  
environnementales

## Révision Générale du PLU de Crépy-en- Valois (60)

Ville de Crépy-en-Valois  
Avril 2023



Citation recommandée	Biotope, 2023, Révision Générale du PLU de Crépy-en-Valois, <b>Rapport d'incidences environnementales</b> . Ville de Crépy-en-Valois. 205 pages.	
Version/Indice	V1	
Date	24/04/2023	
Nom de fichier	20230424_EE_PLU_CREPY_EN_VALOIS	
N° de contrat	2019677	
Maître d'ouvrage	Ville de Crépy-en-Valois 2, avenue du Général Leclerc 60800 Crépy-en-Valois	
Mandataire	ALTEREO 128, Rue de Charenton 75012 Paris	
Interlocuteur	Contact : Alexandre PILLADO Mail : <a href="mailto:a.pillado@altereo.fr">a.pillado@altereo.fr</a>	
Biotope, Responsable du projet	Sarah DEGOLBERT	<a href="mailto:sdegolbert@biotope.fr">sdegolbert@biotope.fr</a> Tél : 02 38 61 07 94
Biotope, Responsable de qualité	Juliette MINOT	<a href="mailto:jminiot@biotope.fr">jminiot@biotope.fr</a> Tél : 02 38 61 07 94

Source des photos en couverture : Biotope

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préambule</b>	<b>7</b>
<b>1</b>	<b>Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?</b>	<b>8</b>
<b>2</b>	<b>Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Crépy-en-Valois ?</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>Comment s'est traduit cette démarche dans la révision du PLU ?</b>	<b>10</b>
4.1	Un processus mis en œuvre tout au long du projet	10
4.2	Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé	11
4.3	Limites et difficultés rencontrées	11
<b>2</b>	<b>Première partie : Résumé non technique</b>	<b>12</b>
<b>1</b>	<b>Des constats...</b>	<b>13</b>
1.1	Patrimoine et cadre de vie	13
1.2	Gestion des ressources et des déchets	17
1.3	Les effets sur la santé humaine	18
<b>2</b>	<b>Et des documents cadres...</b>	<b>21</b>
<b>3</b>	<b>Ayant fait émerger des enjeux...</b>	<b>22</b>
<b>4</b>	<b>Qui se sont traduits en orientations, et obligations graphiques et réglementaires, ...</b>	<b>23</b>
4.1	Synthèse des impacts par thématique environnementale	23
4.2	Des incidences non notables du projet de PLU sur les sites Natura 2000 à proximité	26
<b>5</b>	<b>Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.</b>	<b>27</b>
<b>3</b>	<b>Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement</b>	<b>30</b>
<b>4</b>	<b>Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes</b>	<b>31</b>
<b>1</b>	<b>Justification de l'articulation à démontrer</b>	<b>32</b>
<b>2</b>	<b>La compatibilité avec le SCoT</b>	<b>34</b>
<b>3</b>	<b>La compatibilité avec le PCAET</b>	<b>48</b>
<b>5</b>	<b>Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement</b>	<b>53</b>
<b>1</b>	<b>Incidences notables probables du plan</b>	<b>54</b>

1.1	Rappel des enjeux	55
1.2	Le PADD	58
1.3	Le règlement et le zonage	78
1.4	Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement	106
<b>2</b>	<b>Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement</b>	<b>108</b>
2.1	Identification des secteurs du projet de PLU à considérer	108
2.2	Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux	111
2.3	Analyse spécifique des incidences des STECAL sur l'environnement	152
2.4	Analyse spécifique des incidences des emplacements réservés sur l'environnement	154
2.5	Synthèse des principales incidences du projet de territoire sur les zones d'intérêt pour l'environnement	157
<b>3</b>	<b>Incidences sur le réseau Natura 2000</b>	<b>158</b>
3.1	Rappel réglementaire	158
3.2	Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU	160
3.3	Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur les sites Natura 2000 à l'échelle de la commune	162
<b>6</b>	<b>Cinquième partie : Motifs pour lesquels le projet a été retenu</b>	<b>175</b>
<b>7</b>	<b>Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences</b>	<b>176</b>
<b>1</b>	<b>Rappel de la démarche « ERC »</b>	<b>177</b>
<b>2</b>	<b>Mesures intégrées au PLU de Crépy-en-Valois</b>	<b>178</b>
<b>8</b>	<b>Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement</b>	<b>186</b>
<b>1</b>	<b>Objectifs et modalités de suivi</b>	<b>187</b>
<b>2</b>	<b>Présentation des indicateurs retenus</b>	<b>188</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Bilan des réunions sur l'ensemble du projet	11
Tableau 2 : Synthèse des enjeux environnementaux	22
Tableau 3. Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT	35
Tableau 4. Analyse de la compatibilité du PLU avec le PCAET	52
Tableau 5. Rappel des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement	55
Tableau 6 : surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Crépy-en-Valois	82
Tableau 7 : Critères de sensibilité retenus	109
Tableau 8 : Liste des emplacements réservés du projet de PLU de Crépy-en-Valois	155
Tableau 9 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet de révision du PLU	178
Tableau 10 : Indicateurs de suivi retenus	189

## Liste des illustrations

Figure 1 : Occupation du sol (Altereo)	13
Figure 2 : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (Géoportail)	14
Figure 3 : Zones humides (SAGEBA)	15
Figure 4 : Schéma de principe du fonctionnement écologique du Pays de Valois (SCOT Pays de Valois, DOO)	16
Figure 5 : Espace vert, quartier des musiciens	16
Figure 6 : Le vieux château, Musée de l'archerie et du Valois	16
Figure 7 : Le centre de stockage des déchets ménagers et assimilés (PLU 2007)	17
Figure 8 : Sites et sols pollués (géorisque.gouv.fr)	18
Figure 9 : Liste des ICPE (géorisque.gouv.fr)	18
Figure 10 : Mouvements de terrain et cavités souterraines (Préfecture de l'Oise)	19
Figure 11 : Aléa retrait-gonflement des argiles (géorisque.gouv.fr)	20
Figure 12 : Catastrophes naturelles recensées (Préfecture de l'Oise)	20

## Tables des cartes

Carte 1 : Synthèse des enjeux - Patrimoine et cadre de vie (Biotope)	56
Carte 2 : Synthèse des enjeux - Santé humaine (Biotope)	57
Carte 3 : Zonage du PLU (Biotope)	80
Carte 4 : Autres éléments du zonage du PLU (Biotope)	81
Carte 5 : Evolution du zonage du projet de PLU par rapport au PLU en vigueur (Biotope)	84
Carte 7 : Prise en compte des ZNIEFF au sein du zonage du PLU (Biotope)	93
Carte 8 : Prise en compte du patrimoine naturel au sein du zonage du PLU (Biotope)	94
Carte 9 : Les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport (Biotope)	101
Carte 10 : Les OAP sectorielles (Biotope)	110
Carte 11 : OAP sectorielle Avenue Levallois-Perret (Biotope)	111
Carte 12 : OAP sectorielle Avenue de Senlis (Biotope)	118
Carte 13 : OAP sectorielle Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet (Biotope)	126
Carte 14 : OAP sectorielle Rue de Soissons (Biotope)	135
Carte 15 : OAP sectorielle Avenue des Erables (Biotope)	142
Carte 16 : Localisation des STECAL (Biotope)	153
Carte 17 : Emplacements réservés (Biotope)	156
Carte 18 : Présentation des sites Natura 2000 pris en compte dans le cadre de l'analyse des incidences (Biotope)	161
Carte 19 : Expertises de terrain sur les emplacements réservés (Biotope)	202
Carte 20 : Expertises de terrain sur les zones 2AU (Biotope)	203
Carte 21 : Expertises de terrain sur les OAP 1 et 2 (Biotope)	204



1

Préambule

## 1 Préambule

La présente étude porte sur la **révision générale du PLU de Crépy-en-Valois**.

La commune de Crépy-en-Valois se situe en région Hauts-de-France dans le département de l'Oise (60) à une vingtaine de kilomètres au sud de Compiègne. Ce territoire recense 14 788 habitants (INSEE 2019) pour une superficie de 16,28 km<sup>2</sup>.

## 1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

*"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."*

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

## 2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Crépy-en-Valois ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Plusieurs décrets ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, **le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à systématique lors de la révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)**.

[L'article L104-1 du Code de l'Urbanisme](#) précise que :

- Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :
  - 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
  - 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
  - 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
  - 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;
  - (...)

## 1 Préambule

---

La révision générale du PLU de Crépy-en-Valois est donc soumise à évaluation environnementale.

---

### 3 Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de [l'article R104-18 du Code de l'urbanisme](#) en vigueur :

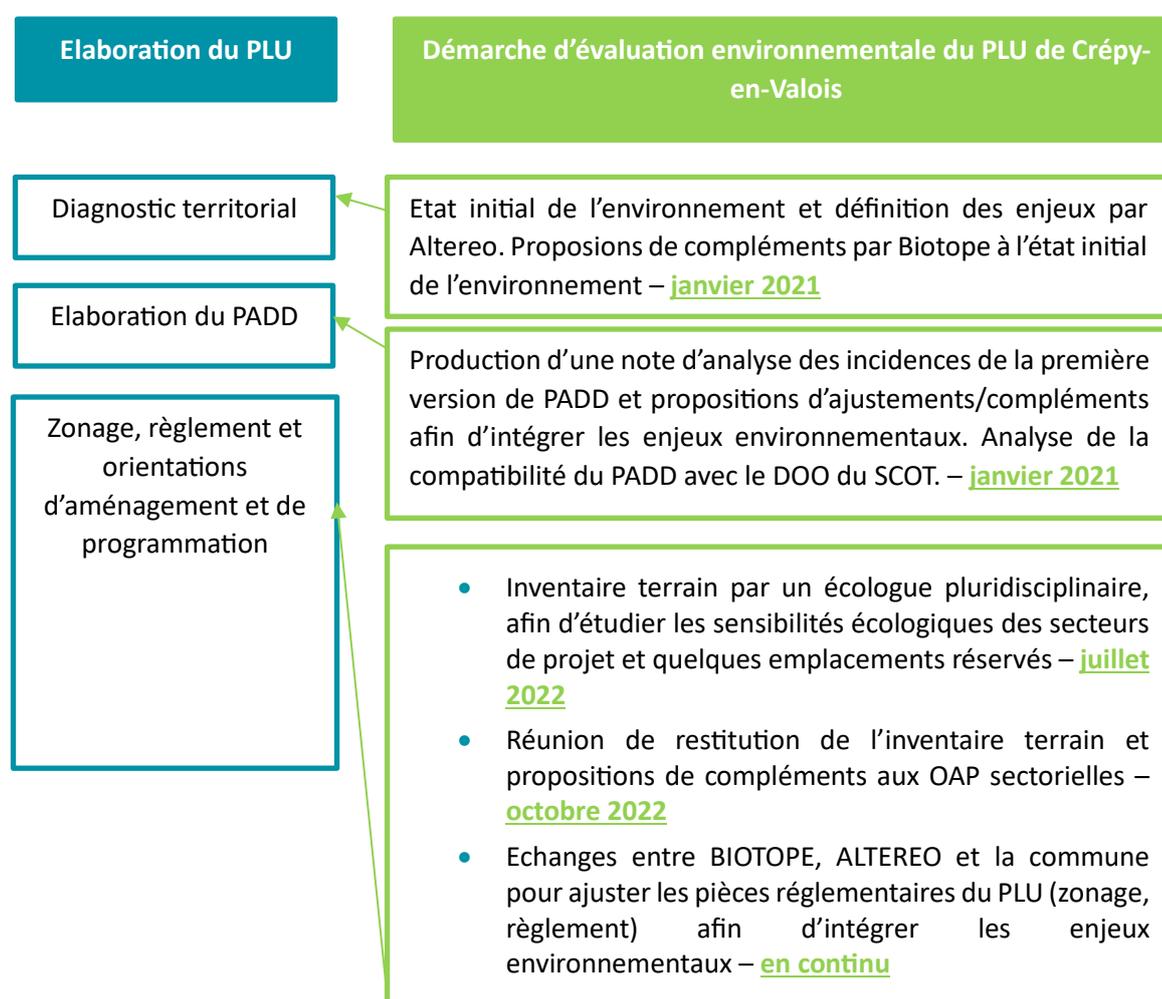
- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à [l'article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
  - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
  - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à [l'article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

# 1 Préambule

## 4 Comment s'est traduite cette démarche dans la révision du PLU ?

### 4.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

Le schéma ci-dessous synthétise la démarche de l'évaluation environnementale du PLU de Crépy-en-Valois menée tout au long de la révision du PLU.



## 1 Préambule

### 4.2 Une vraie démarche itérative pour tendre vers un projet durable et partagé

Le tableau ci-dessous liste les réunions ayant eu lieu au cours du processus de l'évaluation environnementale :

Tableau 1 : Bilan des réunions sur l'ensemble du projet	
<b>Octobre 2019</b>	Réunion de lancement (Altereo)
<b>Mai 2022</b>	Réunion de présentation de la démarche d'évaluation environnementale à la nouvelle équipe municipale
<b>Octobre 2022</b>	Réunion de restitution de l'inventaire terrain et propositions de compléments aux OAP sectorielles

En complément des réunions présentées dans le tableau ci-dessus, les nombreux échanges avec le cabinet Altereo et la Mairie de Crépy-en-Valois par mails, par téléphone ainsi que ceux réalisés lors des réunions ont permis de proposer et d'intégrer des mesures pour éviter et réduire les incidences négatives du PLU.

### 4.3 Limites et difficultés rencontrées

Il convient de noter que les passages écologues sur sites ont eu pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux et les potentialités écologiques et non de réaliser un inventaire exhaustif des espèces faunistiques et floristiques présentes. L'identification des zones humide repose sur le critère habitat.

2

Première partie : Résumé  
non technique

## 2 Première partie : Résumé non technique

### 1 Des constats...

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'un rapport indépendant produit par Altereo, intégré au rapport de présentation.

Crépy-en-Valois est une commune de la région Hauts-de-France, implantée dans le département de l'Oise (60) à une vingtaine de kilomètres au sud de Compiègne.

#### 1.1 Patrimoine et cadre de vie

Le territoire se structure autour de trois grandes unités paysagères :

- le plateau du Valois, sur lequel est développé une agriculture céréalière intensive ;
- la vallée de l'Automne et ses affluents dont les versants sont boisés ;
- les grandes forêts royales de Compiègne et de Retz, marqueurs d'un héritage historique.

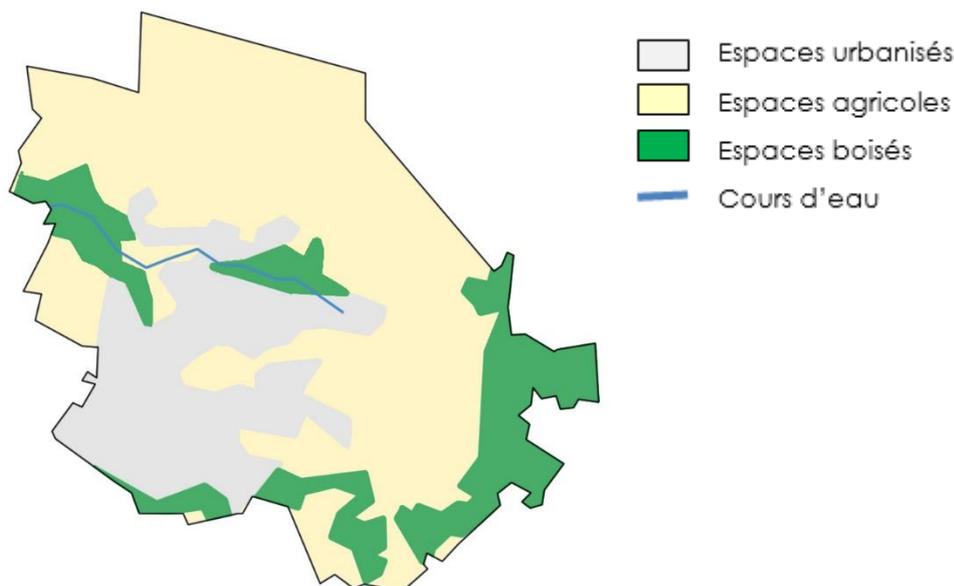


Figure 1 : Occupation du sol (Altereo)

Le territoire s'inscrit sur le Bassin Parisien : vaste ensemble formé de plateaux datant de la période tertiaire et d'altitudes moyennes comprises entre 100 et 110 m. Plus localement, la topographie de la commune est majoritairement plate avec toutefois quelques pentes supérieures à 10% sur les bords du ru des Taillandiers et au niveau des espaces boisés.

## 2 Première partie : Résumé non technique

Les sols du territoire, principalement constitués de limons argileux, calcaires, alluvions et sables, présentent une capacité d'infiltration des eaux pluviales et potentiellement un faible ruissellement.

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique doux et humide, avec une prédominance de vents d'ouest et sud-ouest qui apportent les perturbations qui naissent de l'Atlantique.

Un cours d'eau est recensé sur le territoire : le ru des Taillandiers qui présente un état écologique actuel moyen à médiocre, et un état chimique actuel non connu mais qui était mauvais en 2010. En effet, d'après le SAGE, le Ru des Taillandiers présente des déclassements très préoccupants sur presque tous les paramètres généraux de l'état physico-chimique (matière organique, ammonium, nitrites, orthophosphates et phosphore total) excepté pour les nitrates.

En revanche, l'ensemble des masses d'eau du bassin de l'Automne présente un bon état quantitatif, dû au niveau de stockage des masses d'eau souterraines. Cependant, ces ressources sont actuellement à un niveau historiquement bas.

Le territoire de Crépy-en-Valois présente une richesse écologique importante traduite par plusieurs zonages du patrimoine naturel :

- 1 zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) : Forêts picardes : Massif de Retz ;
- 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : Massif forestier de Retz (ZNIEFF de type 1), Vallée de l'Automne (ZNIEFF de type 2) et Sites d'échanges interforestiers (passages des grands mammifères) de Retz à Ermenonville (ZNIEFF de type 2) ;
- 1 espace naturel sensible (ENS) : lisières de la Forêt de Retz.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire mais plusieurs sont situés à proximité (Coteaux de la vallée de l'Automne au nord-est et Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi au sud de la commune).

La commune compte plusieurs espaces identifiés comme des zones humides par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Automne, approuvé en mars 2016. Ces zones sont situées pour la plupart dans le cours du ru des Taillandiers.



Figure 2 : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (Géoportail)

## 2 Première partie : Résumé non technique

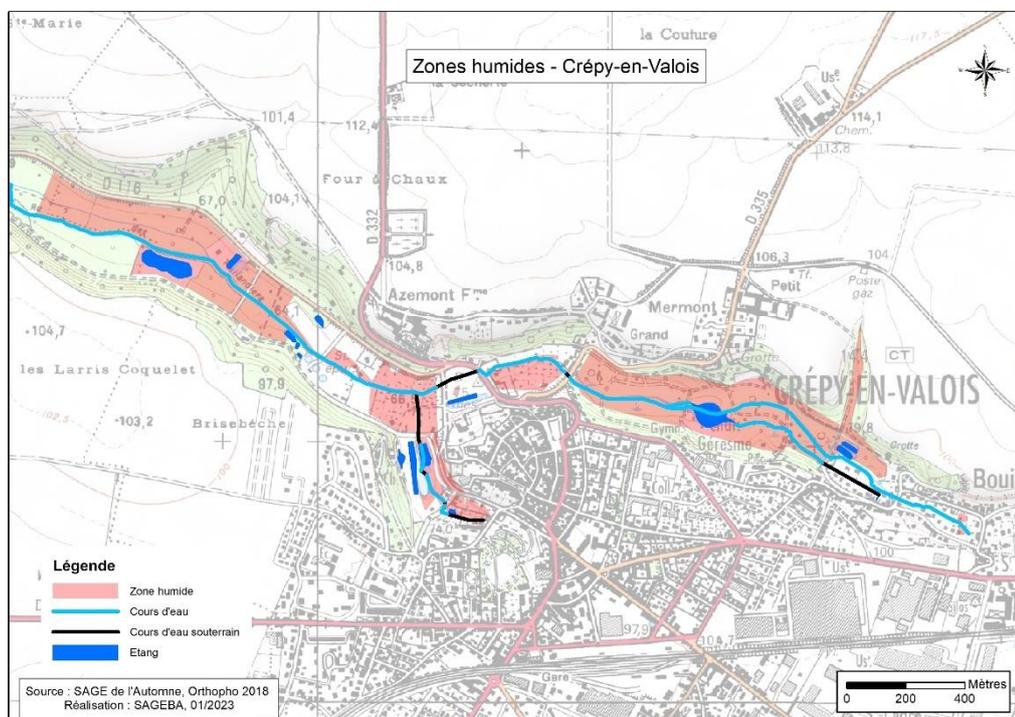


Figure 3 : Zones humides (SAGEBA)

Les différents espaces naturels constituent des continuités écologiques à l'échelle locale. La cartographie des continuités écologiques réalisée par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie identifie un corridor forestier potentiel traversant la commune de Crépy-en-Valois à l'est du territoire.

Le SCOT du Pays de Valois identifie les réservoirs de biodiversité présents sur son territoire (zones de protection environnementale, zones humides, espaces boisés...) et propose des continuités écologiques les reliant. Ainsi, le document dessine la trame verte et bleue (TVB) du Pays du Valois. L'objectif est d'assurer un bon fonctionnement environnemental des espaces qui jouent un rôle dans la richesse écologique et dans la gestion de l'eau, la qualité des milieux aquatiques.

## 2 Première partie : Résumé non technique

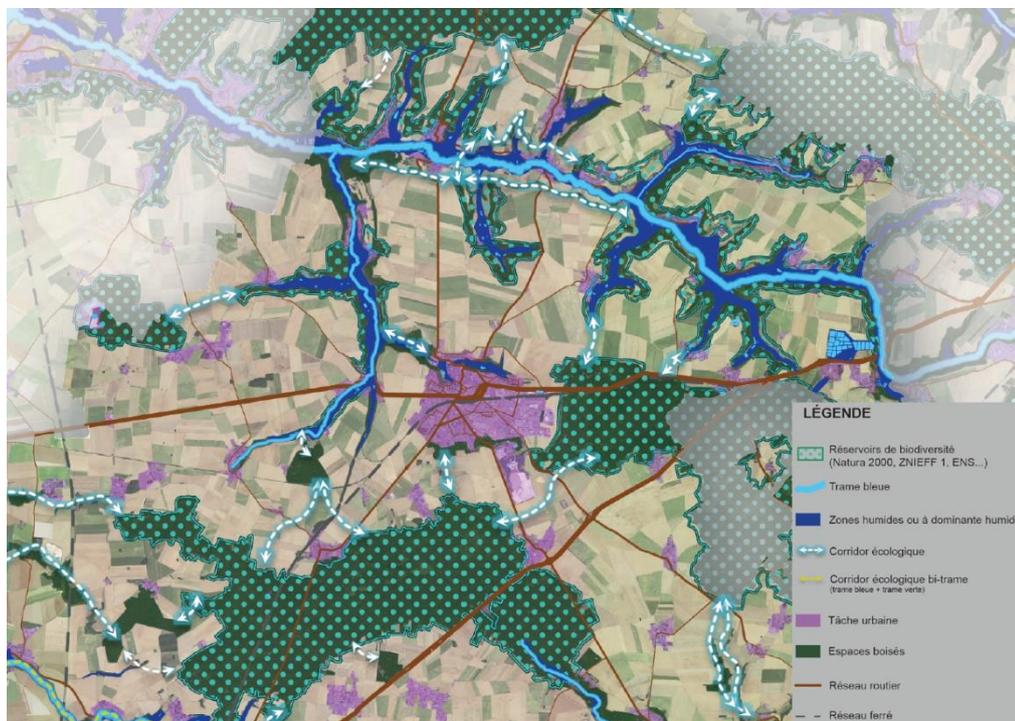


Figure 4 : Schéma de principe du fonctionnement écologique du Pays de Valois (SCOT Pays de Valois, DOO)

Le territoire se caractérise également par un patrimoine paysager et bâti intéressant. Un certain nombre de parcs et espaces verts sont identifiés afin d'être préservés de l'urbanisation. De la même manière, la commune a identifié des arbres isolés et alignements d'arbres à préserver, principalement le long des voies. Ces éléments participent au cadre de vie communal.



Figure 5 : Espace vert, quartier des musiciens



Figure 6 : Le vieux château, Musée de l'archerie et du Valois

La commune de Crépy-en-Valois possède un patrimoine architectural riche, témoin de son évolution.

Parmi le bâti remarquable identifié, on retrouve : du bâti médiéval, de l'architecture religieuse, des équipements publics, des maisons ouvrières, des maisons de maître, etc.

## 2 Première partie : Résumé non technique

### 1.2 Gestion des ressources et des déchets

Crépy-en-Valois fait partie du bassin Seine-Normandie et de l'unité hydrographique (UH) Automne. L'UH Automne est parcourue par 63 km de cours d'eau pour un territoire de 300 km<sup>2</sup>.

Les principaux enjeux pour les rivières de ce territoire sont :

- La mise en œuvre de travaux sur les stations d'épurations vieillissantes ou dont les objectifs de traitement doivent être revus à la hausse.
- L'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales.
- La restauration des cours d'eau et le rétablissement de la continuité écologique sur Sainte-Marie.

L'eau potable à Crépy-en-Valois est gérée par la commune (DSP SAUR). Elle provient du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Auger Saint Vincent. L'eau provient à 100 % des 4 forages d'Auger Saint Vincent. La production totale à Auger Saint Vincent était de 1 072 885 m<sup>3</sup> en 2018 dont 885 713 m<sup>3</sup> mis en distribution à Crépy-en-Valois (soit près de 83 %). Toujours en 2018, 87 % du volume mis en distribution dans la commune ont été consommés. Le bassin de l'Automne est classé en zone de tension quantitative à cause des prélèvements importants qui impactent fortement les deux têtes de bassin, en particulier la Sainte-Marie qui présente des assecs récurrents.

Les eaux usées de Crépy-en-Valois sont traitées par la station d'épuration communale, route de Séry Magneval dont la capacité totale est de 18 000 eq/hab. 5 462 logements de la commune sont desservis par ce réseau d'assainissement collectif, et seulement 100 habitations dépendent d'un assainissement individuel.

Situé au lieu-dit « la Pierre aux Corbeaux », le site de plus de 20 hectares est exploité depuis 1978 comme **centre d'enfouissement technique**. En 2007, l'activité principale du site est le stockage sécuritaire de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés, déblais et gravat, déchets industriels banals et commerciaux non toxiques) provenant principalement de collectivités locales et d'entreprises du département de l'Oise. A terme, ce site sera entièrement comblé et reboisé. Il sera destiné à ne recevoir aucune implantation au sol, mais à rester un « terrain vague vert ». De l'autre côté de l'avenue M. Rotsen, se trouve la déchetterie gérée par le SMVO (Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise). Les dimensions de cette déchetterie étant trop restreintes, celle-ci est destinée à être déplacée et/ou agrandie.



Figure 7 : Le centre de stockage des déchets ménagers et assimilés (PLU 2007)

## 2 Première partie : Résumé non technique

### 1.3 Les effets sur la santé humaine

La base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) répertorie 93 sites sur le territoire de Crépy-en-Valois et l'inventaire BASOL sur les sites et sols pollués identifie 3 sites sur la commune.

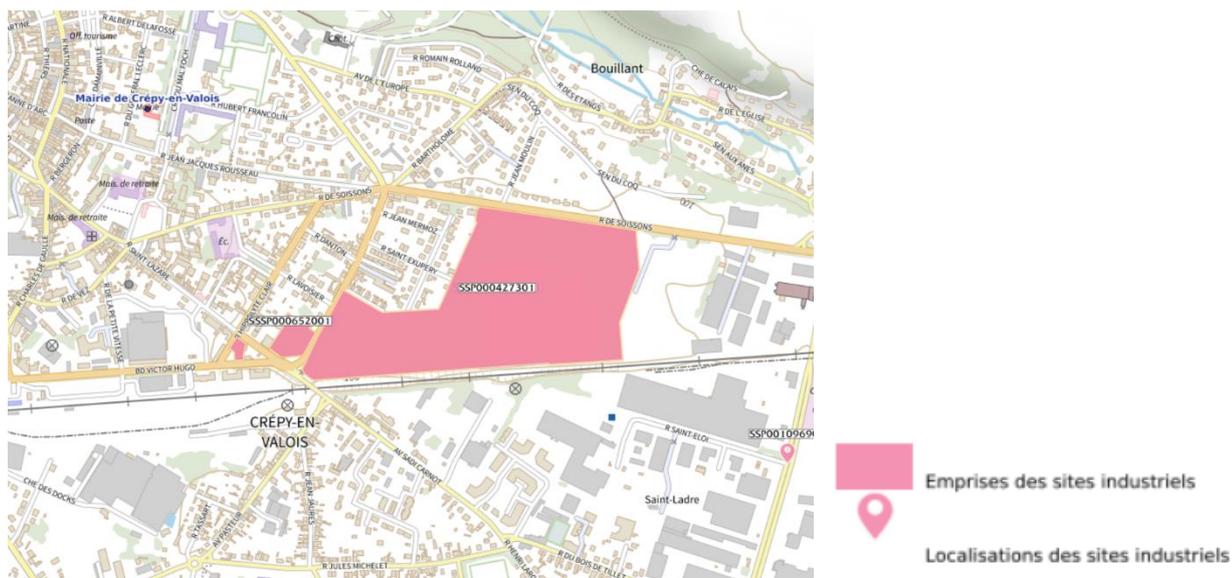


Figure 8 : Sites et sols pollués (géorisque.gouv.fr)

La commune est par ailleurs concernée des canalisations de transport de gaz et cinq établissements déclarants des rejets et transferts polluants.

A cela s'ajoutent 5 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune, dont 2 entreprises SEVESO seuil haut :

Nom de l'établissement	Statut SEVESO
ARROW Holding XXI	Seveso seuil haut
Carrefour Supply Chain (EX LCM)	Non Seveso
FM France	Seveso seuil haut
SODIMATEX	Non Seveso
NATURECO	Non Seveso

Figure 9 : Liste des ICPE (géorisque.gouv.fr)

## 2 Première partie : Résumé non technique

La commune est par ailleurs concernée par des risques naturels. Onze cavités souterraines et un mouvement de terrain ont été recensés sur la commune. Il s'agit principalement de carrières.

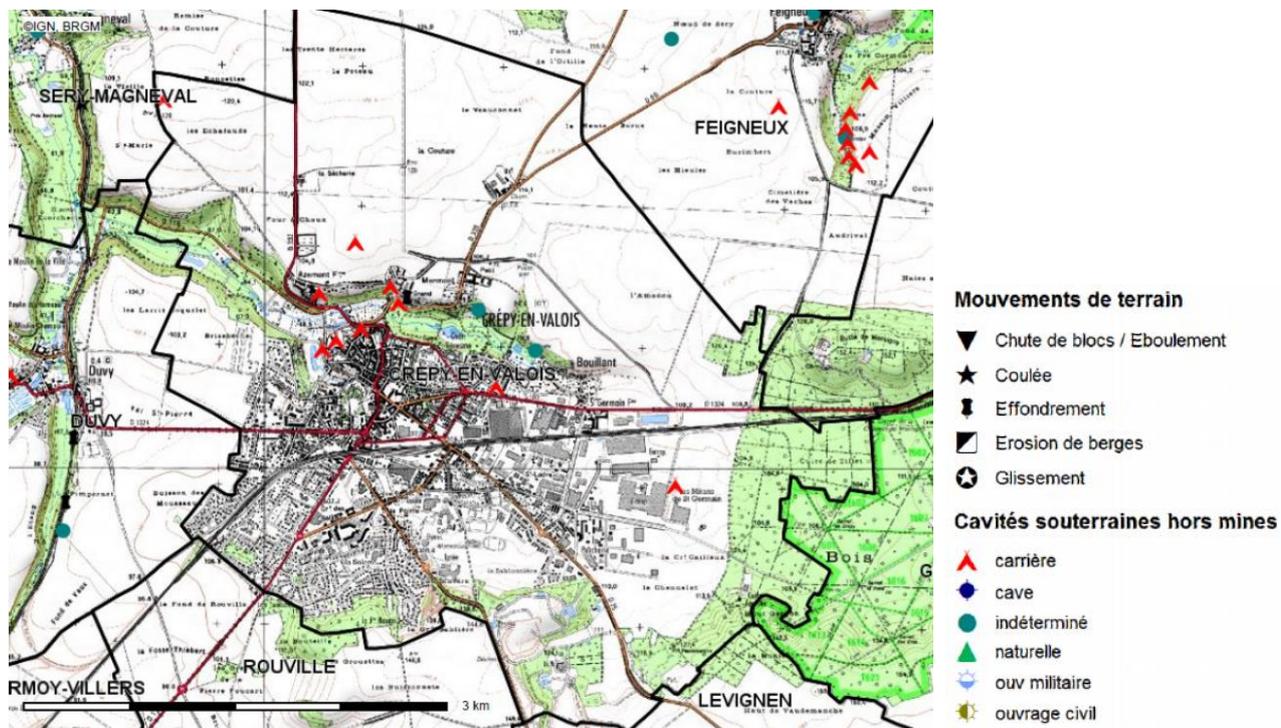


Figure 10 : Mouvements de terrain et cavités souterraines (Préfecture de l'Oise)

Le territoire est sujet à des phénomènes de ruissellement et de coulées de boue (aléas faibles à très forts). La commune de Crépy-en-Valois est également concernée par des aléas faibles à très forts de remontées de nappe, avec des effets de nappe sub-affleurante localisés à proximité des cours d'eau.

Une grande partie du territoire communal est concernée par un aléa faible ou modéré de retrait-gonflement des argiles.

## 2 Première partie : Résumé non technique



Figure 11 : Aléa retrait-gonflement des argiles (géorisque.gouv.fr)

Enfin, considérant le risque inondation, La commune de Crépy-en-Valois n'est pas concernée par un Territoire à Risque important d'inondation (TRI). Toutefois, trois événements catastrophiques ont été historiquement recensés liés à des crues pluviales :

Date	Événement	Arrêté de catastrophe naturelle	Parution au JO
23/07/1988	Inondations et coulées de boue	19/10/1988	03/11/1988
25/12/1999 au 29/12/1999	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	30/12/1999
02/07/2000	Inondations et coulées de boue	06/11/2000	22/11/2000

Figure 12 : Catastrophes naturelles recensées (Préfecture de l'Oise)

## 2 Première partie : Résumé non technique

### 2 Et des documents cadres...

Plusieurs textes complètent les dispositions du Code de l'urbanisme en matière d'usage et d'occupation du sol dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » comme le Plan local d'urbanisme.

La commune de Crépy-en-Valois est couverte par le **SCoT du Pays de Valois**, approuvé le 7 mars 2018 par le conseil communautaire. Ainsi, l'élaboration du PLU doit s'assurer de son articulation avec les documents de référence répertoriés aux [articles L131-4](#) et [L131-5](#) du code de l'urbanisme.

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L. 141-1 ;	Le PLU de Crépy-en-Valois doit être compatible avec le <b>SCoT du Pays de Valois</b> .
Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l' <a href="#">article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983</a> relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;	Le PLU n'est pas concerné.
Les plans de mobilité prévus à l' <a href="#">article L. 1214-1 du code des transports</a> ;	Cette compatibilité est présentée dans le rapport de présentation
Les programmes locaux de l'habitat prévus à l' <a href="#">article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation</a> .	Cette compatibilité est présentée dans le rapport de présentation
Article L.131-5 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l' <a href="#">article L. 229-26 du code de l'environnement</a> ;	Le PLU doit être compatible avec le <b>PCAET du Pays de Valois</b> .
Les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l' <a href="#">article L. 1214-30 du code des transports</a> .	Le PLU n'est pas concerné.

## 2 Première partie : Résumé non technique

### 3 Ayant fait émerger des enjeux...

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'un rapport indépendant produit par Altereo, intégré au rapport de présentation.

Les éléments mis en avant au travers de l'état initial de l'environnement ainsi que les prescriptions et obligations émanant des documents cadres ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire.

Tableau 2 : Synthèse des enjeux environnementaux

Thématique	Enjeux
<b>Patrimoine et cadre de vie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préserver un cadre de vie verdoyant ;</li> <li>● Etudier la possibilité d'ajouter des prescriptions dans le but de préserver le patrimoine bâti et paysager identifié.</li> </ul>
<b>Gestion des ressources et des déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Anticiper la limite quantitative de la ressource en eau ;</li> <li>● Prévoir une localisation adaptée pour agrandir la déchetterie.</li> </ul>
<b>Les effets sur la santé humaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Prendre en compte les risques industriels liés à la zone d'activités ;</li> <li>● Prendre en compte le risque modéré de retrait-gonflement des argiles.</li> </ul>

## 2 Première partie : Résumé non technique

# 4 Qui se sont traduits en orientations, et obligations graphiques et réglementaires, ...

## 4.1 Synthèse des impacts par thématique environnementale

### 4.1.1 La consommation d'espaces

Le projet de PLU de Crépy-en-Valois prévoit une ouverture à l'urbanisation de 9,6 ha, dont 1,9 ha à court/moyen terme, ce qui induira la consommation d'espaces naturels et agricoles. Cette consommation est néanmoins réglementée par le biais de l'OAP « Avenue des Erables » sur la zone 1AU.

Par ailleurs, le projet de PLU définit des zones agricoles et naturelles peu restrictives en matière d'aménagements et de constructions autorisées, ce qui est susceptible de nuire à la préservation de ces espaces.

A noter que la surface en zones AU encore non ouvertes à l'urbanisation a été réduite par rapport au PLU en vigueur de l'ordre de 11 ha.

Enfin, l'ensemble des zones, à l'exception des secteurs 2AU et de la zone UE, est soumis à des limites d'emprises au sol et/ou des pourcentages d'espaces verts et de pleine terre.

### 4.1.2 Le paysage

Des incidences négatives inévitables liées notamment à la consommation des espaces agricoles et naturels sont à prévoir sur le paysage.

Le projet de PLU cherche à les limiter en prescrivant des dispositions réglementaires pour permettre l'intégration des futures constructions en extension et en densification dans le contexte paysager du territoire de Crépy-en-Valois. Les éléments de patrimoine recensés font l'objet de prescriptions particulières au travers d'outils adaptés.

A noter que pour l'ensemble des OAP sectorielles du territoire, des prescriptions visant la cohérence de l'implantation des constructions dans le paysage sont prévues.

### 4.1.3 Le patrimoine naturel et les continuités écologiques

De la même manière que pour le paysage, des incidences négatives inévitables liées notamment à la consommation des espaces naturels et agricoles sont à prévoir sur le patrimoine naturel. Le règlement est par ailleurs très permissif en zone N. Aussi, une

## 2 Première partie : Résumé non technique

partie des ZNIEFF du territoire est comprise au sein de la zone U et d'une zone ouverte à l'urbanisation sur le long terme.

Le projet de PLU cherche néanmoins à préserver les continuités écologiques et le patrimoine naturel par un panel de mesures :

- au sein du règlement et du zonage : protection des espaces boisés (massifs, haies, arbres remarquables), de leurs lisières, des zones humides, des milieux aquatiques, règles de végétalisation ;
- par le biais des OAP sectorielles : préservation d'espaces extérieurs végétalisés et de pleine terre et d'éléments favorables à la faune identifiés lors des expertises de terrain.

### 4.1.4 Le ressource en eau potable

Le projet de PLU envisage une augmentation de la population à l'horizon 2035 qui aura indubitablement pour conséquence une augmentation des besoins en eau potable ainsi qu'une charge plus importante d'eaux usées à traiter. En parallèle, l'extension et la densification sont susceptibles de limiter la capacité d'infiltration des eaux pluviales dans les sols.

Néanmoins, le projet de PLU prévoit un ensemble de mesures favorables à l'infiltration des eaux dans les sols (coefficient de pleine terre, maintien des espaces végétalisés, encouragement de gestion à la parcelle).

Par ailleurs, au regard des projections démographiques envisagées, les réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement semblent suffisamment dimensionnés pour absorber les besoins futurs.

### 4.1.5 Les nuisances et pollutions

Le territoire de Crépy-en-Valois est soumis à un certain nombre de nuisances (sonores, olfactives, atmosphériques). Elles sont principalement liées à la déchèterie, aux axes routiers et ferroviaires et à l'activité industrielle. L'augmentation de la population envisagée par le projet de PLU est susceptible d'entraîner une augmentation de l'exposition des habitants à ces nuisances.

Afin de limiter la vulnérabilité de la population, le PLU prévoit un ensemble de prescriptions au sein du règlement permettant de limiter, voire interdire l'autorisation de constructions polluantes ou générant des nuisances trop importantes. Par ailleurs le maintien et le développement de la végétation sont des mesures favorables à la réduction des nuisances, notamment sonores.

## 2 Première partie : Résumé non technique

### 4.1.6 Le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à effet de serre

Le développement urbain est susceptible d'avoir des incidences sur le climat et l'énergie par une consommation énergétique et des émissions de GES plus importantes.

Afin de pallier ces enjeux, le projet de PLU encourage le recours à des matériaux et procédés permettant une meilleure efficacité énergétique et une baisse des émissions de GES. Il encourage par ailleurs l'installations de panneaux photovoltaïques et ainsi, le recours aux énergies renouvelables.

### 4.1.7 Les risques

De manière similaire aux incidences sur les pollutions et nuisances, l'augmentation de la population envisagée sur le territoire est susceptible d'augmenter la vulnérabilité des habitants aux risques naturels et technologiques.

Néanmoins, le projet de PLU se saisit des risques industriels en réglementant fortement l'autorisation de nouvelles ICPE. Le risque de ruissellement est également pris en compte par l'ensemble des mesures favorables à l'infiltration des eaux dans les sols. A noter toutefois qu'aucune mesure relative à l'aléa retrait-gonflement des argiles n'est intégrée au projet de PLU.

## 2 Première partie : Résumé non technique

### 4.2 Des incidences non notables du projet de PLU sur les sites Natura 2000 à proximité

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de Crépy-en-Valois.

En revanche, 3 sites sont recensés dans un rayon de 10 km autour de la commune, en limite sud de cette dernière. Il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et des zones spéciales de conservation (ZSC) « Coteaux de la vallée de l'Automne » et « Massif forestier de Retz ». Ces sites sont scindés en plusieurs entités.

Les mesures intégrées au projet de PLU de Crépy-en-Valois permettent de maintenir les milieux naturels pouvant être favorables aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensés sur les sites Natura 2000 (milieux boisés et humides). Par ailleurs, du fait de la distance entre la commune et les sites, la mise en œuvre du PLU n'impactera pas les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur les ZSC. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a par ailleurs été identifié sur les OAP expertisées, et notamment sur la zone 1AU.

---

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les habitats naturels et les populations d'espèces d'intérêt communautaire des trois sites Natura 2000 et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation des Documents d'objectifs associés.

---

## 2 Première partie : Résumé non technique

### 5 Pour aboutir à un projet de territoire intégré à son environnement.

La commune de Crépy-en-Valois s'est attachée, tout au long de l'élaboration de son PLU, à prendre en considération les richesses mais aussi les contraintes environnementales de son territoire.

Des mesures ont ainsi été prises pour éviter ou réduire les effets négatifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement. Le projet de PLU se compose, entre autres, de dispositions règlementaires destinées à maintenir les milieux d'intérêt écologique et d'un plan de zonage optimisé et adapté aux enjeux environnementaux du territoire. De ce fait, les zones présentant un enjeu environnemental sont reprises dans le plan de zonage (continuités écologiques, éléments paysagers) et des dispositions particulières sont édictées afin de les préserver. De manière générale, les paysages, le patrimoine naturel, les risques et la ressource en eau sont traitées dans les différentes pièces du PLU.

Les mesures intégrées au projet de PLU sont les suivantes :

#### **Pour la consommation d'espaces :**

- **Mesures de réduction des incidences :**
  - mise en place de règles limitant pour chaque zone (zones urbaines, agricoles et naturelles) les emprises au sol des constructions et des annexes.

#### **Pour les aspects paysagers :**

- **Mesure d'évitement :** préservation des éléments remarquables du paysage et des cônes de vue ;
- **Mesures de réduction :**
  - mise en place de règles régissant l'aspect extérieur des constructions ;
  - mise en place de règles assurant l'intégration paysagère des futurs projets ;
  - végétalisation des aires de stationnement et espaces libres.

#### **Pour le patrimoine naturel et les continuités écologiques :**

- **Mesures d'évitement :**
  - préservation des milieux naturels : zones humides, milieux boisés et leurs lisières, cours d'eau ;
  - préservation de la nature en ville : jardins et fonds de parcelles au sein de l'emprise des anciens remparts, espaces paysagers remarquables, haies, alignements d'arbres, plantations ;

## 2 Première partie : Résumé non technique

- **Mesures de réduction :**
  - mise en place de règles de plantation, de végétalisation et d'entretien ;
  - préservation d'espaces végétalisés et d'espaces de pleine terre dans le cadre des aménagements futurs.
- **Mesures de compensation :** maintien ou remplacement des arbres, des haies de clôtures d'essences locales et des plantations de qualité.

### Pour la ressource en eau :

- **Mesures d'évitement :**
  - préservation des cours d'eau : ru des Taillandiers ;
  - interdiction des rejets d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux.
- **Mesures de réduction :**
  - mise en place de règles permettant l'infiltration des eaux dans les sols (revêtements perméables, limitation des emprises aux sols, interdiction d'obstacles à l'écoulement des eaux) ;
  - limitation et maîtrise des rejets d'eaux pluviales dans le réseau public.

### Pour les nuisances sonores et la gestion des déchets :

- **Mesures de réduction :**
  - conditionnement des aménagements et constructions à usage d'activité à la non-aggravation des pollutions, nuisances ou dangers ;
  - mise en place de règles de plantations et de végétalisation permettant d'amenuiser les nuisances.

### Pour les thématiques liées à l'air, au climat et à l'énergie :

- **Mesures de réduction :**
  - dérogation aux règles d'aspect extérieur dans le but de faciliter la mise en œuvre de matériaux ou technologies s'inscrivant dans les principes du développement durable et de la construction bioclimatique
  - recommandation de l'utilisation de matériaux renouvelables ;
  - développement de l'énergie photovoltaïque sur les toitures.

### Pour les risques naturels et technologiques :

- **Mesures d'évitement :**
  - mise en place d'un recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau et interdiction des nouvelles caves et sous-sols en zone N ;

## 2 Première partie : Résumé non technique

- interdiction des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.
- **Mesures de réduction :**
  - conditionnement et limitation de l'autorisation des carrières ;
  - conditionnement de l'autorisation des ICPE soumises à déclaration et de toutes activités sous réserve d'éviter les pollutions, nuisances ou dangers dans certaines zones.

3

## Deuxième partie : Etat Initial de l'Environnement

**Cette partie fait l'objet d'un rapport indépendant, intégré au rapport de présentation produit par Altereo.**

4

Troisième partie :  
Articulation avec les autres  
documents d'urbanisme,  
plans ou programmes

## 4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

### 1 Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLU) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLU aux normes supérieures.

- **Prise en compte** : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- **Compatibilité** : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- **Conformité** : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

#### 4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

La commune de Crépy-en-Valois est couverte par le **SCoT du Pays de Valois**, approuvé le 7 mars 2018 par le conseil communautaire. Ainsi, l'élaboration du PLU doit s'assurer de son articulation avec les documents de référence répertoriés aux [articles L131-4](#) et [L131-5](#) du code de l'urbanisme.

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L. 141-1 ;	Le PLU de Crépy-en-Valois doit être compatible avec le <b>SCoT du Pays de Valois</b> .
Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l' <a href="#">article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983</a> relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;	Le PLU n'est pas concerné.
Les plans de mobilité prévus à l' <a href="#">article L. 1214-1 du code des transports</a> ;	Cette compatibilité est présentée dans le rapport de présentation
Les programmes locaux de l'habitat prévus à l' <a href="#">article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation</a> .	Cette compatibilité est présentée dans le rapport de présentation
Article L.131-5 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l' <a href="#">article L. 229-26 du code de l'environnement</a> ;	Le PLU doit être compatible avec le <b>PCAET du Pays de Valois</b> .
Les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l' <a href="#">article L. 1214-30 du code des transports</a> .	Le PLU n'est pas concerné.

## 4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

### 2 La compatibilité avec le SCoT

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du pays de Valois s'articule autour de 5 parties en cohérences avec les orientations du PADD :

- PARTIE 1 : Renforcer la visibilité du Valois et valoriser ses espaces de vie
- PARTIE 2 : Dynamiser une économie singulière complémentaire des attracteurs voisins
- PARTIE 3 : Développer et vivre dans la « ceinture verte » francilienne
- PARTIE 4 : Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services
- PARTIE 5 : Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec ce document cadre.

NB : Les rapports de compatibilité et les justifications des axes ne traitant pas des thématiques environnementales ont été évalués et rédigés par Altereo.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :



: compatibilité ;



: incompatibilité.



: compatibilité partielle

## 4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Tableau 3. Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<b>PARTIE 2 : Dynamiser une économie singulière complémentaire des attracteurs voisins</b>		
<p><b>Objectif 2.1.3. Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité, agile, et adaptable dans le temps en réponse aux besoins renouvelés des entreprises</b></p> <p>Afin de concilier aménagement et qualité environnementale, les documents d'urbanisme locaux veilleront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser la reconquête des friches, dans une perspective de gestion économe des sols afin de garantir un bon équilibre entre développement urbain, préservation des activités agricoles et protection des espaces naturels</li> <li>Encourager le développement de la mobilité propre (véhicules légers et utilitaires) en prévoyant des bornes de recharge pour les véhicules hybrides et électriques, des stations Gaz Naturel Véhicule (GNV) et un niveau de stationnement des cycles suffisant et sécurisé (espace clos et couvert de 5 m<sup>2</sup> minimum).</li> <li>Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en minimisant les rejets (récupération et réutilisation des eaux pluviales).</li> </ul>		<p>La révision générale du PLU a réduit de 11 ha la surface des zones ouvertes à l'urbanisation (classées en zones agricoles et naturelles).</p> <p>Le règlement prévoit l'intégration d'aires dédiées au stationnement des cycles sur les nouveaux parcs de stationnement.</p> <p>Le projet de PLU édicte un ensemble de prescriptions favorables à une gestion des eaux pluviales à la parcelle (facilitation de l'infiltration des eaux dans les sols, dispositifs techniques permettant de limiter les rejets).</p> <p>Le projet de PLU prend en compte la question de résilience face aux effets du réchauffement climatique : mise en œuvre de matériaux ou technologies s'inscrivant dans les principes du développement durable et de la construction bioclimatique, obligation d'intégration de panneaux solaires sur les toitures conformément à la Loi climat et résilience, règles de végétalisation des toitures, des espaces libres et des aires de stationnement, recommandation d'utilisation de matériaux renouvelables ou de procédés permettant de limiter les émissions de GES.</p>

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribuer à l'adaptation au changement climatique en encourageant le bioclimatisme (exposition au soleil), l'utilisation d'éco-matériaux, la végétalisation des parcs.</li> <li>• Favoriser la biodiversité au sein des parcs (espaces publics et voiries éco-aménagés, plantation noues...) et une gestion sans produits phytosanitaires.</li> <li>• Prévoir un recul suffisant des bâtiments pour permettre la création d'un écran végétal autour de la zone créée.</li> <li>• Encourager la réduction des consommations en demandant aux entreprises de mesurer et de gérer l'énergie l'échelle du bâtiment.</li> <li>• Concourir à la lutte contre le changement climatique par la production d'énergies renouvelables (installation photovoltaïque en toiture, éclairage à basse consommation d'énergie, partage de réseau de chaleur...).</li> <li>• Inscire les entreprises dans une démarche de diminution des déchets en étudiant et en mettant en place une mutualisation des espaces de stockage des déchets et des moyens de collecte sur le parc.</li> </ul>		
<p><b>Objectif 2.2.1 Prendre en compte les besoins des exploitations sur le long terme</b></p> <p>Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités veillent à limiter les impacts de leur développement sur l'espace agricole, dans le cadre de l'objectif « éviter, réduire, compenser ».</p>		<p>Les parcelles agricoles sont classées en zone A au règlement graphique. A cette zone est associé un ensemble de règles permettant de limiter et réglementer la consommation de ces espaces.</p>

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p><b>Objectif 2.3.2 Mettre en valeur les éléments de patrimoine naturels et bâtis et gérer leurs abords</b></p> <p>Les documents d'urbanisme identifient les espaces protégés (sites inscrits, sites classés, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables) et les points d'intérêts touristiques bâtis pour les protéger, les valoriser et gérer l'urbanisation à leurs abords, notamment dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).</p>		<p>Les éléments de patrimoine naturels et bâtis (bâtiments remarquables, ensemble urbain remarquable, murs remarquables, arbres remarquables, alignements d'arbres, espaces verts paysagers) sont identifiés au règlement graphique et préservés.</p>
<p><b>PARTIE 3 : Développer et vivre dans la « ceinture verte » francilienne</b></p>		
<p><b>Objectif 3.1.3 Valoriser durablement les ressources du sous-sol</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux veilleront à permettre la poursuite de l'exploitation adaptée et raisonnée sur le plan économique, environnemental, paysager et social, des matériaux d'extraction dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sites existants sont valorisés et leur extension privilégiée sous réserve des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et de la nappe ;</li> <li>• Le développement des exploitations actuelles et futures doit prendre en compte des objectifs de valorisation sur le territoire et/ou de mise en œuvre de solution de transports permettant de limiter les nuisances en évitant la traversée des espaces urbains ;</li> <li>• L'exploitation est maîtrisée, localisée et phasée afin de limiter les impacts sur l'agriculture et d'organiser la réversibilité agricole des nouveaux sites d'extraction.</li> </ul>		<p>Aucun forage permettant l'alimentation en eau potable ne se situe sur la commune de Crépy-en-Valois.</p> <p>Le règlement limite l'autorisation des carrières à ciel ouvert à la zone N (hors secteur Nh) et selon les conditions fixées par leur autorisation d'ouverture.</p>

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Les documents d'urbanisme veilleront à favoriser le développement d'installations de recyclage destinées à préserver durablement les ressources du territoire.</p>		
<p><b>Objectif 3.2.1 Protéger les réservoirs de biodiversité</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux délimitent précisément ces espaces en appréciant la localisation du SCoT à plus fine échelle, notamment au niveau des communes enclavées dans ces réservoirs.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux veillent particulièrement à préserver les habitats d'intérêt communautaire (Natura) et à éviter les perturbations significatives sur les espèces dans le cadre de la mise en œuvre du principe « éviter », « réduire », « compenser » en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limitant les nuisances pouvant être produites par des usages, dans ou à proximité immédiate de ces sites ;</li> <li>• garantissant la compatibilité des aménagements avec les documents d'objectifs (DOCOB).</li> </ul> <p>Les documents d'urbanisme locaux veillent à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité. Un traitement particulier des abords des réservoirs de biodiversité est nécessaire pour limiter les pressions, notamment urbaines, sur ces espaces, ainsi que pour garantir leur perméabilité et les connexions avec d'autres espaces écologiques.</p>		<p>La quasi-totalité des réservoirs de biodiversité sont classés en EBC au règlement graphique. A noter qu'à cette protection s'ajoute la préservation de leurs lisières sur une bande de 20 m. Néanmoins, une partie des milieux boisés classés en réservoirs de biodiversité sont concernés par deux STECAL sur une surface de 0,8 ha environ.</p> <p>La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. Par ailleurs, selon l'analyse des incidences Natura 2000 (cf. chapitre 5.3), aucune incidence significative liée à la mise en œuvre du PLU n'est à attendre sur les sites Natura 2000 à proximité.</p>

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p><b>Objectif 3.2.2 Protéger les cours d'eau et leurs abords</b></p> <p>Les documents d'urbanisme protègent les espaces stratégiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ;</li> <li>• Les zones humides ;</li> <li>• Les ripisylves, et les continuums bocagers ou boisés jouant un rôle dans la limitation des transferts de pollutions ;</li> <li>• Les zones de confluence.</li> </ul> <p>Aux abords d'un cours d'eau, pour des extensions proches (sans être à proximité immédiate du cours d'eau), les documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisent les voiries nouvelles afin d'éviter un écoulement trop rapide ;</li> <li>• Définissent des modes d'aménagement qui évitent la canalisation des ouvrages naturels hydrauliques secondaires (fossés importants...) afin de rechercher une maîtrise en amont des effets sur le réseau hydrographique ;</li> <li>• Protègent les haies connectées à la ripisylve des cours d'eau pour créer des ensembles diversifiés et pour lutter contre les pollutions diffuses.</li> </ul>		<p>Le règlement édicte un recul minimum des constructions de 15 m de part et d'autre des cours d'eau.</p> <p>Les zones humides recensées par le SAGE du bassin de l'Automne, les haies et les arbres alignés sont identifiés comme éléments de paysage à protéger. Les lisières des boisements font l'objet d'une protection sur une bande de 20 m. Par ailleurs, les zones humides sont classées en secteur Nh sur lequel aucune construction n'est autorisée.</p>
<p><b>Objectif 3.2.3 Protéger les zones humides</b></p> <p>Les documents d'urbanisme préviennent leur destruction et veillent au maintien de leur caractère hydromorphe en mettant en place les principes de gestion suivants :</p>		<p>Les zones humides recensées par le SAGE du bassin de l'Automne sont identifiées comme éléments de paysage à protéger. Par ailleurs, elles sont classées en secteur Nh sur lequel aucune construction n'est autorisée.</p>

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire l'aménagement des zones humides en plans d'eau ou en ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, à moins que de tels aménagements soient autorisés, par ailleurs, dans le cadre des procédures administratives sur l'eau ou de programmes d'actions de réaménagement écologique des sites ;</li> <li>• Interdire les affouillements et les exhaussements, l'imperméabilisation et le drainage sauf pour les travaux autorisés par la police de l'eau ;</li> <li>• Mettre en place une gestion des abords permettant d'éviter la pollution directe des eaux et de limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains ;</li> <li>• En milieu urbain, cette gestion peut être mise en œuvre à travers des solutions adaptées au contexte local : abords non imperméabilisés avec zone tampon, plantations d'essences végétales particulières...</li> </ul>		
<p><b>Objectif 3.2.4 Protéger et valoriser les espaces boisés</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les fonctions de la forêt, à travers ses différents rôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rôle environnemental (biodiversité, contribution au rafraîchissement lors des périodes de chaleur, paysages emblématiques, protection face aux risques naturels) ;</li> <li>• rôle économique (valorisation sylvicole avec le bois d'œuvre, la filière bois énergie) ;</li> <li>• rôle d'agrément pour les populations.</li> </ul> <p>Les documents d'urbanisme locaux protègent également les haies et les petits espaces boisés dans le cadre des objectifs suivants :</p>		<p>Près de l'ensemble des boisements sont préservés, soit par un classement en EBC, soit par une définition en espaces verts paysagers à préserver. Les lisières des boisements font l'objet d'une protection sur une bande de 20 m. A noter toutefois qu'une partie des milieux boisés sont concernés par deux STECAL sur une surface de 0,8 ha.</p> <p>Les haies et alignements d'arbres, constituant des corridors écologiques, sont également identifiés comme éléments de paysage à préserver. Par ailleurs, tout abattage d'arbre sur les éléments du paysage identifiés au règlement graphique devra être compensé à qualité égale ou supérieure et de circonférence égale ou supérieure à 14/16.</p>

#### 4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>Faciliter les connections écologiques dans le cadre d'une mise en œuvre de corridors discontinués avec espaces refuge (« pas japonais ») ;</li> <li>Limiter les transferts de pollution liés aux ruissellements ;</li> <li>Limiter les coulées de boues : pour cet objectif, les collectivités ont également vocation à utiliser les documents d'urbanisme pour faciliter la création de nouvelles haies.</li> </ul>		
<p><b>Objectif 3.2.5 Protéger et valoriser les continuités écologiques entre les différents milieux</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux veillent à assurer le bon fonctionnement des continuités ou corridors écologiques entre les réservoirs de biodiversité et les éléments constitutifs de la TVB en identifiant à leur échelle les éléments à connecter au travers de la matrice agricole à l'aide des principes de connexion définis par le SCoT.</p>		
<p><b>Objectif 3.3.1 Gestion et programmation des captages</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux intègrent les différents niveaux de périmètres de captages d'eau potable pour les secteurs retenus dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) dans leurs plans de zonage et règlements et interdisent toute construction dans les périmètres immédiats ou rapprochés.</p>		<p>La commune de Crépy-en-Valois ne recense aucun captage.</p>
<p><b>Objectif 3.4.1 Gérer les risques naturels</b></p>		<p>Le règlement édicte un recul minimum des constructions de 15 m de part et d'autre des cours d'eau. Par ailleurs, en zone N, les nouvelles caves et sous-sols sont interdits en raison du risque de remontée de</p>

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Les documents d'urbanisme locaux éviteront le développement d'urbanisation dans les secteurs présentant des risques naturels dans les zones d'expansion des crues des rivières et des zones de ruissellement.</p> <p>Les documents d'urbanisme prendront en compte, le plus en amont possible, le risque de mouvement de terrain lié aux cavités pour que le développement du territoire puisse se réaliser sans accroître les risques à l'égard des biens et des personnes.</p>		<p>nappes, plus important sur cette zone (nappe sub-affleurante). Sur les autres zones du territoire, le risque est qualifié de faible à nul (cf. Rapport de présentation).</p> <p>Par ailleurs, en zone exposée à un risque de présence d'ancienne carrière, l'autorisation des constructions et aménagements est conditionnée à la mise en place de précautions pour la prévention des risques.</p>
<p><b>Objectif 3.4.2 Gérer les risques technologiques</b></p> <p>Les activités nouvelles générant des risques importants pour la population (installation de type SEVESO) seront localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser.</p> <p>Le long des itinéraires de transports de matières dangereuses, il conviendra de prendre en compte ce risque pour les nouvelles urbanisations, particulièrement à proximité des axes de la RN2, RD 1324 et RN 330.</p>		<p>Le projet de PLU interdit les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Aussi, en zone UA les ICPE soumises à déclaration sont autorisées sous réserve de les rendre compatible avec leur environnement (besoin nécessaire, limitation des nuisances).</p> <p>Le territoire est concerné par la RD1324. Le règlement précise qu'en zone agricole, aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée à moins de 15 m de l'axe des chemins départementaux et autres voiries et 35m de l'axe des routes nationales. Par ailleurs, « depuis les routes départementales RD25 et RD1324, dans la marge de recul définie à l'article 2.1.1, il devra être assuré par un traitement fortement arboré et végétalisé, un écran visuel efficace pour les perceptions proches ou lointaines » (règlement).</p>
<p><b>Objectif 3.4.3 Gestion des nuisances</b></p> <p>Le territoire est traversé par des voies structurantes et il est soumis à un trafic aérien pouvant générer des nuisances sonores pour les populations riveraines et autres usagers. Ces nuisances devront être prises en considération dans l'aménagement au sein des documents d'urbanisme locaux en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mobilisant des principes d'aménagement spécifiques n'augmentant pas, voire réduisant, l'exposition au bruit (retrait des bâtiments par rapport aux voies, matériaux d'isolation acoustique...);</li> </ul>		

## 4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• privilégiant les zones les plus exposées aux nuisances sonores au développement d'espaces économiques, le cas échéant.</li> </ul> <p>Pour les déchets verts, les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les prescriptions fournies par le Syndicat Mixte du département de l'Oise.</p>		
<p><b>Objectif 3.5.1 Préserver et valoriser les vues sur les grands motifs paysagers (vallée de l'Automne, de la Nonette, de l'Ourcq, rivières, boisements...)</b></p> <p>Les documents d'urbanisme garantissent le maintien des caractéristiques des différents types d'espaces (plateau, vallée) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Veillant au bon fonctionnement des continuités hydrologiques ;</li> <li>• Garantissant les continuités écologiques (cf. objectif 3.2.5) ;</li> <li>• Maintenant des espaces ouverts de prairies ;</li> <li>• Maîtrisant la consommation foncière pour encadrer le développement urbain.</li> </ul> <p>Les documents d'urbanisme identifient les vues, les perspectives remarquables à partir des principaux circuits pédestres et cyclables et des infrastructures routières et ferrées.</p>		<p>La révision du PLU a diminué de 11 ha les zones ouvertes à l'urbanisation par rapport au PLU précédent. Cette réduction de surface urbanisable contribuera à maintenir les caractéristiques des différents type d'espace.</p> <p>Le règlement édicte un recul minimum des constructions de 15 m de part et d'autre des cours d'eau. Aussi, les haies, alignements d'arbres, zones humides identifiées par le SAGE du bassin de l'Automne et boisements font l'objet d'une protection particulière au titre d'espaces de paysager à protéger.</p> <p>Le projet de PLU identifie des cônes de vue sur le territoire permettant de protéger « <i>la mise en perspective et la perception lointaine d'un bâti, d'un ensemble bâti ou d'un paysage</i> » (règlement).</p>
<p><b>Objectif 3.5.2 Améliorer l'insertion paysagère des zones d'activité</b></p> <p>Les documents d'urbanisme prennent en compte l'intégration paysagère des zones d'activités en :</p>		<p>Le projet de PLU assure l'insertion paysagère des constructions et aménagements par un ensemble de prescriptions : cohérence architecturale, non-atteinte au caractère des milieux avoisinants, aux paysages, aux perspectives monumentales, règles de plantations.</p>

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• intégrant la zone dans son contexte élargi : plantations, voie piétonne et cyclable... ;</li> <li>• apportant une cohérence bâtie au sein des zones d'activités : cohérence des matériaux, des couleurs, des bâtiments entre eux... ;</li> <li>• veillant à la place du végétal : utilisation de l'existant, choix des espèces ;</li> <li>• réduisant la signalétique et en la rendant davantage cohérente (supports, taille).</li> </ul>		
<p><b>PARTIE 4 : Répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services</b></p>		
<p><b>Objectif 4.1.1 Mettre en œuvre un développement économe en espace</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement mettent en œuvre un développement qualitatif, économe en espace, favorisant le renouvellement urbain, mobilisant des formes urbaines plus compactes en lien avec la consommation limitée de l'espace et qui répondent aux aspirations des habitants (intimité, confort, espace, fonctionnalité).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux mobiliseront en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements.</p> <p>Dans la détermination des capacités, ils prendront en compte le potentiel lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la réhabilitation et à la réduction de la vacance, aux divisions et au changement d'usage du bâti ;</li> <li>• à la densification spontanée (division parcellaire) ;</li> <li>• aux dents creuses (terrain libre entre 2 constructions) ;</li> </ul>		<p>Le projet de révision du PLU prévoit une réduction de la surface des zones ouvertes à l'urbanisation, dont 11 hectares qui ont été supprimées et classées en zones agricoles et naturelles.</p> <p>Le règlement permet le maintien d'un pourcentage d'espaces verts, dont une partie en pleine terre pour les nouveaux projets.</p>

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• aux îlots et cœur d'îlots libres (terrains nus dans un îlot urbain) ;</li> <li>• au renouvellement urbain (démolition/reconstruction).</li> </ul> <p>Les documents d'urbanisme déterminent les possibilités de mobilisation dans le temps à court, moyen et long terme, de ces capacités résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la dureté foncière et du comportement des propriétaires privés ;</li> <li>• de l'intérêt des sites pour envisager des outils impliquant un investissement : emplacements réservés, acquisitions, opération d'aménagement public ;</li> <li>• du marché ;</li> <li>• du temps de mise en œuvre de procédures adaptées au regard de l'intérêt des sites ;</li> <li>• des besoins de maintenir des respirations dans l'espace urbain : nature en ville, perspective paysagère, gestion de l'eau pluviale et des ruissellements, gestion des risques, ...</li> </ul> <p>Les documents d'urbanisme mettent en place les outils appropriés pour faciliter la mobilisation de ces capacités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlements d'urbanisme ;</li> <li>• Orientations d'aménagement et de programmation ;</li> <li>• Emplacements réservés.</li> </ul>		
<p><b>Objectif 4.2.1 Renforcer la vitalité des centre villes, villages et bourgs</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux veilleront à identifier les enjeux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé en :</p>		<p>Le règlement prévoit une dérogation aux règles d'aspects extérieurs des constructions afin de « faciliter la mise en œuvre de matériaux ou technologies s'inscrivant dans les principes du développement durable et de la construction bioclimatique (économies d'énergie, régulation des eaux pluviales, capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, etc.). »</p>

4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>favorisant le confort, la mise aux normes énergétiques afin de limiter leur consommation, l'adaptabilité aux ménages... ;</li> <li>adaptation au marché en fonction des profils de ménages (jeunes, ainés, famille) et des besoins (stationnement, sécurité piéton, présence d'équipements...) pour la remise de ces logements sur le marché locatif.</li> </ul> <p>Les documents d'urbanisme locaux permettront également la transformation de bâtiments anciens (industriels, agricoles, moulins...) en logements sous réserve que les conditions d'alimentation en eau potable et d'assainissement soient satisfaisantes.</p>		
<p><b>PARTIE 5 : Faciliter le déploiement des mobilités entre territoires</b></p>		
<p><b>Objectif 5.4.2 Préserver les bonnes conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public</b></p> <p>Pour développer l'attractivité des modes doux, les collectivités et leur document d'urbanisme veillent à préserver de bonnes conditions d'accueil des piétons et cyclistes dans l'espace public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En recherchant la continuité des espaces cyclables, en particulier dans les traversées urbaines, pour l'accès aux équipements structurants et nœuds de mobilité (partage de voirie, bande dédiée, pacification des flux aux intersections et secteurs commerçants...);</li> <li>En recherchant la desserte des équipements scolaires et sportifs par ces itinéraires.</li> </ul>		<p>Le règlement prévoit l'intégration d'aires dédiées au stationnement des cycles sur les nouveaux parcs de stationnement.</p>

#### 4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En tenant compte dans l'aménagement des voies douces des risques de conflits d'usage sur les itinéraires empruntés à la fois par les piétons et les cyclistes ;</li> <li>• En adaptant la voirie de manière différenciée en fonction des contraintes spatiales (marquage, site propre, jalonnement prioritaire...) et conciliant les enjeux de sécurité prioritaire pour favoriser efficacement la pratique du vélo ;</li> <li>• En facilitant le stationnement vélo dans les centres urbains, quartiers commerçants et pôles administratifs. Il s'agira de promouvoir des formes de stationnement variées et adaptées aux différents contextes urbains et paysagers afin d'éviter que le stationnement vélo « n'envahisse l'espace public » mais plutôt qu'il participe à son animation.</li> </ul>		

Le projet de PLU de Crépy-en-Valois est compatible vis-à-vis des prescriptions du SCoT du Pays de Valois (maîtrise de la consommation d'espaces, préservation du patrimoine paysager et naturel, climat et énergie, mobilités).

## 4 Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

### 3 La compatibilité avec le PCAET

Le PCAET du Pays de Valois a été adopté le 24 février 2022. Celui-ci définit une stratégie de lutte contre le changement climatique et d'accompagnement pour une transition vers un territoire neutre en carbone.

Il se décline en orientations et actions réparties sur 3 axes thématiques :

- Axe 1 : Engager le territoire dans la transition énergétique : « 100 % EnR » ;
- Axe 2 : Favoriser un aménagement du territoire durable ;
- Axe 3 : Renforcer les connexions du territoire aux effets du changement climatique.

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec ce document.  
Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

- 😊 : compatibilité ;
- 😞 : incompatibilité.
- 😐 : compatibilité partielle

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Axe 1 : Engager le territoire dans la transition énergétique : « 100 % EnR »		
<p><b>Orientation : Réduire les consommations du résidentiel et du secteur économique</b></p> <p><b>Action n°3 : Accompagner les particuliers dans la rénovation et la construction exemplaires</b></p> <p>La collectivité souhaite faciliter les opérations de rénovation, et envisage les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(...) Traduire dans les Plans Locaux d'Urbanisme des objectifs de logements à faible impact environnemental.</li> </ul>		<p>Le projet de PLU de Crépy-en-Valois encourage l'utilisation de matériaux renouvelables ou procédés de construction permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre ainsi que les dispositifs favorisant la production d'énergies renouvelables.</p> <p>A noter que le règlement prévoit une dérogation aux règles d'aspects extérieurs des constructions afin de <i>faciliter la mise en œuvre de matériaux ou technologies s'inscrivant dans les principes du développement durable et de la construction bioclimatique (économies d'énergie, régulation des eaux pluviales, capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, etc.)</i>.</p>
<p><b>Orientation : Produire et exporter des énergies renouvelables</b></p> <p><b>Action n°13 : Développer les autres énergies renouvelables dans le résidentiel</b></p> <p>La collectivité et ses partenaires souhaitent faciliter le développement du solaire thermique et de la géothermie sur le territoire, à travers les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(...) Incitation via le SCoT : proposition d'un seuil minimum dans les PLU de production d'énergie renouvelable par rapport au besoin primaire.</li> </ul>		

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<b>Axe 2 : Favoriser un aménagement du territoire durable</b>		
<p><b>Orientation : Adapter le territoire aux effets du changement climatique</b></p> <p><b>Action n°18 : Mettre en œuvre des règles d'urbanisme durable</b></p> <p>A travers le SCoT, la CCPV indiquera des solutions pour les documents d'urbanisme de chaque commune (PLU). Ces propositions, pouvant être prescriptives, concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La préservation des terres agricoles,</li> <li>• L'intégration paysagère et environnementale,</li> <li>• La réduction de l'artificialisation nette, en mobilisant les fonciers disponibles et les friches,</li> <li>• La mise en œuvre d'un coefficient de biotope,</li> <li>• La rénovation énergétique des bâtiments,</li> <li>• La construction passive ou à énergie positive,</li> <li>• La production d'énergies,</li> <li>• La valorisation des déchets dans les projets d'aménagement et de renouvellement urbain,</li> </ul>		<p>Le SCOT du Pays de Valois décline un ensemble de prescriptions liées à l'environnement. Le projet de PLU de Crépy-en-Valois est compatible avec le SCOT (cf. 4.2. La compatibilité avec le SCoT).</p>

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>La végétalisation des villes, réduction des canalisations enterrées au profit de gestion alternatives, notamment des eaux pluviales,</li> </ul> <p>L'instauration d'un cahier des charges environnementales lors de l'installation sur les ZAE communautaires.</p>		
<p><b>Orientation : Adapter le territoire aux effets du changement climatique</b></p> <p><b>Action n°19 : Améliorer la gestion des eaux de pluie</b></p> <p>La CCPV jouera le rôle de réceptacle et de diffusion des actions menées par les partenaires et les communes dans le cadre du conseil aux travaux et à l'élaboration des PLU, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Désimperméabiliser les sols et notamment les espaces publics et cours d'écoles, remettre en herbe sur les sols à risque, mettre en place une gestion alternative des eaux pluviales dans l'espace public par des ouvrages naturels d'infiltration (démarche zéro tuyaux),</li> <li>En espace agricole, lutter contre le ruissellement, développer l'agroforesterie, valoriser les haies, préserver et développer les prairies,</li> <li>Préserver les ressources en eau (bassin de rétention, stockage des eaux hivernales, SAGE, information du public),</li> </ul>		<p>Le projet de PLU intègre un ensemble de mesures favorables à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales à travers son dispositif réglementaire (règlement et OAP) : favorisation de l'infiltration des eaux dans les sols, stratégie de limitation des rejets.</p>

### Troisième partie : Articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"><li>• Imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle,</li><li>• Favoriser la récupération et l'usage de l'eau de pluie.</li></ul>		

Tableau 4. Analyse de la compatibilité du PLU avec le PCAET

Le projet de PLU de Crépy-en-Valois est compatible avec le PCAET du Pays de Valois (rénovation, énergies renouvelables, urbanisme durable, gestion des eaux pluviales).

5

Quatrième partie :  
Incidences du projet sur  
l'environnement

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 1 Incidences notables probables du plan

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLU.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLU ;
- elle se base sur la vocation initiale des sols du PLU pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- les ressources,
- les nuisances et pollutions,
- l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les risques.

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 1.1 Rappel des enjeux

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'un rapport indépendant produit par Altereo, intégré au rapport de présentation.

Tableau 5. Rappel des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement

Thématique	Enjeux
<b>Patrimoine et cadre de vie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préserver un cadre de vie verdoyant ;</li> <li>● Etudier la possibilité d'ajouter des prescriptions dans le but de préserver le patrimoine bâti et paysager identifié.</li> </ul>
<b>Gestion des ressources et des déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Anticiper la limite quantitative de la ressource en eau ;</li> <li>● Prévoir une localisation adaptée pour agrandir la déchetterie.</li> </ul>
<b>Les effets sur la santé humaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Prendre en compte les risques industriels liés à la zone d'activités ;</li> <li>● Prendre en compte le risque modéré de retrait-gonflement des argiles.</li> </ul>

## Synthèse des enjeux Patrimoine et cadre de vie

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Évaluation Environnementale

 Limites communales

### Zonages du patrimoine naturel

 ZNIEFF de type I

 ZNIEFF de type II

### Continuités écologiques (SRCE)

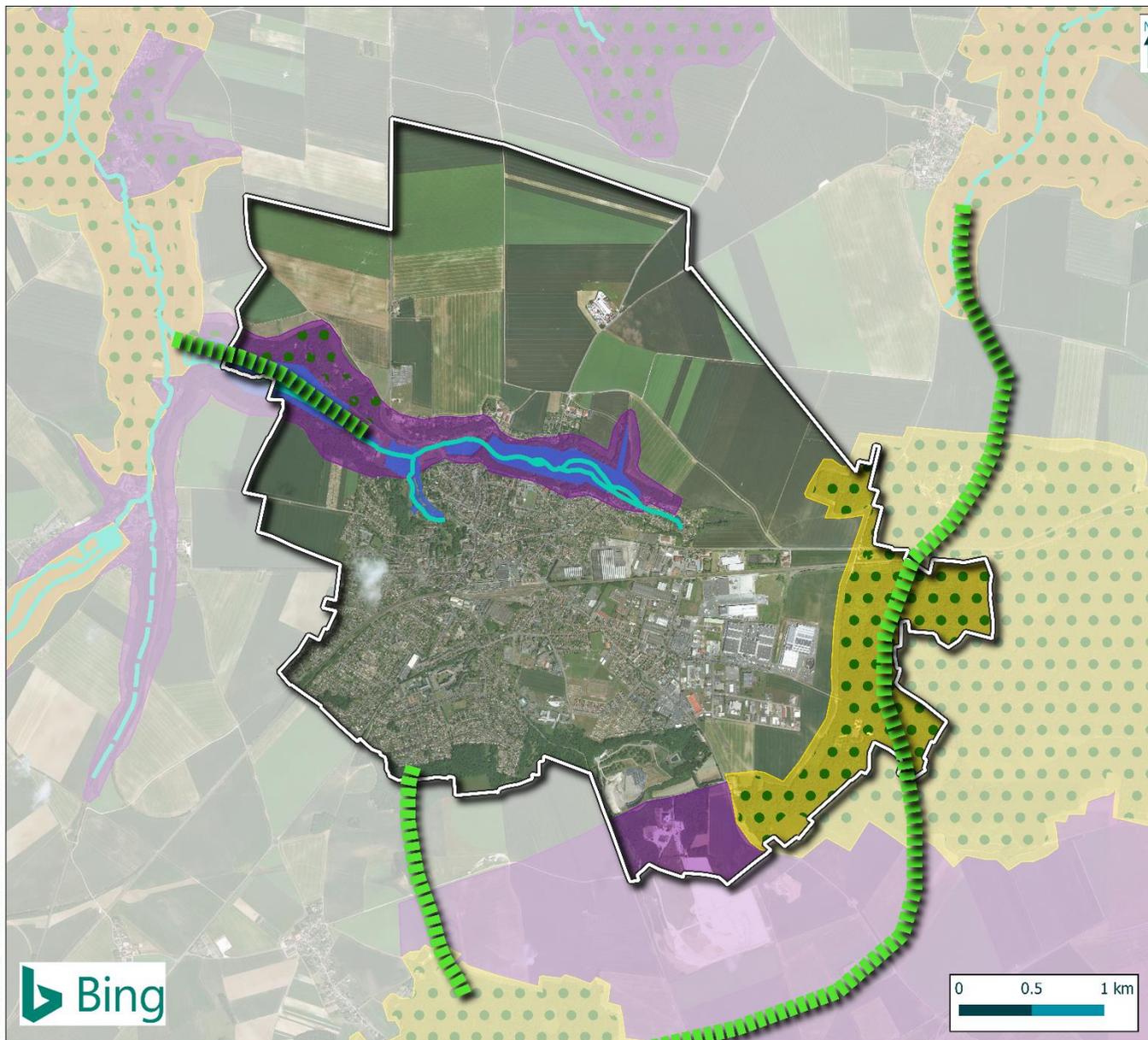
 Corridors écologiques

 Réservoirs de biodiversité

### Milieux humides et aquatiques

 Cours d'eau

 Zones humides avérées



© Ville de Crépy-en-Valois. Tous droits réservés. Sources : CBing, SAGEBA, SRCE, SCOT Pays de Valois, INPN, IGN (Europe) (2023). Cartographie : Biotope, 2023.

Carte 1 : Synthèse des enjeux - Patrimoine et cadre de vie (Biotope)

## Synthèse des enjeux Santé humaine

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Évaluation Environnementale

 Limites communales

### Risques naturels

Cavités

-  carrière
-  indéterminé
-  naturelle

 Mouvements de terrain

Aléa retrait-gonflement des argiles

-  Moyen
- Risque inondation par remontées de nappes
  -  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
  -  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

### Risques technologiques

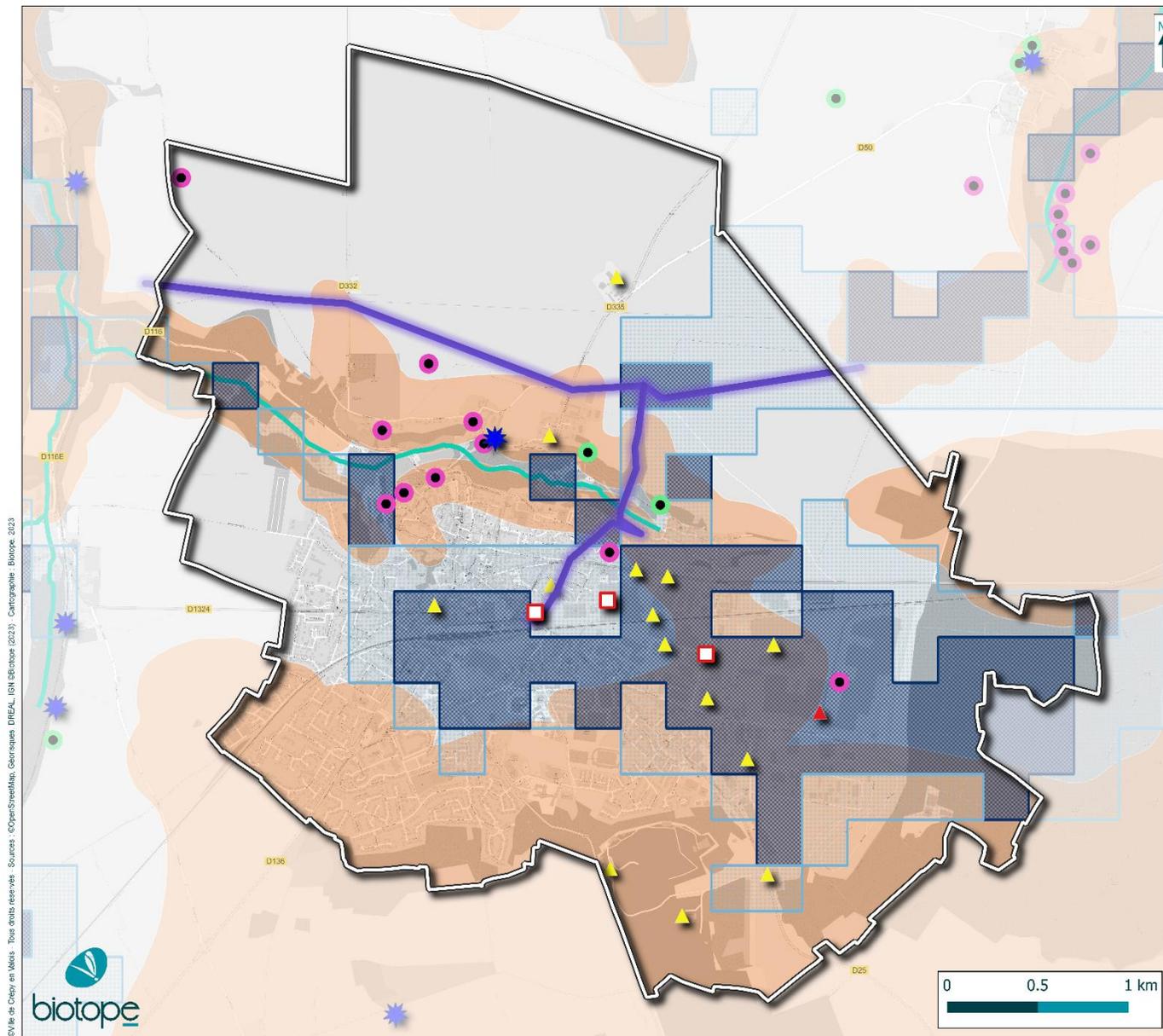
 Canalisation de gaz

Installation classée pour la protection de l'environnement

-  Non Seveso
-  Seveso seuil haut

### Sites et sols pollués

 Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (BASOL)



Carte 2 : Synthèse des enjeux - Santé humaine (Biotopie)

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 1.2 Le PADD

#### 1.2.1 Présentation du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD du PLU de Crépy-en-Valois se traduit en cinq axes, lesquels sont subdivisés en différentes orientations :

- **1. Maîtriser le développement urbain**
  - A. Développement urbain
  - B. Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles
  - C. Gestion des eaux
- **2. Promouvoir l'activité économique et commerciale**
  - A. Développement économique
  - B. Déplacements et maillage routier
  - C. Tourisme et loisirs
- **3. Assurer un habitat mixte et un cadre de vie qualitatif**
  - A. Offre de logements
  - B. Cadre de vie
  - C. Développement Durable
- **4. Préserver les espaces naturels et agricoles**
  - A. Prise en compte des espaces naturels et agricoles
  - B. Développement économique
- **5. Développer des services**
  - A. Service de transports
  - B. Equipements et services

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 1.2.2 Analyse générale des incidences du PADD

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs eux-mêmes déclinés en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale et à l'étude des incidences. Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

Le PADD place la préservation des espaces naturels et agricoles comme un des cinq axes structurants du projet de territoire de Crépy-en-Valois : **4. Préserver les espaces naturels et agricoles**. La limitation de la consommation de ces espaces est également mentionnée dans l'axe 1 : **1. Maîtriser le développement urbain**. La préservation de ces espaces permet de conserver toutes les fonctions et services qui leur sont associés : supports de biodiversité, îlots de fraîcheur, régulation des risques, de la qualité de l'air... Par ailleurs, le PADD cible des secteurs de renouvellement à aménager en priorité. A ces axes s'ajoutent des objectifs de gestion des eaux et de constructions et aménagements durables. Toutefois, les risques et nuisances ne sont que partiellement abordés au sein du PADD (risque inondation lié à la gestion de l'eau).

Certains objectifs induisent des incidences négatives sur l'environnement par le développement d'équipements, services et de l'habitat. Toutefois, les projets d'aménagements et constructions sont conditionnées à une certaine qualité environnementale, ce qui permet de limiter les incidences.

A noter que le processus d'évaluation environnementale a permis de faire des propositions d'objectifs en faveur des composantes environnementales analysées et que ces dernières ont été prises en compte et ajoutées à la dernière version du PADD débattu.

#### Légende du tableau de synthèse :

Légende du tableau de synthèse			
	<i>Incidence directement positive</i>		<i>Incidence positive incertaine</i>
	<i>Incidence nulle</i>		<i>Caractère indéterminé de l'incidence</i>
	<i>Incidence négative</i>		<i>Incidence négative incertaine</i>

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
Axe 1 : Maîtriser le développement urbain	<p><b>Développement urbain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Répartir le développement urbain de façon équilibrée entre :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des secteurs de renouvellement urbain à renouveler en priorité ;</li> <li>• Des secteurs d'extension mesurée à échelonner.</li> </ul> </li> <li>• Intégrer la dimension environnementale en amont de tout projet (protection et développement de la biodiversité, préservation du cadre de vie, traitement arboré, sauvegarde des continuités écologiques).</li> </ul>	?	?	?	?	?	<p>+ Cet objectif vise notamment à équilibrer le développement urbain entre des secteurs industriels et ferroviaires obsolètes, délaissés et proches de la gare en cœur de ville et des secteurs d'extension qui seront réfléchis et limités. Sans contraindre strictement le projet urbain, cet objectif exprime toutefois une volonté de densifier le tissu urbain existant et de construire la ville sur elle-même. La lutte contre l'étalement urbain de manière générale est très favorable à l'ensemble des thématiques environnementales.</p> <p>- Toutefois la poursuite de cet objectif induit la consommation de nouveaux espaces</p>

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
							<p>jusqu'alors non construits et la dégradation des services écosystémiques associés.</p> <p>+ L'intégration de la dimension environnementale en amont des projets permet la prise en compte des enjeux écologiques et de conserver un certain nombre de services écosystémiques (gestion des eaux pluviales, îlots de fraîcheur...).</p>
	<i>limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles</i>	●	●	●	●	●	<p>+ La lutte contre l'étalement urbain de manière générale est très favorable à l'ensemble des thématiques environnementales.</p>

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	<p><b>Gestion des eaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluer et sécuriser la qualité et les capacités de distribution des ressources eau potable afin de répondre aux besoins des futurs projets urbains.</li> <li>• Evaluer et améliorer les capacités du système d'assainissement.</li> <li>• Prévoir l'adaptation et la modernisation de la station d'épuration.</li> <li>• Favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de réduire la sollicitation du réseau d'assainissement, lutter contre les inondations et maîtriser la consommation d'eau potable.</li> <li>• Poursuivre la réflexion et l'action sur la désimperméabilisation des sols, dans le cadre de la gestion des eaux pluviales notamment.</li> </ul>	●	●	●	●	●	<p>+ Cet objectif traite des réseaux d'eaux usées, pluviales, potable. Assurer et anticiper la compatibilité des projets urbains avec la disponibilité et la capacité des réseaux est largement favorable à l'ensemble des thématiques environnementales, de manière directe ou indirecte.</p> <p>+ La limitation de l'imperméabilisation des sols induit également des incidences positives sur l'eau en favorisant l'infiltration et sur les risques en limitant les risques d'inondation par ruissellement.</p>

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
Axe 2 : Promouvoir l'activité économique et commerciale	<p><b>Développement économique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conforter le Parc d'activités du Valois pour y permettre le maintien d'activités diversifiées et la bonne réalisation des projets en cours et l'accueil de nouveaux.</li> <li>Préserver et développer le commerce et le service de centre-ville de la place de la République jusqu'à la gare.</li> <li>Renforcer la complémentarité entre l'activité commerciale de centre-ville, la zone commerciale et les pôles commerciaux secondaires.</li> <li>Développer le tertiaire sur les secteurs voués à un important renouvellement urbain : pôle gare, vers l'Est le long du prolongement du boulevard Victor Hugo (voie nouvelle) parallèlement à la voie ferrée.</li> </ul>	?	?	?	?	?	<p>- Bien que plusieurs de ces objectifs visent la préservation et de développement de services déjà existants, le développement de nouvelles activités est susceptible d'entraîner une augmentation des consommations en eau, en énergie et en espace.</p> <p>+ L'intégration de la dimension environnementale en amont des projets permet la prise en compte des enjeux écologiques et de conserver un certain nombre de services écosystémiques (gestion des eaux pluviales, îlots de fraîcheur...).</p>

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer la dimension environnementale en amont de tout projet (protection de la biodiversité, matériaux bio sourcés, toitures végétalisées, revêtements perméables, etc.).</li> </ul>						
	<p><b>Déplacements et maillage routier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Soutenir la réalisation de la déviation sud de Crépy-en-Valois.</li> <li>Préserver et requalifier les 8 entrées de ville en direction de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Au Nord : route de Serry (RD116), Compiègne (RD 332) et Pierrefonds (RD 335)</li> <li>A l'Est : Vauciennes (Soissons – RD 1324)</li> <li>Sud-Est : RN 2 (RD 25)</li> <li>Sud : Levignen (RD 332)</li> <li>Sud-Ouest : Rouville-Ormoy Villers (RD 136)</li> </ul> </li> </ul>	▲ ?	▲ ?	▲ ?	▲ ?	▲ ?	<p>- Ces divers objectifs visent un développement du maillage routier afin d'améliorer la desserte de certains secteurs et l'accessibilité du territoire. Ces aménagements sont susceptibles de consommer de nouveaux espaces et ainsi d'impacter les services écosystémiques associés mais également d'accroître les risques et nuisances liées à la circulation routière (qualité de l'air, nuisances sonores...)</p>

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'Ouest : Senlis (RD 1324)</li> <li>• Insérer le projet urbain du Pôle gare dans le réseau viaire (véhicules, piétons et cycles) afin de créer une polarité multimodale connectée aux différents quartiers tant au nord qu'au sud.</li> <li>• Prolonger le bd Victor Hugo jusqu'à la rue St Germain et penser l'implantation d'activités tertiaires par rapport à cette future voie.</li> <li>• Améliorer le stationnement de part et d'autre de la voie ferrée.</li> <li>• Prévoir la réalisation d'une traversée poids-lourds dénivelée des voies ferrées à l'Est de la ville afin d'améliorer l'accessibilité nord des ZA.</li> <li>• Travailler les liaisons inter quartiers et inter polarités sécurisées, facilitant la cohabitation piétons-cycles-véhicules légers et poids lourds).</li> </ul>						<p>+ Le renforcement des alternatives à la voiture privée peut concourir à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou polluantes issus du transport quotidien. Un trafic routier moins dense permet de limiter les pollutions sur les ressources naturelles, d'améliorer le cadre de vie et de santé des habitants (actuels et futurs) face aux pollutions et nuisances sonores. Par ailleurs, ces aménagements sont généralement moins impactant en termes d'imperméabilisation des sols et de consommation des espaces naturels et agricoles.</p>

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer les circulations douces, notamment dans le quartier dit campus avec le « chemin des écoliers », reliant le lycée Jean Monnet au collège Jean de La Fontaine, et la liaison entre le pôle santé et le centre aquatique.</li> <li>Préserver la possibilité de réaliser un ou des franchissements de la voie ferrée (rue de la Petite Vitesse, quartier des Roncettes)</li> </ul>						

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	<p><b>Tourisme et loisirs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer un tourisme durable mettant en valeur les patrimoines architectural et environnemental</li> <li>• Favoriser un aménagement paysager du bas des remparts, côté St Arnoul, pour une mise en valeur le site.</li> <li>• Préserver et développer les boisements pour un développement du tourisme vert.</li> <li>• Développer les voies douces et favoriser le raccordement de la commune à la Voie verte du Pays de Valois, et assurer une bonne articulation avec les communes voisines.</li> <li>• Conforter le trajet des GR11 et GR 11bis traversant la commune.</li> <li>• Accompagner l'accueil d'une nouvelle infrastructure hôtelière dans le quartier de la gare.</li> </ul>	?	?	?	?	?	<p>+ Cet objectif a pour but de valoriser le patrimoine naturel et paysager de la commune au travers du tourisme. Cette volonté permet de garantir une préservation de ce patrimoine et du cadre de vie.</p> <p>L'accueil de touristes plus nombreux et la création de nouvelles structures touristiques doivent cependant être correctement encadrés pour ne pas nuire à la qualité des milieux naturels et au dérangement de certaines espèces.</p> <p>? L'accueil d'une nouvelle infrastructure hôtelière pourrait concourir à la consommation de nouveaux espaces jusqu'alors non construits et ainsi altérer les services écosystémiques associés : refuges et</p>

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire de Crépy-en-Valois la porte d'entrée pour les loisirs et animations touristiques du Pays de Valois.</li> </ul>						axes de déplacement des espèces, infiltration des eaux pluviales, îlots de fraîcheur, captation du carbone.

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
Axe 3 : Assurer un habitat mixte et un cadre de vie qualitatif	<p><b>Offre de logements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir la part de logements sociaux à 25%.</li> <li>Développer des logements de tailles diversifiées, permettant d'accueillir des familles et d'accompagner les différentes étapes du parcours résidentiel,</li> <li>Construire des logements adaptés aux personnes âgées et à mobilité réduite (maisons de retraite, maisons médicalisées, logements adaptés), et aux plus jeunes, notamment étudiants (foyers résidences, etc.) à prévoir dans le pôle gare,</li> <li>Proposer des terrains à bâtir de tailles diversifiées.</li> <li>Travailler la cohérence architecturale par quartier.</li> </ul>	?	?	?	?	?	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'accueil de nouveaux habitants et la création de logements supplémentaires entrainera de fait une augmentation certaine de la consommation en eau, de la consommation énergétique et des ressources naturelles du territoire. Par ailleurs, cette augmentation de la population est également susceptible de soumettre plus de personnes et de biens aux risques naturels.</li> <li>Enfin, cet objectif nécessite la création de nouvelles constructions, dans le tissu urbain existant mais aussi en extension. Une consommation des espaces naturels et agricoles est donc à prévoir pour répondre à ces objectifs.</li> </ul>

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	<p><b>Cadre de vie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer l'intégration architecturale et urbaine des nouvelles opérations dans le tissu urbain existant, en cohérence avec les quartiers environnants.</li> <li>Préserver le paysage urbain des différents quartiers.</li> <li>Préserver le tissu ancien et le patrimoine bâti et paysager identifié (patrimoine médiéval, industriel, ouvrier...).</li> <li>Préserver les perspectives sur les sites et monuments remarquables : clocher Saint-Thomas, église St Denis, remparts de la ville, fond marin, cours Foch, etc.</li> <li>Travailler, avec l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Oise, sur l'opportunité de mettre en place un SPR (Site patrimonial remarquable).</li> </ul>	○	○	●	○	○	<p>+ L'ensemble de ces objectifs participe au maintien de la qualité paysagère et architecturale du territoire.</p>

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	<p><b>Développement durable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rechercher la haute qualité environnementale dans les constructions et aménagements (matériaux biosourcés, toitures végétalisées, gestion de l'eau à la parcelle...).</li> <li>Tenir compte des continuités végétales et écologiques dans la conception et la mise en œuvre du réseau viaire et des itinéraires piétons-cycles.</li> <li>Créer au sud de la voie ferrée un nouveau parc urbain significatif, dans le cadre du projet Pôle gare.</li> <li>Sur le quartier Campus : <ul style="list-style-type: none"> <li>créer un nouvel espace boisé,</li> <li>aménager des circulations douces.</li> </ul> </li> <li>Travailler à l'extension des deux « poumons verts » de la ville : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Parc de Géresme,</li> </ul> </li> </ul>	●	●	●	●	●	<p>+ La recherche d'une haute qualité environnementale dans les constructions et aménagements permet la prise en compte des enjeux écologiques et de conserver un certain nombre de services écosystémiques (gestion des eaux pluviales, îlots de fraîcheur...).</p> <p>+ Par ailleurs, la création d'espaces paysagers perméables favorise l'infiltration des eaux de pluie et limitent ainsi les risques de ruissellement. La prise en compte des continuités végétales et écologiques sont également favorables au déplacement des espèces animales du territoire.</p>

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>le parc Sainte-Agathe.</li> </ul>						

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Axe 4 : Préserver les espaces naturels et agricoles</p>	<p><b>Prise en compte des espaces naturels et agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La préservation des lisières boisées et agricoles reste un enjeu de tout premier plan, quel que soit le projet de développement.</li> <li>• Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue du Pays de Valois, qui contribue à l'attractivité du territoire et à la qualité du cadre de vie.</li> <li>• Préserver les espaces naturels-clés du territoire, participant à l'identité du territoire.</li> <li>• Espace boisé et espaces naturels d'intérêt paysager : protéger les occupations actuelles et assurer les conditions de leur pérennité.</li> <li>• Préserver les arbres remarquables sur tout le territoire.</li> <li>• Préserver les zones humides, avec une politique progressive d'acquisition des parcelles.</li> <li>• Maintenir, compléter et aménager la lisière boisée existant au sud et à l'est de la ville, tant pour les quartiers d'habitation que pour le Parc d'activités.</li> </ul>	●	●	●	●	●	<p>+ Cet objectif est axé sur la préservation de l'environnement, toutes thématiques confondues : maintien des milieux naturels et agricoles, des éléments de nature en ville, des continuités écologiques et de la ressource en eau. Les risques naturels et technologiques ne sont cependant pas visés directement dans cet objectif.</p>

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Incidences potentielles pour le projet débattu en 2023							
Axe	Objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
	<p><b>Développement économique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir l'activité agricole et travailler à sa diversification.</li> <li>• Limiter à l'existant les activités liées à l'exploitation des carrières de sable industriel ainsi que celles liées aux terrains désaffectés dont l'activité est l'enfouissement de déchets.</li> <li>• Préserver les conditions d'utilisation des allées forestières et des chemins ruraux pour la pratique des loisirs équestres.</li> </ul>	?	?	●	●	●	<p>? L'objectif de maintien de l'activité agricole est à valoriser. Cette activité doit cependant prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau et ne pas compromettre la qualité des milieux naturels pour la biodiversité.</p> <p>+ La limitation à l'existant des activités de carrières d'extraction et d'enfouissement de déchets est favorable en matière de consommation d'espaces naturels et de limitation des risques et nuisances.</p>

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

<p>Axe 5 : Développer des services</p>	<p><b>Service de transport</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Favoriser l'intermodalité entre les différents moyens de transport.</li> <li>● Transports en commun routiers :             <ul style="list-style-type: none"> <li>● Mener une concertation partenariale (Transporteurs, Région, Département, ...) pour :</li> <li>● Optimiser les conditions de desserte scolaire,</li> <li>● Développer l'offre en rabattement sur la gare.</li> <li>● Privilégier l'accessibilité du centre-ville et atténuer ainsi les besoins en stationnement.</li> <li>● Renforcer le réseau du Cypré.</li> </ul> </li> <li>● Transports en commun ferrés :             <ul style="list-style-type: none"> <li>● Mener une concertation partenariale (CIF, Région, Département) pour :</li> <li>● Développer le rabattement des transports en commun routiers sur la gare,</li> <li>● Aménager et sécuriser le stationnement des véhicules : voitures (parcoTRAIN) et deux-roues,</li> <li>● Mettre en œuvre les études et réalisation d'ouvrages associés.</li> </ul> </li> </ul>	○	○	○	●	●	<p>+ Cet objectif vise à favoriser le recours aux transports en commun. Il permet de fait de renforcer les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle et ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre. Cela induit des incidences positives sur le climat et les nuisances.</p>
--	--	---	---	---	---	---	---

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

<p><b>Equipements et services</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer les principaux équipements, de proximité, d'échelle communale ou intercommunale. Il s'agira essentiellement :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'équipements de type tiers-lieu : formation, co-working, FabLab, etc.</li> <li>• d'un centre culturel intercommunal.</li> </ul> </li> <li>• Créer des équipements scolaires à des emplacements stratégiques en termes de desserte et d'accessibilité.</li> <li>• Accueillir des équipements de formation et d'enseignement secondaire et supérieur, public et/ou privé.</li> <li>• Réaliser l'extension de la médiathèque.</li> <li>• Assurer le réseau haut débit pour les zones d'extension et de renouvellement urbain afin de permettre le télétravail.</li> </ul>	?	?	?	?	●	<p>? Le développement des équipements est susceptible d'entraîner la consommation de nouveaux espaces jusqu'alors non construits et d'altérer les services écosystémiques associés (infiltration des eaux, îlots de fraîcheur...).</p> <p>+ L'objectif visant la mise en place d'un réseau haut débit induit une incidence positive sur l'énergie et le climat en favorisant le télétravail et limitant les déplacements domicile-travail.</p>
--	---	---	---	---	---	--

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 1.3 Le règlement et le zonage

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement, sur la base des évolutions constatées vis-à-vis notamment de l'ancien zonage d'urbanisme (approbation en 2007 et dernière modification en 2018).

Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par Altereo en avril.

#### 1.3.1 Présentation du zonage

Le projet de planification urbaine de Crépy-en-Valois se décompose en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les espaces boisés classés et les éléments d'intérêt paysagers et écologiques identifiés aux articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme...

Les différentes zones et secteurs sont les suivants :

#### Les zones urbaines, zone U

Ces zones urbaines se répartissent en 5 zones :

- **UA** - correspond au « Vieux Crépy », le centre-ville historique :
  - Le secteur **UAa**, correspondant au centre urbain historique. Il est formé par un tissu urbain très dense à dominante habitat.
  - Le secteur **UAb**, correspondant à l'extension commerçante du Vieux Crépy jusqu'à la Porte de Paris. Le tissu est aussi dense et accueille des logements avec des rez-de-chaussée commerciaux.
  - Le secteur **UAj**, correspondant à des jardins et fonds de parcelles situés sur l'emprise des anciens remparts.
- **UB** - correspond au tissu urbain mixte : habitat individuel et collectif, activités et services compatibles avec la vocation de zone. Certains secteurs dans cette zone font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- **UC** - correspond aux quartiers d'habitat individuel peu dense, composé des tissus pavillonnaires et des hameaux.

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

- **UE** - correspond au quartier Campus marqué par une forte présence d'équipements notamment scolaires et sportifs d'envergure communale ou intercommunale.
- **UI** - correspond aux secteurs d'activités industrielles et artisanales. Elle comprend un secteur Uic dédié à l'hébergement hôtelier et au commerce. Certains secteurs dans cette zone font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

### Les zones à urbaniser, zone AU

Elles se déclinent en 2 zones distinctes :

- **1AU** - correspond à une zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat. Certains secteurs dans cette zone font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- **2AU** - correspond à une zone à urbaniser à long terme par modification ou révision du PLU.

### Les zones agricoles, zone A

La zone A correspond aux zones agricoles de la commune.

### Les zones naturelles, zone N

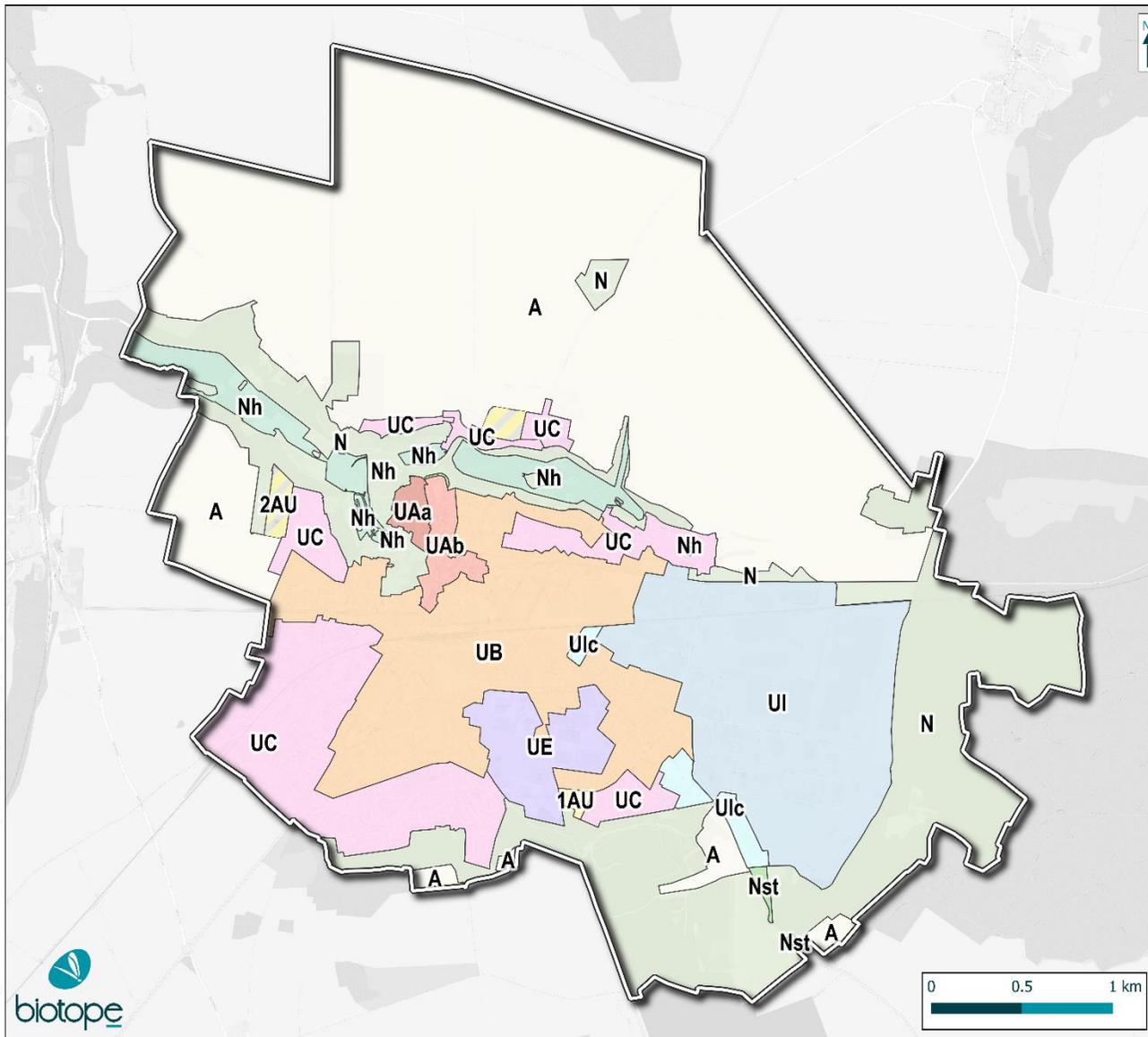
La zone N correspond aux zones naturelles de la commune. Elle comprend deux secteurs :

- **Nh** - correspond aux zones humides identifiées par le SAGE de l'Automne ;
- **Nst** - Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) qui correspond à l'implantation de logements pour gens du voyage.

## Zonage du PLU

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Évaluation Environnementale

- Limites communales
- 1AU
- 2AU
- A : Agricole
- N : Naturelle
- Nh : Naturelle (zone humide)
- Nst : Naturelles (STECAL)
- UAa : Centre ancien
- UAb : Extension du centre ancien
- UAj : Centre ancien, jardins
- UB : Faubourgs, tissu mixte
- UC : Lotissements, pavillons et hameaux
- UE : Equipements
- UI : Industries
- UIc : Industries, commerces



Carte 3 : Zonage du PLU (Biotope)



## Autres éléments du zonage

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Évaluation Environnementale

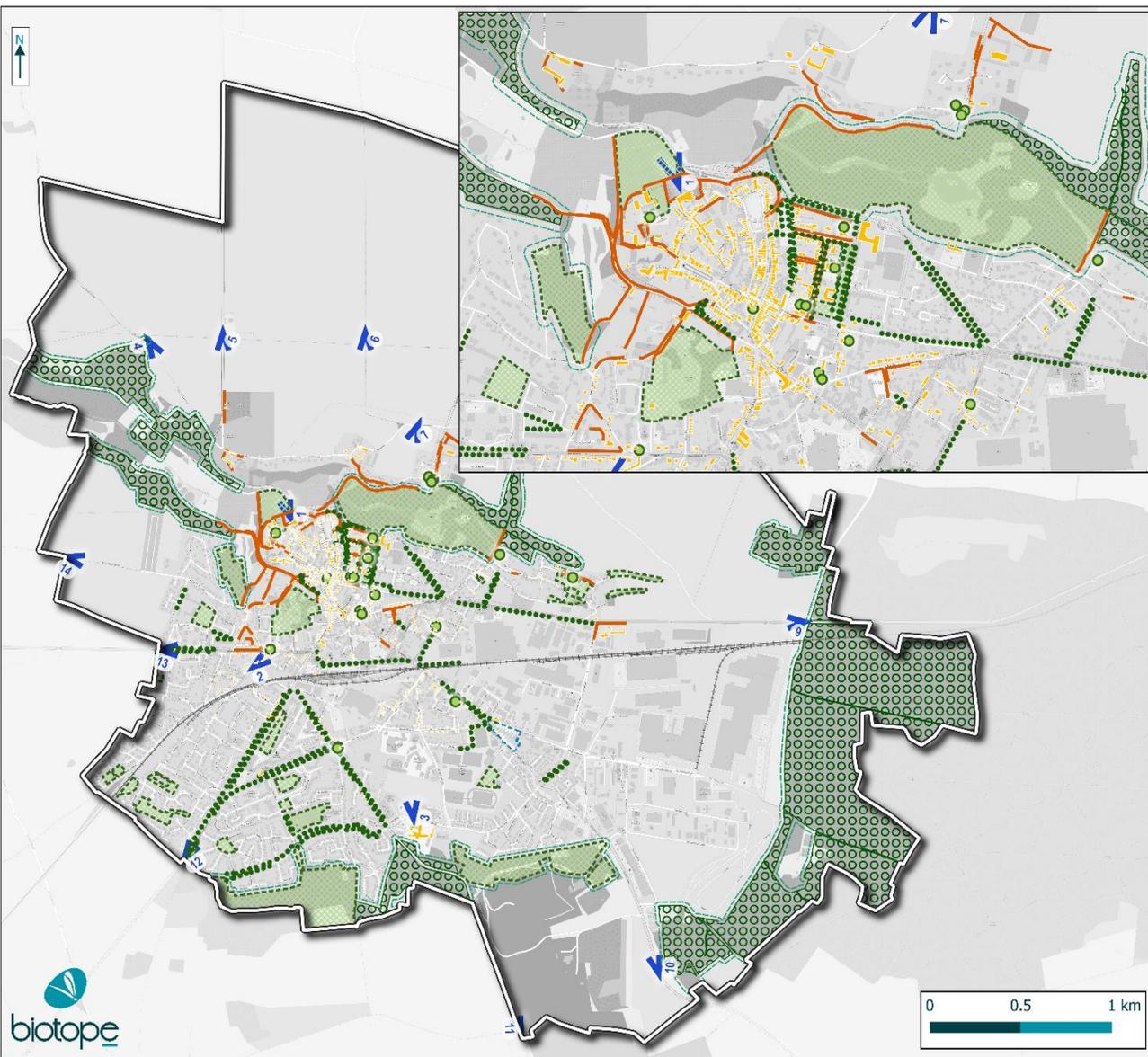
 Limites communales

### Protection du patrimoine bâti

-  Bâti remarquable
-  Ensembles urbains remarquables
-  Murs remarquables
-  Cônes de vues à préserver

### Protection du patrimoine naturel

-  Arbres remarquables
-  Alignements d'arbres
-  Espaces boisés classés (EBC)
-  Espaces verts paysagers
-  Lisières



Carte 4 : Autres éléments du zonage du PLU (Biotopie)

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 1.3.2 Bilan des évolutions entre les zonages du document en vigueur et le projet de PLU

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Crépy-en-Valois.

Tableau 6 : surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Crépy-en-Valois

PLU 2023					PLU en vigueur		Bilan en ha entre le PLU 2022 et le PLU en vigueur (2018)
Zones	Secteurs	Superficie (ha)	Superficie de la zone (ha)	% du territoire communal	Superficie de la zone (ha)	% du territoire communal	
U	UAa	5,9	584,5	35,5 %	464,4	28,2 %	<b>+ 120,1 ha</b>
	UAb	12,3					
	UAj	0,2					
	UB	191,0					
	UC	153,3					
	UE	34,8					
	UI	175,0					
	Ulc	12,0					
AU	1AU	1,9	9,6	0,6 %	144,2	8,8 %	<b>- 134,6 ha</b>
	2AU	7,7					
A	A	663,3	663,3	40,3 %	622,3	37,8 %	<b>+ 41,0 ha</b>
N	N	343,3	390,0	23,7 %	415,7	25,2 %	<b>- 25,8 ha</b>
	Nh	44,8					
	Nst	1,9					
<b>Total</b>		<b>1 647,3</b>	<b>1 647,3</b>	<b>100 %</b>	<b>1 646,7</b>	<b>100 %</b>	

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Autres éléments de zonage	Superficie (ha) et/ou linéaire (m)		% du territoire communal	Superficie (ha)	% du territoire communal	Bilan en ha
Espaces Boisés Classés (EBC)	169,8	/	10,3 %	162,4	9,9 %	<b>+ 7,4 ha</b>
Eléments du patrimoine paysager	11,1	7 772,0	0,7 %	85,4	5,2 %	<b>- 4,1 ha</b>
Eléments du patrimoine écologique	70,2	13 322,7	4,3 %			

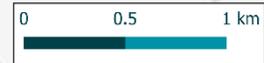
Le projet de révision du PLU prévoit une réduction de la surface des zones ouvertes à l'urbanisation de l'ordre de 134,6 ha par rapport au PLU en vigueur. 123,5 ha des anciennes zones AU sont aujourd'hui bâties et classées en zone U. Les 11 hectares restants de zones AU ont été supprimées et classées en zones agricoles et naturelles. 3 zones ouvertes à l'urbanisation ont été conservées : 1 zone 1AU (zone à urbaniser à court/moyen terme) et 2 zones 2AU dont l'ouverture sera conditionnée à une modification du PLU.

La proportion de zones naturelles est en baisse et celle des zones agricoles est en hausse entre le PLU en vigueur et le projet de PLU révisé. En effet, 38,1 ha de zones naturelles ont été mutées au profit des zones urbaines (3,4 ha) et des zones agricoles (34,7 ha). Les tendances sont sensiblement les mêmes concernant les autres éléments du zonage : espaces boisés classés et éléments du patrimoine paysager et écologique.

## Evolution du zonage du projet de PLU par rapport au PLU en vigueur

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Evaluation Environnementale

-  Limites communales
-  Zones constructibles (AU et U) mutées en zones agricoles et naturelles
-  Zones agricoles et naturelles maintenues
-  Zones constructibles maintenues
-  Zones AU converties en zones U
-  Zones naturelles et agricoles mutées en zones constructibles



Carte 5 : Evolution du zonage du projet de PLU par rapport au PLU en vigueur (Biotopie)

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 1.3.3 Analyse spécifique des incidences du projet de PLU par compartiment de l'environnement

#### Analyse des incidences sur la consommation d'espaces

Incidences négatives	
<b>Incidences générales notables</b>	<p>Le scénario envisagé par le projet de PLU de Crépy-en-Valois vise un taux de variation annuel moyen de 0,8 %, un accroissement démographique de +2 490 habitants en 2035 et ainsi, une population totale de 17 721 habitants. Cet accroissement démographique entraînera un besoin en logements supplémentaires estimé à environ 1 150 logements.</p> <p>- Le projet de PLU prévoit d'ouvrir 3 zones à l'urbanisation, 1 zone 1AU et 2 zones 2AU, soit 9,6 ha, dont 1,9 ha à court/moyen terme (zone 1AU). Cette ouverture à l'urbanisation conduira à la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>A noter toutefois que la zone 1AU fait l'objet d'une OAP « Avenue des Erables » dans laquelle un ensemble de mesures vise à limiter la consommation d'espaces : préservation et mise en valeur de la lisière forestière, fonds de parcelles plantés et en pleine terre, objectif de maximiser la désimperméabilisation des sols (cf. Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux).</p> <p>Considérant la Loi climat et résilience, à l'horizon 2031, le territoire ne devra pas consommer plus de 50% de la surface urbanisée entre 2011 et 2021. Selon le portail d'artificialisation des territoires, sur cette période, 47 ha ont été consommés à Crépy-en-Valois, ce qui limiterait le développement urbain à 23,5 ha d'ici à 2031. Ainsi, la surface urbanisable au sein du projet de PLU respecte ce principe (9,6 ha de zones AU au total). Néanmoins, ce constat est à nuancer au regard de la consommation d'espaces importante depuis l'approbation du PLU en vigueur : 123,5 ha d'anciennes zones AU sont aujourd'hui bâties et classées en zone U.</p> <p>- La mise en œuvre du PLU de Crépy-en-Valois permettra la création de constructions au sein des zones naturelles et agricoles, ce qui pourra entraîner des incidences sur ces espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● En zone A sont autorisées les constructions (activités de vente à la ferme, accueil touristique) à condition d'être liées à l'activité agricole ou forestières et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels. Les habitations sont autorisées à condition d'être liées à l'activité agricole et d'être à proximité des bâtiments d'exploitation. Aussi, les changements de destination et aménagements, extensions et annexes sont réglementés et conditionnés au maintien de l'activité agricole et de la qualité paysagère.</li> <li>● En zone N (hors Nh) sont autorisées les constructions d'habitations, aménagements et extensions de bâtiments d'habitations (dans la limite de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher), les abris de jardins inférieurs à 15 m<sup>2</sup>, les constructions et installations liées aux activités agricoles ou forestières à condition de ne pas porter atteinte aux espaces naturels. Son</li> </ul>

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

également autorisées les installations liées à la pisciculture existante, les carrières à ciel ouvert, un centre d'enfouissement des déchets, les aménagements paysagers à usage d'espaces verts, sport et loisirs, les équipements collectifs liés aux services funéraires, les abris de chevaux de 60 m<sup>2</sup> maximum. Sur la zone Nst, sont également autorisées les habitations dans une emprise maximale de 15% de la surface du terrain.

## Incidences positives

+ Sur les 3 zones AU prévues au sein du projet de PLU révisé, deux d'entre elles sont à urbaniser sur le long terme.

+ Le règlement du PLU de Crépy-en-Valois fixe des limites d'emprise au sol ainsi que des pourcentages d'espaces verts et de pleine terre sur les différentes zones du PLU :

Zone / Secteur	Emprise au sol maximale*	Espaces verts**	Espaces de pleine terre
UA	/	20 %	/
UB	60 %	20 %	15 à 25 %***
UC	30 %	20 %	40 %
UE	/	/	/
UI	60 %	15 %	15 %
1AU	60 %	20 %	15 à 25 %***
2AU	/	/	/
A	20 % (extensions et annexes d'habitations)	/	/
N	30 % (bâtiments)	/	/
Nst	15 %	/	/

Incidences générales notables

\*Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif, équipements d'infrastructure ou de superstructure, ainsi qu'aux équipements privés de sports ou de loisirs, culturels ou de spectacles y compris les logements liés à leur fonctionnement (hors zone UC).

\*\* Pour les zones UA, UB, UC, 1AU et N : dans les lotissements de plus de 5000 m<sup>2</sup> ou opérations de constructions groupées à usage d'habitation de plus de 10 logements, une superficie au moins égale à 20% de celle du terrain d'assiette de l'opération sera traitée, hors voirie interne et aire de stationnement, en espace collectif piétonnier paysagé et/ou en espace vert commun et planté de façon appropriée.

\*\*\*Les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 25% de la surface totale du terrain dans le cas des parcelles accueillant des constructions à destination d'habitation, et au moins 15% de la surface totale du terrain dans tous les autres cas.

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

---

**Le projet de PLU de Crépy-en-Valois prévoit une ouverture à l'urbanisation de 9,6 ha, dont 1,9 ha à court/moyen terme, ce qui induira la consommation d'espaces naturels et agricoles. Cette consommation est néanmoins réglementée par le biais de l'OAP « Avenue des Erables » sur la zone 1AU.**

**Par ailleurs, le projet de PLU est peu restrictif considérant les aménagements et constructions en zones agricoles et naturelles, ce qui est susceptible de nuire à la préservation de ces espaces.**

**A noter que la surface en zones AU encore non ouvertes à l'urbanisation a été réduite par rapport au PLU en vigueur de l'ordre de 11 ha.**

**Enfin, l'ensemble des zones, à l'exception des secteurs 2AU et de la zone UE, est soumis à des limites d'emprises au sol et/ou des pourcentages d'espaces verts et de pleine terre.**

---

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### Analyse des incidences sur le paysage

Incidences négatives	
<b>Incidences générales notables</b>	<p>- Le projet de PLU prévoit d'ouvrir 9,6 ha à l'urbanisation, dont 1,9 ha à court/moyen terme. Cette nouvelle urbanisation conduira inéluctablement à la modification de la perception du paysage du territoire. En effet, des terres naturelles et agricoles seront artificialisées.</p> <p>Par ailleurs, au regard des aménagements et constructions autorisées en zones agricoles et naturelles, le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur les éléments paysagers associés à ces espaces.</p> <p>Toutefois, le règlement prévoit un certain nombre de prescriptions applicables aux zones A, N et 1AU permettant de limiter les incidences sur le paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● protection des cônes de vue par le maintien des qualités de vue vers le patrimoine bâti ou paysager remarquable ;</li> <li>● conditionnement du permis de construire à la préservation des paysages naturels ou urbains et à la conservation des perspectives monumentales ;</li> <li>● contraintes architecturales garantissant une harmonie avec le bâti environnant.</li> </ul> <p>Aussi, l'OAP « Avenue des Erables » prévoit un certain nombre de mesures favorables à la cohérence paysagère : aménagement d'espaces extérieurs qualitatifs, intégration harmonieuse des constructions dans leur contexte...</p>
Incidences positives	
<b>Incidences générales notables</b>	<p>+ Afin de préserver le patrimoine paysager du territoire, le projet de PLU de Crépy-en-Valois définit des cônes de vue à protéger. Les constructions situées dans ces cônes de vue sont soumises à des prescriptions particulières permettant de les conserver.</p> <p>+ De la même manière que pour la zone 1AU, les permis de construire sur l'ensemble des zones sont conditionnés au maintien des paysages naturels ou urbains et à la conservation des perspectives monumentales. Plusieurs prescriptions concernant l'architecture des constructions permettent d'assurer une cohérence paysagère du bâti.</p> <p>+ Certaines installations particulières telles que les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout devront être implantées de sorte à ne pas être visibles depuis la voie publique.</p> <p>+ Le PLU identifie un certain nombre d'éléments remarquables participant à la qualité paysagère du territoire au sein du zonage : murs remarquables (7 772 m), ensembles urbains remarquables (1,3 ha) et bâti remarquable (9,8 ha). A ces éléments sont associées des prescriptions au sein du règlement assurant leur préservation. Un ensemble urbain</p>

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

remarquable a été défini en zone UB. Sur cet espace des règles spécifiques en termes de restauration et de création de nouveaux bâtiments.

+ A noter également les obligations de plantations du règlement au sein des espaces libres et des aires de stationnement pour l'ensemble des zones qui permettent d'assurer la qualité paysagère des futurs aménagements.

+ Sur les zones agricoles et naturelles, des dispositions particulières du règlement s'appliquent. L'implantation des bâtiments devra veiller à minimiser leur impact visuel dans le paysage.

+ Enfin, pour l'ensemble des OAP sectorielles (Quartier de gare, Avenue Pasteur, Avenue Levallois-Perret, Avenue de Senlis, Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet, Rue de Soissons et Avenue des Erables) des mesures favorables à l'intégration paysagère des aménagements sont édictées : mise en place d'espaces libres publics de préférence végétalisés et en pleine terre, cohérence des matériaux utilisés...

---

**Des incidences négatives inévitables liées notamment à la consommation des espaces agricoles naturels sont à prévoir sur le paysage.**

**Le projet de PLU cherche à les limiter en prescrivant des dispositions réglementaires pour permettre l'intégration des futures constructions en extension et en densification dans le contexte paysager du territoire de Crépy-en-Valois. Les éléments de patrimoine recensés font l'objet de prescriptions particulières au travers d'outils adaptés.**

**A noter que pour l'ensemble des OAP sectorielles du territoire, des prescriptions visant la cohérence de l'implantation des constructions dans le paysage sont prévues.**

---

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

**Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques**

Incidences négatives	
<b>Incidences générales notables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de PLU prévoit d'ouvrir 9,6 ha à l'urbanisation, dont 1,9 ha à court/moyen terme. Aussi, en zone U, des espaces encore non bâtis sont susceptibles d'être artificialisés. Ce développement urbain, en extension comme en densification, entraînera une consommation d'espaces, une dégradation des services écosystémiques associés et potentiellement une érosion de la biodiversité locale.</li> </ul> <p>Néanmoins, l'aménagement de la zone 1AU est réglementé par l'OAP « Avenue des Erables » qui lui est associée. L'OAP prévoit notamment de maximiser la désimperméabilisation des sols, de préserver la lisière forestière, de maintenir les fonds de parcelles en pleine terre et de préserver les espèces floristiques patrimoniales identifiées sur le site (cf. Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone naturelle définie au sein du projet de PLU reste trop permissive au regard des constructions et aménagements autorisés. A titre d'exemple, est autorisé sur cette zone <i>un centre d'enfouissement des déchets ménagers et industriels banals aux conditions fixées par l'autorisation d'ouverture et l'Arrêté préfectoral 22 avril 2003 autorisant à poursuivre l'exploitation</i>. Si à terme, ce centre sera comblé et reboisé, le règlement du projet de PLU autorise en zone naturelle, <i>les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la décharge autorisée</i>. Par ailleurs, en zone naturelle, sont autorisées les carrières à ciel ouvert aux conditions fixées par leur autorisation d'ouverture.</li> <li>- Le territoire de Crépy-en-Valois est concerné par 3 ZNIEFF, 1 ZNIEFF de type I (Massif forestier de Retz) et 2 ZNIEFF de type II (Sites d'échanges interforestiers (passages de grands mammifères) de Retz à Ermenonville et Vallée de l'Automne). Le Massif forestier de Retz au sud-est et la Vallée de l'Automne sur la moitié Nord sont partiellement intégrés sur des zones urbaines (UI, UAj, UB et UC) et une zone à urbaniser (2AU) à hauteur de 10,6 ha pour la ZNIEFF de type I et 11,1 ha pour la ZNIEFF de type II. De fait, une partie de ces espaces d'intérêt pour la biodiversité est susceptible d'être impactée par le PLU. A noter toutefois que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU fera l'objet d'une procédure de révision du PLU lors de laquelle les incidences sur cette zone seront analysées.</li> <li>- La mise en œuvre du PLU de Crépy-en-Valois permettra la création de constructions au sein des zones naturelles et agricoles. De fait, il est susceptible d'induire des incidences négatives sur ces espaces.</li> <li>- Si le règlement prévoit un certain nombre de dispositions relatives aux clôtures, aucune ne s'attache à régir leur perméabilité pour la faune.</li> </ul> <p>En effet, le règlement autorise plusieurs matériaux et modalités dont certaines sont favorables au passage de la faune telles que les haies vives. En ce qui concerne les autres matériaux</p>

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

	<p>autorisés (murs de maçonnerie, barrières de bois, murets surmontés de grillages, grillages), leur perméabilité est nulle ou difficile à définir sans règles explicitant les mailles des grillages par exemple. A noter par ailleurs qu'au sein des zones N et A, les dispositions sont les mêmes qu'en zone urbaine.</p>
<b>Incidences positives</b>	
<b>Incidences générales notables</b>	<p>+ La quasi-totalité des espaces boisés du territoire, héritage des grandes forêts royales de Compiègne et de Retz, est concernée par un sur-zonage : classement en EBC (169,8 ha) ou protection au titre d'espaces paysagers à préserver (70,2 ha). A noter que les deux réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire sont des milieux boisés classés en EBC. Néanmoins, une partie des milieux boisés classés en réservoirs de biodiversité sont concernés par deux STECAL sur une surface de 0,8 ha environ et ne font pas l'objet d'un classement en EBC.</p> <p>Aussi, le projet de PLU a défini une zone tampon de 20 m autour des boisements permettant de préserver les lisières. Le règlement précise que : « Au sein de cette bande de protection, toute nouvelle construction est interdite, sauf les exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La reconstruction après sinistre et la réhabilitation du bâti existant ;</li> <li>• Les constructions liées aux réseaux et travaux de mise aux normes et d'entretien. »</li> </ul> <p>Par ailleurs, en zones A et N, pour les parcelles dont la limite séparative coïncide avec une lisière d'espace boisé classé figurant au document graphique, un recul d'au moins 30 m par rapport à cette limite séparative sera respecté.</p> <p>+ Au-delà des massifs boisés de la commune à l'extérieur des zones urbaines, au sein du tissu urbain, les haies, les alignements d'arbres et les arbres remarquables bénéficient également d'une protection au titre d'espaces paysagers à préserver. On recense 19 arbres remarquables et 13 322 ml de haies et alignements d'arbres. Cette mesure est favorable au maintien des continuités écologiques.</p> <p>+ Le SAGE du bassin de l'Automne a identifié plusieurs zones humides aux abords du ru des Taillandiers, sur la moitié nord du territoire. Ces milieux sont intégralement couverts par le secteur Nh. Ce secteur n'est pas concerné par les constructions et activités autorisées sur la zone N. Par ailleurs, un emplacement réservé a été défini sur les zones humides dans le but de les préserver.</p> <p>A noter qu'une partie des zones humides est concernée par un classement en EBC préservant une peupleraie. La préservation de cette dernière est susceptible de provoquer un assèchement de la zone humide et ainsi de ne pas être compatible avec son maintien.</p> <p>+ Le Ru des Taillandiers est presque intégralement concerné par la zone N et majoritairement par la zone Nh au sein de laquelle aucune construction ou activité n'est autorisée. A noter que le tronçon concerné par la zone U est réduit et majoritairement inclus au sein d'un espace vert</p>

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

paysager et donc protégé au titre d'espaces paysagers à préserver. Par ailleurs, en zone UC et N, les constructions doivent s'implanter à au moins 15 m de part et d'autre des cours d'eau.

**Bien que ces mesures s'attachent à la préservation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du territoire, aucune OAP thématique relative à la trame verte et bleue n'a été définie.**

+ Le règlement précise que pour l'ensemble des espaces paysagers à préserver, leur destruction devra être soumise à autorisation préalable. Aussi, tout arbre abattu devra être remplacé par un arbre de qualité supérieure ou égale. Les jardins et fonds de parcelles situés sur l'emprise des anciens remparts (UAj) sont par ailleurs inconstructibles.

+ Le règlement s'attache à encourager la végétalisation, et en particulier en zones urbaines : végétalisation des toitures-terrasses non accessibles supérieures ou égales à 40m<sup>2</sup>, mise en place d'espaces paysagers sur les espaces libres, règles d'obligation de plantation d'arbres sur les espaces libres, les constructions de logements et les aires de stationnement, traitement arboré et végétalisé des RD25 et RD1324 en zone UI...

Enfin, les OAP sectorielles prévoient un ensemble de mesures favorables au patrimoine naturel : maintien d'espaces végétalisés et de pleine terre et préservation des éléments favorables à la biodiversité (éléments bâtis favorables à la faune, habitats naturels à enjeux...).

**De la même manière que pour le paysage, des incidences négatives inévitables liées notamment à la consommation des espaces naturels et agricoles sont à prévoir sur le patrimoine naturel. Le règlement est par ailleurs très permissif en zone N. Aussi, une partie des ZNIEFF du territoire est comprise au sein de la zone urbaine et d'une zone ouverte à l'urbanisation sur le long terme.**

**Le projet de PLU cherche néanmoins à préserver les continuités écologiques et le patrimoine naturel par un panel de mesures :**

- au sein du règlement et du zonage : protection des espaces boisés (massifs, haies, arbres remarquables), de leurs lisières, des zones humides, des milieux aquatiques, règles de végétalisation ;

- par le biais des OAP sectorielles : préservation d'espaces extérieurs végétalisés et de pleine terre et d'éléments favorables à la faune identifiés lors des expertises de terrain.



### Prise en compte des ZNIEFF au sein du zonage du PLU

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Evaluation Environnementale

Limites communales

ZNIEFF de type I

ZNIEFF de type II

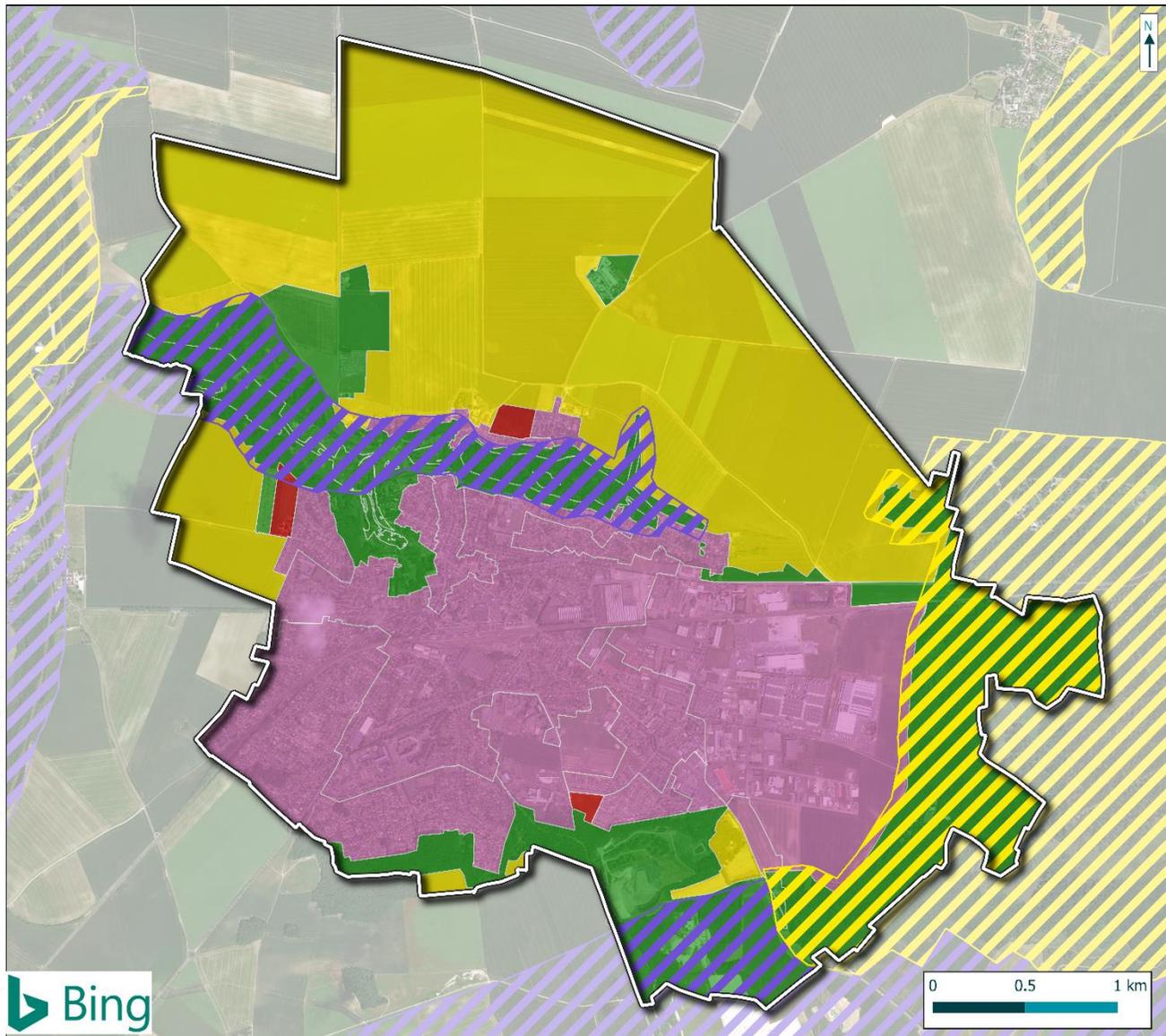
Zonage du PLU

Zones urbaines

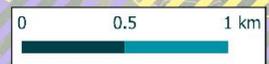
Zones ouvertes à l'urbanisation

Zones agricoles

Zones naturelles



© Ville de Crépy-en-Valois - Tous droits réservés - Sources : Bing © Biotopie (2023) - Cartographie : Biotopie, 2023



Carte 6 : Prise en compte des ZNIEFF au sein du zonage du PLU (Biotopie)

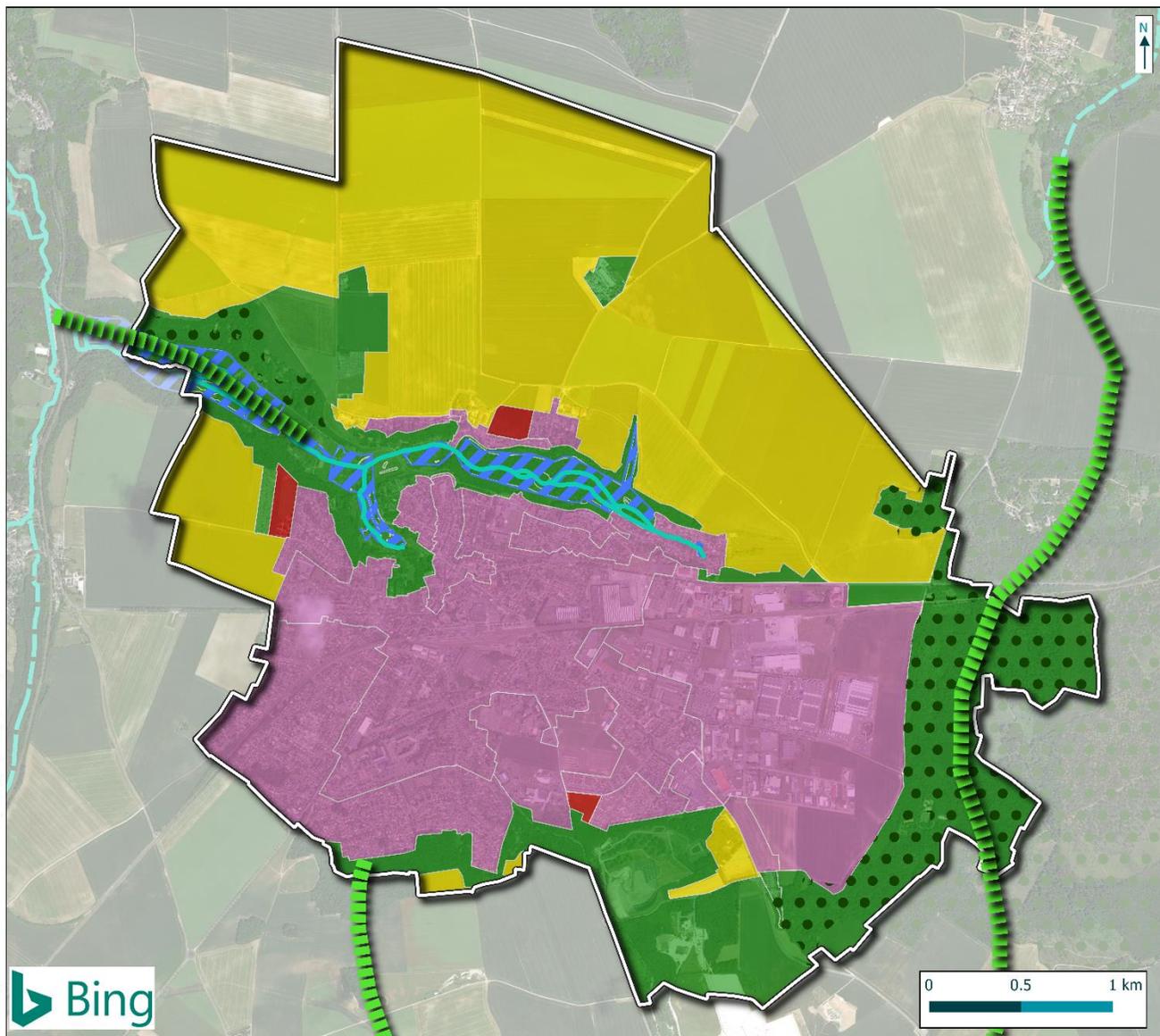




### Prise en compte du patrimoine naturel au sein du zonage du PLU

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Evaluation Environnementale

- Limites communales
- Corridors écologiques
- Réservoirs de biodiversité
- Zones humides
- Cours d'eau
- Zonage du PLU
  - Zones urbaines
  - Zones ouvertes à l'urbanisation
  - Zones agricoles
  - Zones naturelles



Crépy-en-Valois - Tous droits réservés - Sources : © Bing (2023) - Cartographie: Biotope, 2023



Carte 7 : Prise en compte du patrimoine naturel au sein du zonage du PLU (Biotope)



## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

**Analyse des incidences sur la ressource en eau**

Incidences négatives	
<b>Incidences générales notables</b>	<p>En 2021, à Crépy-en-Valois, 14 796 habitants étaient desservis par le service public d'eau potable. Sur cette même année, le volume consommé autorisé s'élevait à 731 747 m<sup>3</sup>. Sur cette base, la consommation moyenne par habitant s'élève à environ 49 m<sup>3</sup>/hab.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement précise que toute nouvelle construction impliquant une utilisation d'eau potable devra être raccordée à un réseau collectif de distribution. En zone naturelle et agricole, la desserte en eau par forage ou puit particulier est autorisée.</li> </ul> <p>Le projet de PLU prévoyant une hausse de la population de l'ordre de 2 490 hab, sur la base des données chiffrées de 2021, la consommation en eau potable est susceptible d'augmenter de 122 010 m<sup>3</sup> par an sur la période 2021-2035. Ainsi, d'ici à 2035, la consommation annuelle s'élèvera à 853 757 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>Cette hausse est supérieure au volume mis en distribution en 2021 s'élevant à 823 395 m<sup>3</sup> mais inférieure à la capacité de production actuelle s'élevant à 1 072 885 m<sup>3</sup>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par ailleurs, l'analyse sur la ressource en eau est à mettre en perspective au regard du changement climatique. En effet, considérant l'intensification des périodes de sécheresse à venir, la ressource en eau sera probablement moins mobilisable. Ainsi, l'amélioration du rendement des réseaux, la réutilisation des eaux de pluie et l'utilisation économe de la ressource en eau sont des actions à poursuivre.</li> <li>- 98 % des logements de Crépy-en-Valois sont desservis par le réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées sont traitées au niveau de la station d'épuration communale d'une capacité totale de 18 000 EH.</li> </ul> <p>Rappelons que le règlement indique que <i>le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées</i>. En zone naturelle et agricole, dispositifs de type « micro-station » individuelle.</p> <p>Le scénario envisagé par le projet de PLU de Crépy-en-Valois vise un accroissement démographique de +2 490 habitants en 2035 et ainsi, une population totale de 17 721 habitants. Avec l'augmentation de la population attendue, la capacité de la station d'épuration semble suffisante.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9,6 ha du territoire communal sont ouverts à l'urbanisation, dont 1,9 ha à court/moyen terme. Par ailleurs, plusieurs secteurs sont considérés comme urbanisés mais peuvent encore accueillir des</li> </ul>

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

constructions (dents creuses). La constructibilité de ces espaces contribuera à augmenter l'imperméabilisation d'espaces encore perméables dans la majorité des cas et, indirectement, à réduire la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales.

## Incidences positives

+ L'augmentation de la population prévue par le projet de PLU est susceptible de causer une augmentation des charges entrantes en station d'épuration. Dans le but de préserver les milieux récepteurs, le règlement précise que : *toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Le rejet éventuellement autorisé dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel des eaux résiduelles d'activités pourra être soumis à un pré-traitement conformément au Code de l'Urbanisme.*

En ce qui concerne les eaux pluviales, le règlement indique que les eaux présentant des risques de pollution devront subir un traitement adapté avant le rejet au réseau pluvial ou au milieu naturel. L'évacuation des eaux ménagères ou effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

+ Le règlement édicte un ensemble de prescriptions visant la facilitation de l'écoulement des eaux et la limitation des rejets en eaux pluviales :

- les aménagements ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales ;
- mise en place de dispositifs techniques au sein des aménagements pour limiter les rejets ;
- mise en place de techniques de gestions alternatives favorisant la gestion à la parcelle ;
- possibilité de non-raccordement au réseau pluvial : les eaux pluviales issues des nouvelles constructions seront récupérées pour infiltration sur le terrain d'assiette de la construction ou réutilisées pour un usage conforme à la réglementation en vigueur ;
- interdiction d'augmentation des rejets en eaux pluviales dans le cas d'un agrandissement des zones imperméabilisées ;
- gestion impérative des eaux pluviales à la parcelle sur l'ensemble des zones.

+ A noter par ailleurs que le règlement limite l'imperméabilisation des sols par la mise en place de pourcentages de pleine terre, d'espaces verts et une limitation des emprises au sol :

Zone / Secteur	Emprise au sol maximale*	Espaces verts**	Espaces de pleine terre
UA	/	20 %	/
UB	60 %	20 %	15 à 25 %***
UC	30 %	20 %	40 %
UE	/	/	/
UI	60 %	15 %	15 %

Incidences générales notables

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

<b>1AU</b>	60 %	20 %	15 à 25 %***
<b>2AU</b>	/	/	/
<b>A</b>	20 % (extensions et annexes d'habitations)	/	/
<b>N</b>	30 % (bâtiments)	/	/
<b>Nst</b>	15 %	/	/

\*Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics, équipements privés d'intérêt collectif, équipements d'infrastructure ou de superstructure, ainsi qu'aux équipements privés de sports ou de loisirs, culturels ou de spectacles y compris les logements liés à leur fonctionnement (hors zone UC).

\*\* Pour les zones UA, UB, UC, 1AU et N : dans les lotissements de plus de 5000 m<sup>2</sup> ou opérations de constructions groupées à usage d'habitation de plus de 10 logements, une superficie au moins égale à 20% de celle du terrain d'assiette de l'opération sera traitée, hors voirie interne et aire de stationnement, en espace collectif piétonnier paysagé et/ou en espace vert commun et planté de façon appropriée.

\*\*\*Les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 25% de la surface totale du terrain dans le cas des parcelles accueillant des constructions à destination d'habitation, et au moins 15% de la surface totale du terrain dans tous les autres cas.

+ Le projet de PLU identifie et préserve 13 322 m de haies/alignements d'arbres, éléments qui facilitent l'infiltration des eaux dans les sols et réduisent les phénomènes de ruissellement. Aussi, en zone UC et N, les constructions doivent s'implanter à au moins 15 m de part et d'autre des cours d'eau.

+ Enfin, les OAP sectorielles prévoient, pour chacun des secteurs concernés, des mesures favorables à la gestion des eaux pluviales en permettant l'infiltration des eaux (priorité au stationnement en sous-sol et demi-sous-sol afin de préserver des espaces de pleine terre, objectif de maximiser la désimperméabilisation, encouragement de revêtements perméables pour les aires de stationnement...)

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

---

Le projet de PLU envisage une augmentation de la population à l'horizon 2035 qui aura indubitablement pour conséquence une augmentation des besoins en eau potable ainsi qu'une charge plus importante d'eaux usées à traiter. En parallèle, l'extension et la densification sont susceptibles de limiter la capacité d'infiltration des eaux pluviales dans les sols.

Néanmoins, le projet de PLU prévoit un ensemble de mesures favorables à l'infiltration des eaux dans les sols (coefficient de pleine terre, maintien des espaces végétalisés, encouragement de gestion à la parcelle).

Par ailleurs, au regard des projections démographiques envisagées, les réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement semblent suffisamment dimensionnés pour absorber les besoins futurs.

---

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

## Analyse des incidences sur les pollutions et nuisances

Incidences négatives	
Incidences générales notables	<p>Le projet de PLU prévoit une ouverture à l'urbanisation de 9,6 ha, dont 1,9 ha à court/moyen terme. En zone 1AU et sur la zone U les nouveaux aménagements et constructions sont autorisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutefois, ces derniers sont règlementés afin de ne pas accentuer les nuisances pour le voisinage : <ul style="list-style-type: none"> <li>● en zone UB et 1AU, sont autorisées <i>toutes activités sous réserve d'éviter les pollutions, nuisances ou dangers non maîtrisables après traitement adapté</i> ;</li> <li>● en zone 1AU : sont autorisées <i>les constructions destinées aux activités secondaires et tertiaires si elles n'apportent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage</i> ;</li> <li>● en zone UA, UB et UC, sont autorisées <i>l'aménagement des constructions à usage d'activités existantes et leur extension, à condition qu'il n'en résulte pas une aggravation des pollutions, nuisances ou dangers pour les milieux environnants</i> ;</li> <li>● en zone UA, UB, UC, UE, UI, 1AU, A et N sont recommandés les dispositifs techniques favorisant la production d'énergies renouvelables à condition <i>qu'ils ne soient pas la source de nuisances nouvelles, notamment sonores</i>.</li> </ul> </li> <li>- En zone UA, l'autorisation des installation classées pour la protection de l'environnement au régime de déclaration est également bornée à leur compatibilité avec les milieux environnants et leur capacité <i>d'éviter les pollutions, nuisances ou dangers non maîtrisable après traitement adapté</i>.</li> <li>- En zone naturelle est autorisée <i>un centre d'enfouissement des déchets ménagers et industriels banals aux conditions fixées par l'autorisation d'ouverture et l'Arrêté préfectoral 22 avril 2003 autorisant à poursuivre l'exploitation</i>.</li> </ul> <p>Si à terme, ce centre sera comblé et reboisé, le règlement du projet de PLU autorise en zone naturelle, <i>les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la décharge autorisée</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La hausse démographique couplée à l'arrivée de nouvelles activités pourrait générer une hausse de la production de déchets ménagers et de déchets d'entreprises.</li> </ul>
Incidences positives	

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

<b>Incidences générales notables</b>	<p>+ Le projet de PLU de Crépy-en-Valois permet la prise en compte des nuisances sonores par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● le report des périmètres de protection contre le bruit pour les axes concernés ;</li> <li>● en zone UI, le règlement édicte un traitement fortement arboré et végétalisé des routes départementales RD25 et RD1324. Cette mesure favorable aux aspects paysagers est également favorable à la diminution des nuisances sonores issues de ces axes pour les habitations et autres constructions alentours ;</li> <li>● la préservation des haies et alignements d'arbres en zone urbaine et l'ensemble des mesures de végétalisation des espaces libres, aires de stationnements, etc.</li> </ul> <p>+ A noter que les OAP sectorielles identifient des mesures liées à la gestion des nuisances : bandes végétalisées limitant les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestres et activités voisines et protection des habitations vis-à-vis des nuisances olfactives liées à la proximité de la déchèterie pour la zone 1AU.</p>
--------------------------------------	---

**Le territoire de Crépy-en-Valois est soumis à un certain nombre de nuisances (sonores, olfactives, atmosphériques). Elles sont principalement liées à la déchèterie, aux axes routiers et ferroviaires et à l'activité industrielle. L'augmentation de la population envisagée par le projet de PLU est susceptible d'entraîner une augmentation de l'exposition des habitants à ces nuisances.**

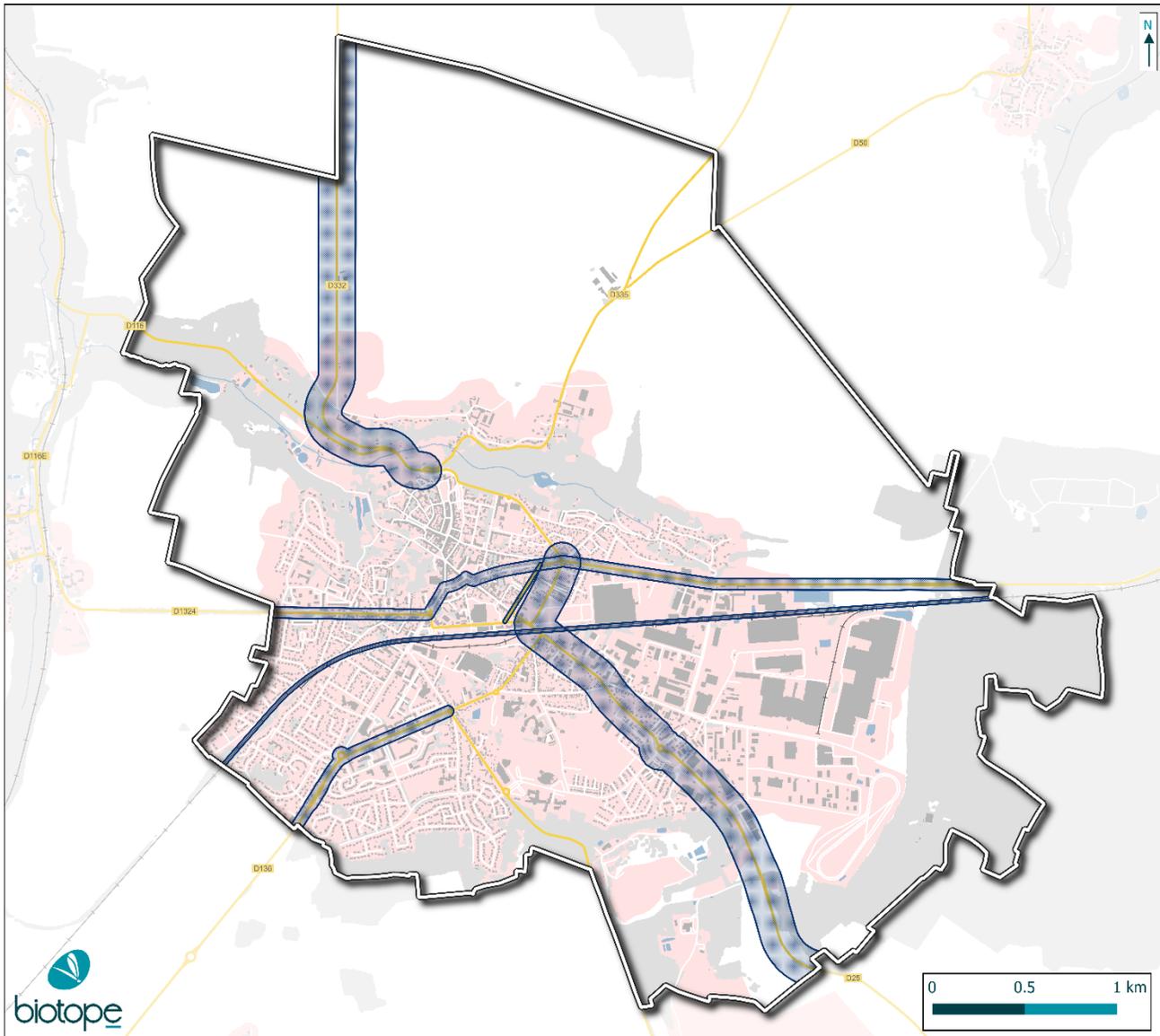
**Afin de limiter la vulnérabilité de la population, le PLU prévoit un ensemble de prescriptions au sein du règlement permettant de limiter, voire interdire l'autorisation de constructions polluantes ou générant des nuisances trop importantes. Par ailleurs le maintien et le développement de la végétation sont des mesures favorables à la réduction des nuisances, notamment sonores.**



## Les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Evaluation Environnementale

-  Limites communales
-  Secteurs affectés par le bruit



Carte 8 : Les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport (Biotopé)

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

**Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre**

Incidences négatives	
<b>Incidences générales notables</b>	- L'accueil de nouveaux habitants et actifs engendrera une augmentation de la consommation en énergie, des déplacements domicile-travail et quotidiens et de fait, des émissions de gaz à effet de serre. L'accroissement démographique et la densification du bâti augmenteront également la vulnérabilité de la population au phénomène d'îlots de chaleur urbains.
Incidences positives	
<b>Incidences générales notables</b>	<p>+ Le PLU de Crépy-en-Valois encourage l'utilisation de matériaux renouvelables ou procédés de construction permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre ainsi que les dispositifs favorisant la production d'énergies renouvelables.</p> <p>Par ailleurs, le règlement prévoit une dérogation aux règles d'aspects extérieurs des constructions afin de <i>faciliter la mise en œuvre de matériaux ou technologies s'inscrivant dans les principes du développement durable et de la construction bioclimatique (économies d'énergie, régulation des eaux pluviales, capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, etc.)</i>.</p> <p>A noter que ces dispositifs sont bornés à la bonne intégration paysagère des constructions ainsi qu'à leur acceptabilité en termes de nuisances.</p> <p>+ Le projet de PLU participe indirectement à encourager l'utilisation des mobilités douces par l'intégration systématique d'une aire dédiée pour le stationnement des cycles au sein des aires de stationnement.</p> <p>+ Enfin, le projet de PLU permet le développement des énergies renouvelables, conformément à la Loi climat et résilience : <i>les constructions suivantes doivent intégrer des panneaux solaires photovoltaïques sur au moins 50% de la surface des toitures des constructions ou ombrières surplombant les aires de stationnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les constructions de plus de 500m<sup>2</sup> d'emprise au sol (création ou extension de bâtiment à usage commercial, industrie ou artisanal, entrepôt, hangar), ainsi que les parcs couverts de stationnement public ;</i></li> <li>• <i>Les constructions de bureau d'emprise au sol supérieur à 1 000m<sup>2</sup> ;</i></li> <li>• <i>Les opérations de rénovation lourde affectant les structures porteuses des bâtiments.</i></li> </ul>

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

---

**Le développement urbain est susceptible d'avoir des incidences sur le climat, et l'énergie par une consommation énergétique et des émissions de GES plus importantes.**

**Afin de pallier ces enjeux, le projet de PLU encourage le recours à des matériaux et procédés permettant une meilleure efficacité énergétique et une baisse des émissions de GES. Il encourage par ailleurs l'installations de panneaux photovoltaïques et ainsi le recours aux énergies renouvelables.**

---

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### Analyse des incidences sur les risques

Incidences négatives	
<b>Incidences générales notables</b>	<p>La commune de Crépy-en-Valois est soumise à plusieurs risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Cavités souterraines et mouvements de terrain ;</li> <li>● Inondations et coulées de boue ;</li> <li>● Remontées de nappes ;</li> <li>● Ruissellements ;</li> <li>● Retrait gonflement des argiles ;</li> <li>● Transport de matières dangereuses ;</li> <li>● Risque industriel : 5 installations classées pour protection de l'environnement, dont 2 SEVESO.</li> </ul> <p>- La densification et l'extension urbaine sur le territoire est susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population face à ces risques.</p> <p>- Aucune mesure relative à l'aléa retrait-gonflement des argiles n'est intégrée au sein du projet de PLU.</p>
Incidences positives	
<b>Incidences générales notables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Le PLU intègre au sein du règlement, un certain nombre de dispositions relatives aux risques technologiques. Notamment l'interdiction des ICPE soumises au régime d'autorisation. Les ICPE au régime de déclaration sont autorisées en zone UA sous réserve que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, nuisances ou dangers non maîtrisable après traitement adapté.</li> <li>+ Le règlement édicte un ensemble de prescriptions visant la facilitation de l'écoulement des eaux et la limitation des rejets en eaux pluviales, ce qui permet de limiter le risque de ruissellement.</li> <li>+ Considérant le risque inondation, le règlement édicte un recul minimum de 15 m par rapport aux cours d'eau. Par ailleurs, en zone N, les nouvelles caves ou sous-sols sont interdits du fait du risque de remontée de nappes, plus important sur cette zone (nappe sub-affleurante). Sur les autres zones du territoire, le risque est qualifié de faible à nul (cf. Rapport de présentation).</li> <li>+ Dans les secteurs concernés par d'anciennes carrières souterraines, l'autorisation des aménagements et constructions est conditionnée à la mise en place de précautions permettant la prévention du risque lié à ces anciennes carrières souterraines.</li> </ul>

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

---

De manière similaire aux incidences sur les pollutions et nuisances, l'augmentation de la population envisagée sur le territoire est susceptible d'augmenter la vulnérabilité des habitants aux risques naturels et technologiques.

Néanmoins, le projet de PLU se saisit des risques industriels en réglementation fortement l'autorisation de nouvelles ICPE. Le risque de ruissellement est également pris en compte par l'ensemble des mesures favorables à l'infiltration des eaux dans les sols.

A noter toutefois qu'aucune mesure relative à l'aléa retrait-gonflement des argiles n'est intégrée au projet de PLU.

---

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 1.4 Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement

Le projet de PLU de Crépy-en-Valois prévoit une extension urbaine de 9,6 ha, dont 1,9 ha à court et moyen terme et définit pour cela 1 zone 1AU et 2 zones 2AU. Cette consommation de nouveaux espaces est toutefois réglementée par le dispositif réglementaire, et notamment par l'OAP sectorielle associée à la zone 1AU.

Sur le plan paysager, le projet de PLU permet la préservation des éléments du patrimoine existants d'une part, et l'intégration paysagère des futurs aménagements d'autre part.

Sur le plan écologique, le territoire de Crépy-en-Valois est caractérisé par des espaces naturels riches (milieux boisés, ru des Taillandiers, zones humides). Le projet de PLU permet la préservation de ces milieux par un éventail de mesures (classement en EBC, zonage spécifique aux zones humides, définition d'espaces paysagers à préserver, recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau). Au-delà de l'aspect de préservation, le projet de PLU permet également le développement et l'intégration d'espaces verts perméables au sein des projets d'aménagements futurs (règles de plantation, coefficients d'espaces verts). Néanmoins, le projet de PLU est peu restrictif considérant les constructions et aménagements autorisés en zones agricoles et naturelles. Aussi, une partie des ZNIEFF « Massif forestier de Retz » et « Vallée de de l'Automne » est classée en zone U et en zone 2AU. La mise en œuvre du PLU est ainsi susceptible d'entraîner des incidences négatives sur les espaces naturels.

L'augmentation de la population prévue par le projet de PLU induira des besoins supplémentaires en eau, en énergie et au niveau des réseaux d'assainissement et de collecte et gestion des déchets. Au regard des données les plus récentes, les réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable apparaissent correctement dimensionnés. Par ailleurs, le dispositif réglementaire du projet de PLU permet de répondre à ces enjeux par un ensemble de mesures relatives notamment, à la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Enfin, l'augmentation de la population présente un risque d'accroissement de la vulnérabilité des habitants aux risques et nuisances. Par le biais de son dispositif réglementaire, le projet de PLU permet la prise en compte des risques et nuisances les plus prégnantes du territoire (risque d'inondation, risque de mouvements de terrain, risque de transport de matières dangereuses et nuisances sonores). Toutefois, le règlement ne fait aucune mention à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

De manière générale, le projet de PLU de Crépy-en-Valois reste trop permissif au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel (ZNIEFF classée en zone U et AU, zone N peu restrictive au regard des aménagements et constructions autorisées).

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Par ailleurs, un point de vigilance reste à souligner concernant le risque de mouvements de terrain. L'incidence est donc considérée comme négative.

Considérant les autres thématiques, le projet de PLU intègre les enjeux environnementaux du territoire à travers son dispositif réglementaire (règlement graphique et écrit et OAP sectorielles).

---

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 2 Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La directive européenne EIPPE et le code de l'urbanisme indiquent que l'évaluation doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ». Ils précisent également qu'elle « expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

#### 2.1 Identification des secteurs du projet de PLU à considérer

Le projet de PLU de Crépy-en-Valois ouvre à l'urbanisation 9,6 ha, dont 1,9 ha à court et moyen terme (zone 1AU) et 7,7 à long terme (zones 2AU). Les zones 1AU et 2AU ont fait l'objet d'une expertise de terrain. Seule la zone 1AU a fait l'objet d'un zoom spécifique dans la partie ci-après. Les résultats de terrain des zones 2AU sont présentés en annexe (cf. Annexe 4).

Le projet de PLU de Crépy-en-Valois définit par ailleurs 7 OAP sectorielles, dont 1 sur la zone 1AU (Avenue des Erables) :

- OAP 1 – Quartier gare
- OAP 2 – Avenue Pasteur
- OAP 3 – Avenue Levallois-Perret
- OAP 4 – Avenue de Senlis
- OAP 5 – Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet
- OAP 6 – Rue de Soissons
- OAP 7 – Avenue des Erables

L'ensemble de ces OAP a fait l'objet d'expertises de terrains.

Parmi ces OAP, 5 ont fait l'objet d'une analyse particulière (OAP 3 à 7). En effet, compte tenu de son caractère déjà très artificialisé, l'OAP 2 – Avenue Pasteur n'a pas fait l'objet d'une analyse particulière. Aussi, l'OAP 1 – Quartier Gare étant un projet porté à l'échelle de l'agglomération, cette dernière ne fait pas l'objet d'un zoom spécifique.

Les résultats de terrain pour ces deux secteurs sont présentés en annexe, pour partage de connaissance (cf. Annexe 4).

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Les critères de sensibilités retenus sont :

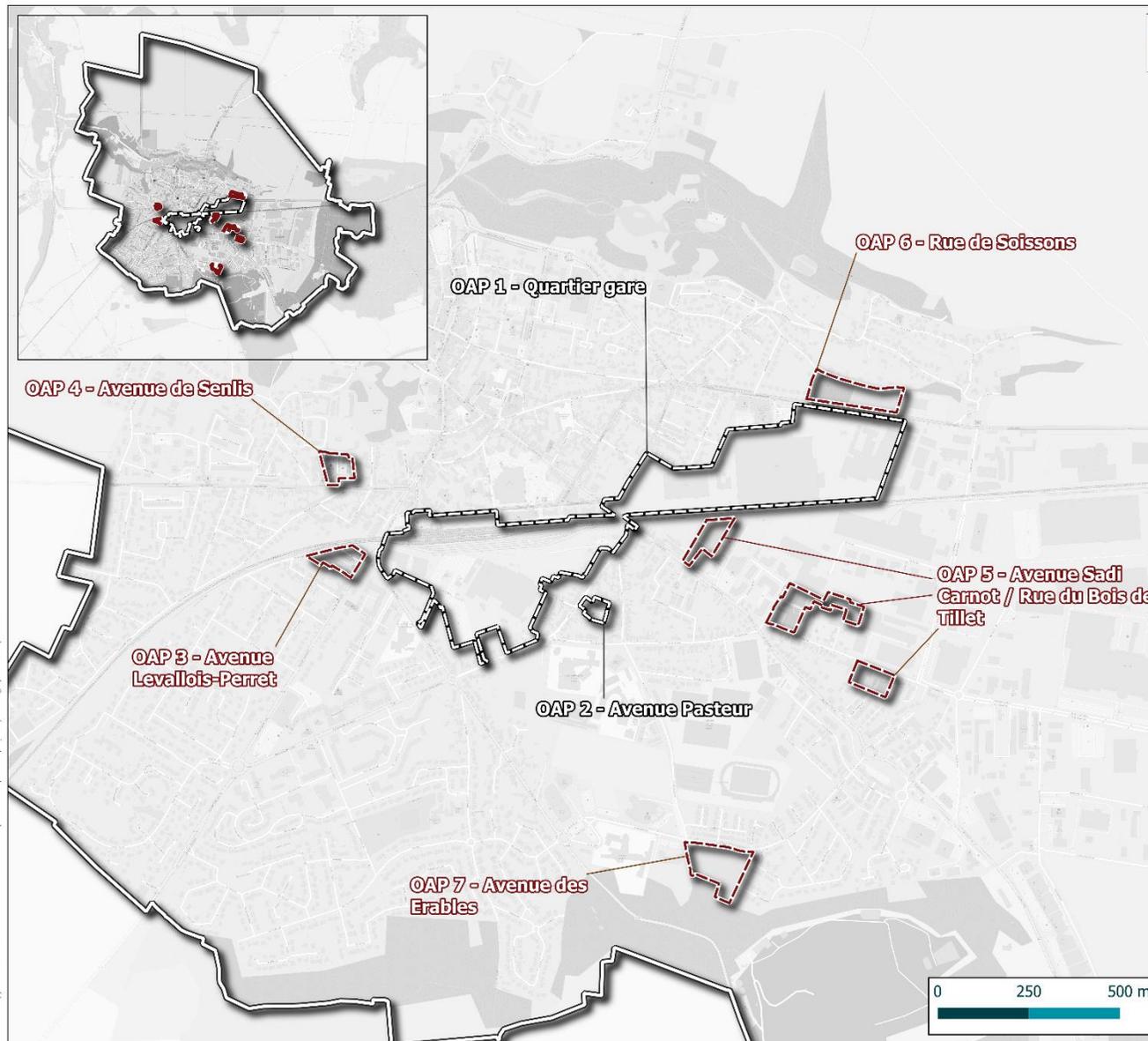
Tableau 7 : Critères de sensibilité retenus

Thématique	Critère
<b>Réseau</b>	Assainissement non collectif.
<b>Zonages réglementaires ou d'inventaires</b>	Intersection d'un zonage réglementaire ou d'inventaire.
<b>Trame verte et bleue</b>	Tous les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue de Crépy-en-Valois (réservoirs de biodiversité, corridors écologique).
<b>Zone humide</b>	Intersection d'une zone humide avérée ou probable identifiée par le SAGE de l'Automne.
<b>Prospections de terrain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées ;</li> <li>● Présence d'habitants d'intérêt communautaire ;</li> <li>● Potentialité de zone humide.</li> </ul>
<b>Proximité d'un cours d'eau</b>	Distance inférieure à 500 mètres.
<b>Captages pour l'alimentation en eau potable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Périmètre de protection de captage d'AEP.</li> </ul>
<b>Risques naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Site concerné par un PPRN ;</li> <li>● Site concerné par un risque de remontée de nappe et/ou inondation de cave ;</li> <li>● Aléa retrait-gonflement des argiles moyen à fort.</li> </ul>
<b>Risques technologiques</b>	Distance inférieure à 500 mètres.
<b>Nuisances sonores</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● PEB ;</li> <li>● Secteurs impactés par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre.</li> </ul>
<b>Pollution des sols</b>	Sites recensés dans les bases de données BASIAS, BASOL et SIS à une distance inférieure à 100m.

## OAP sectorielles

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Evaluation Environnementale

-  Limites communales
-  OAP sectorielles ayant fait l'objet d'un zoom spécifique
-  OAP sectorielles n'ayant pas fait l'objet d'un zoom spécifique



Carte 9 : Les OAP sectorielles (Biotopie)

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 2.2 Analyse des incidences sur les zones à enjeux environnementaux

#### 2.2.1 OAP n°3 – Avenue Levallois-Perret

Le secteur d'OAP se situe sur l'avenue Levallois-Perret, axe d'entrée sud-est de la ville, et est traversé par la rue des Jacynthes. Le site est aujourd'hui occupé par de diverses activités commerciales.

Le secteur a une vocation d'habitat. Son aménagement devra prendre en compte la proximité aux voies ferrées, et devra contribuer à la sécurisation du rond-point connectant avec le futur quartier gare.



Carte 10 : OAP sectorielle Avenue Levallois-Perret (Biotope)

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°3 – Avenue Levallois-Perret



**Superficie**

0,70 ha

**Zonage du document en vigueur**

UAc : Zone urbaine à vocation d'habitat

**Zonage et vocation proposés par le PLU**

UB : Faubourgs, tissu mixte

**Accès et réseaux**

**Accès :** Rue des Jacynthes

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°3 – Avenue Levallois-Perret

Réseau : assainissement collectif

Les enjeux environnementaux

Contexte écologique et enjeux

Enjeu

Zonages réglementaires ou d'inventaires : /

Trame verte et bleue : /

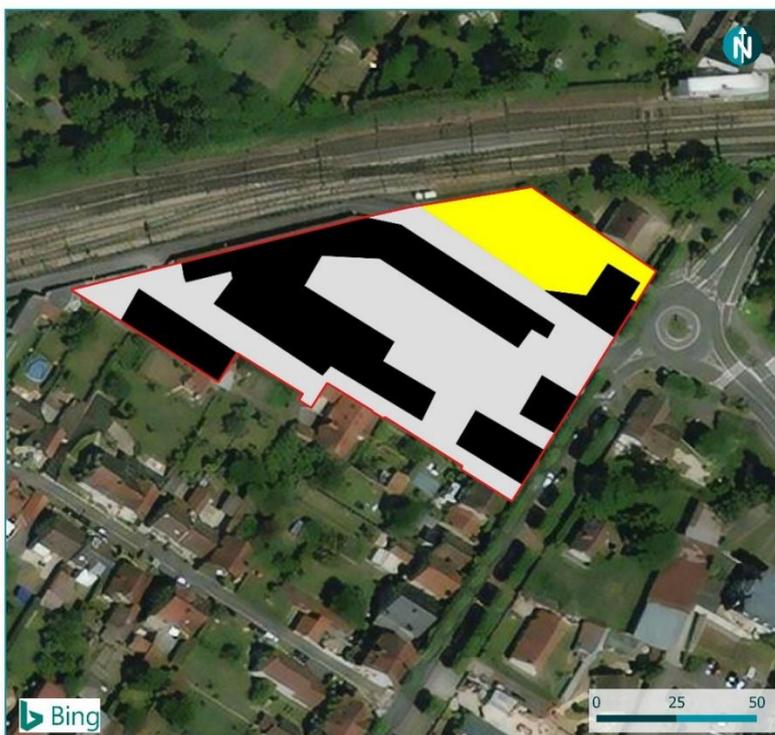
Zones humides : /

Nul

Contexte écologique et enjeux in situ – prospections de terrain

**Occupation du sol :** Ce secteur est fortement anthropisé, le seul espace non imperméabilisé se limitant à un jardin qui possède, de fait, un enjeu moyen. Ce contexte ne laisse pas présager la présence de zones humides.

Données terrain



OAP - Avenue de Levallois-Perret  
Cartographie des végétations

Volet environnemental de la révision du PLU de Crépy-en-Valois (60)

Légende

Aire d'étude

□ OAP Avenue Levallois-Perret

Végétations

■ Route x parking

■ Bâti

■ Jardin privé



Majoritaire  
ment Faible  
à Moyen

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°3 – Avenue Levallois-Perret



Jardin



Parking et bâti



Bâti



Bâti (poste de transformation)

**Espèces types :** Le site abrite des espèces communes des villes et jardins.

Flore	Faune
<p>Flore non inventoriée au vu du caractère anthropisé du secteur, jardin par ailleurs non accessible.</p> <p>Possible présence d'espèces communes ubiquistes de friches ou des jardins (adaptées à la tonte).</p>	<p>Pigeon biset (<i>Columba livia</i>)</p> <p>Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)</p> <p>Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)</p>

**Espèces patrimoniales et/ou protégées et espèces exotiques envahissantes :** Moineau domestique (*Passer domesticus*) et Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)

Ces deux espèces profitent des bâtiments en briques du secteur pour se reposer. Aucune nidification n'y a été observée. Toutefois, elle ne peut être exclue, notamment au niveau du poste de transformation.

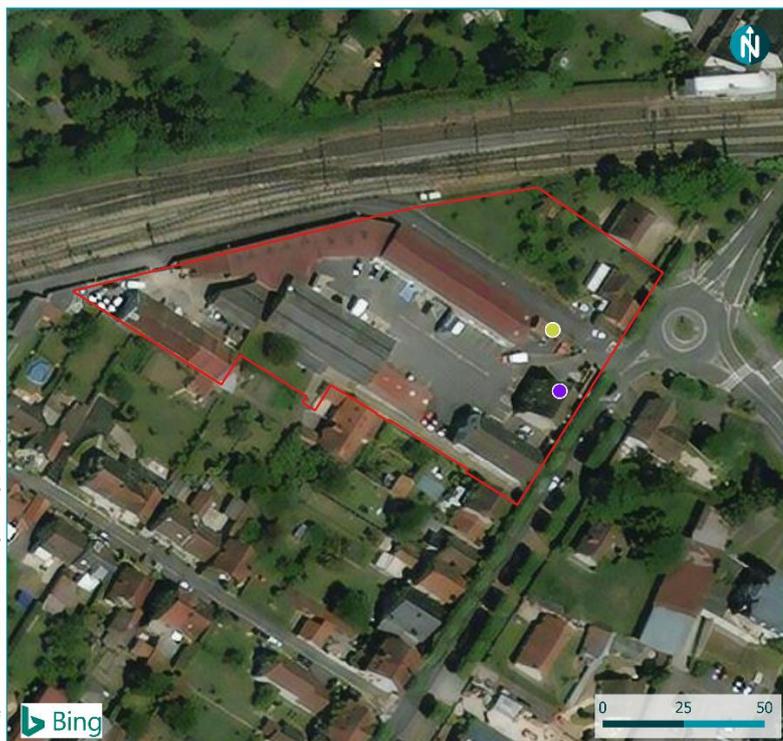


Pigeon biset et Moineau domestique s'abritant de la chaleur

D'autres espèces peuvent également fréquenter le secteur, comme le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ou des passereaux communs mais protégés (Mésanges, ...).

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°3 – Avenue Levallois-Perret



OAP - Avenue de Levallois-Perret  
Faune remarquable

Volet environnemental de la révision du PLU de Crépy-en-Valois (60)

Légende

Aire d'étude

□ OAP Avenue Levallois-Perret

Faune remarquable

- Moineau domestique
- Rougequeue noir



Ressources naturelles

Enjeu

**Proximité d'un cours d'eau :** Ru des Taillandiers à 512 m au nord

**Captage AEP :** /

Négligeable

Risques et nuisances

Enjeu

**Risque inondation :** /

**Aléa de remontée de nappe :** secteur soumis à un aléa faible de remontées de nappes (source : carte des aléas de remontées de nappes de la préfecture de l'Oise).

**Aléa retrait-gonflement des argiles :** /

**ICPE :** 1 ICPE non SEVESO au régime d'enregistrement à 240 m au nord.

**Transport de matière dangereuse :** /

**Nuisances sonores :** secteur concerné par une infrastructure inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres de l'Oise :

- Voie ferrée en bordure nord (catégorie 5 – secteur affecté par le bruit de 10 m).

Faible

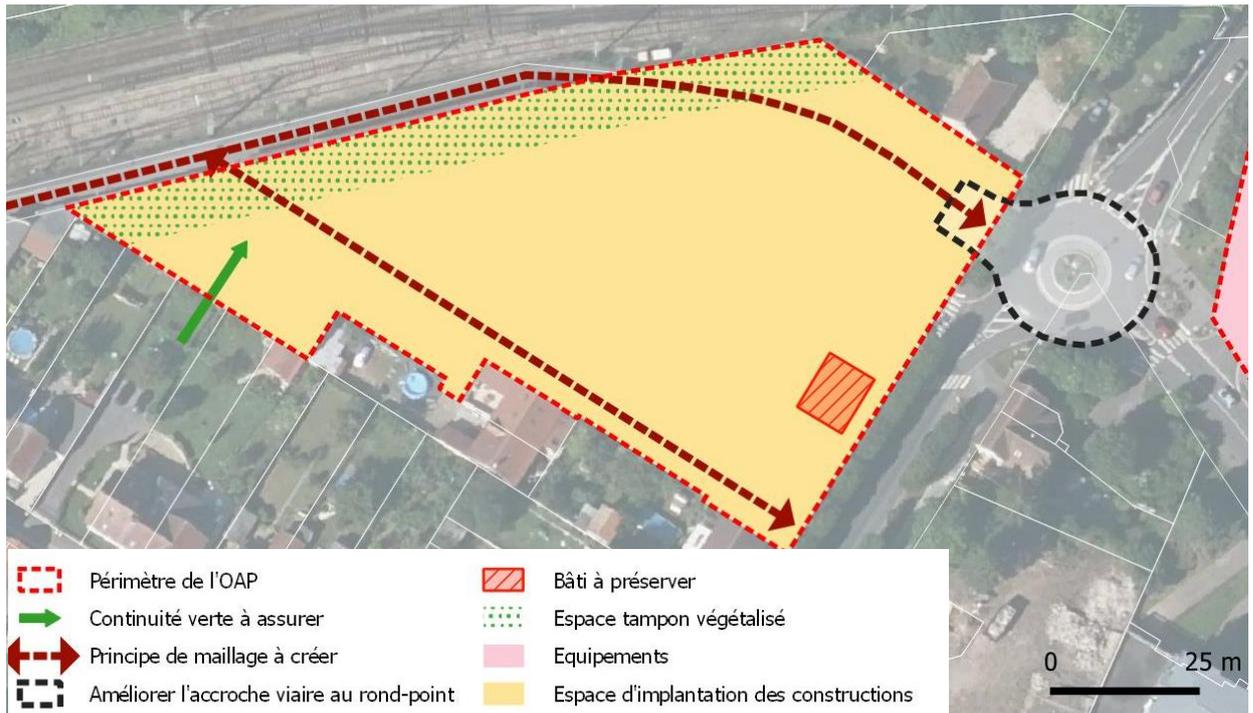
## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°3 – Avenue Levallois-Perret	
<p><b>Pollution des sols</b> : secteur concerné par un site BASIAS en activité.</p> <p><b>Autres éléments de porter à connaissance</b> : /</p>	
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Enjeu
<p>Le secteur n'est concerné par aucun zonage du patrimoine naturel et aucune composante majeure des continuités écologiques du territoire. Il recense toutefois un espace de jardin et des bâtiments présentant un intérêt pour la faune. Des espèces remarquables ont été observées sur site.</p> <p>Il est soumis à des risques et nuisances (aléa faible de remontées de nappes et nuisances sonores) qui restent limités.</p> <p>L'enjeu environnemental est considéré comme <b>faible</b>.</p>	<b>Faible</b>
Incidences notables pressenties du projet de PLU avant la mise en place de mesures au sein de l'OAP	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Destruction d'habitats potentiellement favorables à la faune, notamment aux oiseaux ;</li> <li>• Dérangement des populations animales.</li> </ul>	
Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences	
<p><b>Mesure d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conserver les éléments de la maçonnerie favorable à la faune.</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expertise préalable en cas de démolition ;</li> <li>• Imposer un coefficient de pleine terre et/ou un coefficient de Biotope ;</li> <li>• Travaux de démolition en dehors des périodes de reproduction ;</li> <li>• Intégration d'éléments favorables sur les nouveaux bâtis (anfractuosités, trous, etc...).</li> </ul>	
Mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'OAP et dans les pièces réglementaires du PLU	
<p>Conformément aux propositions de mesures précitées, l'OAP prévoit la <b>préservation du bâti</b> au sein duquel a été observé le Moineau domestique. L'OAP conseille une <b>exécution des travaux en dehors des périodes de nidification</b> du Moineau domestique et du Rougequeue noir (entre mars et août).</p> <p>Par ailleurs, l'OAP se situant en zone UB, le projet sera tenu de <b>respecter un pourcentage d'espaces verts</b> de 20 % et <b>une part de pleine terre</b> de 15 à 25 %. L'OAP précise également que « L'aménagement cherchera de façon générale à maximiser la désimperméabilisation du sol du site. »</p> <p>Aussi, l'OAP prévoit deux mesures favorables aux continuités écologiques locales : le <b>maintien d'une continuité</b> à l'ouest avec les fonds de jardins voisins et le <b>maintien d'un espace végétalisé</b> au nord. La bande végétalisée est également favorable à la limitation des nuisances sonores liées à la voie ferrée.</p>	

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°3 – Avenue Levallois-Perret

Enfin, l'OAP préconise des **mesures favorables à la gestion des eaux pluviales** (priorité donnée au stationnement en sous-sol et demi-sous-sol afin de conserver des espaces perméables végétalisés et mise en place de revêtements perméables pour le stationnement en RDC).



Incidence résiduelle sur l'environnement

Incidence résiduelle négligeable

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 2.2.2 OAP n°4 – Avenue de Senlis

Le secteur d'OAP se situe sur l'avenue de Senlis, à proximité du parc Saint-Agathe. Il accueille aujourd'hui une maison de santé. Le périmètre est traversé par une voie donnant accès à ancienne maison de maître.

Le secteur a une vocation d'habitat. Son aménagement devra prendre en compte la desserte de la maison de maître.

**A noter que l'emprise de cette OAP a été réduite au cours du processus de révision du PLU.**



Carte 11 : OAP sectorielle Avenue de Senlis (Biotope)

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement



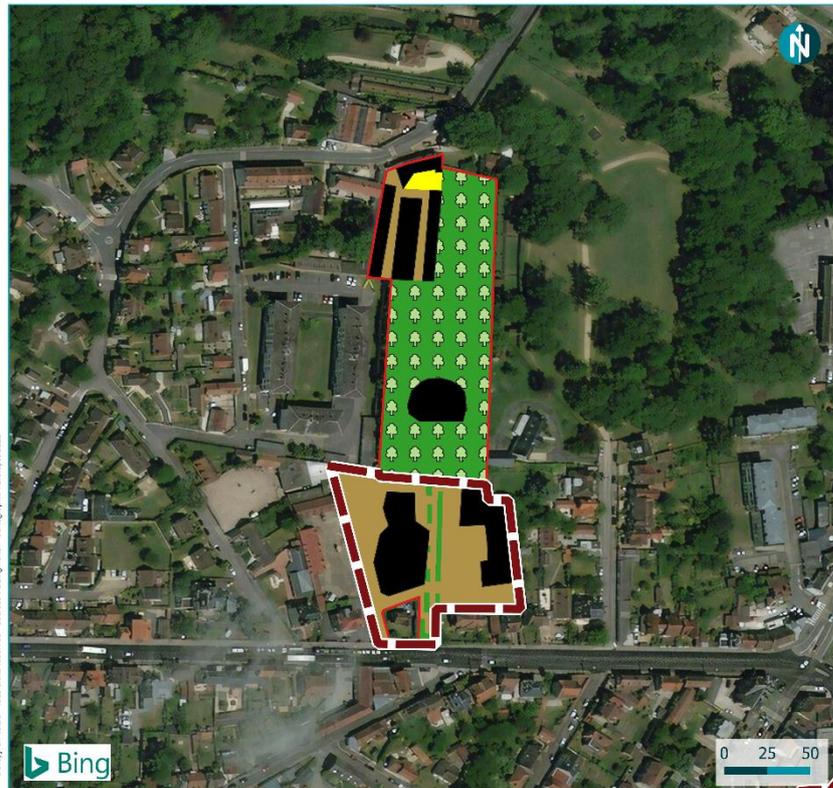
<b>Superficie</b>
0,62 ha
<b>Zonage du document en vigueur</b>
UB : Zone urbaine à vocation d’habitat mixte
<b>Zonage et vocation proposés par le PLU</b>
UB : Faubourgs, tissu mixte
<b>Accès et réseaux</b>
<b>Accès :</b> Avenue de Senlis

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°4 – Avenue de Senlis	
Réseau : assainissement collectif	
Les enjeux environnementaux	
Contexte écologique et enjeux	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaires : / Trame verte et bleue : / Zones humides : /	Nul
Contexte écologique et enjeux in situ – prospections de terrain	
Superficie : 1,49 ha	
Au cours du processus de révision du PLU, la partie boisée au nord a été retirée de l'OAP. Ainsi, l'enjeu du contexte écologique ne porte que sur la partie sud conservée.	
Données terrain	<p><b>Occupation du sol</b> : Le site est constitué d'un ensemble de parkings/box fermés (au nord) et du centre médical (au sud) dont l'accès est bordé par un alignement de Tilleuls et quelques haies. Il est connexe au parc boisé de la maison Callens, inaccessible.</p> <p>L'alignement d'arbres un enjeu moyen car intéressant pour l'avifaune ordinaire.</p> <p>A noter que la maison Callens (au nord de l'OAP), belle demeure bourgeoise, pourrait être fréquentée par des chiroptères (combes), notamment au vu du contexte (parc boisé et parc Ste-Agathe à proximité).</p> <p>Ce secteur reste largement inaccessible, aussi il n'est pas possible de confirmer ou non la présence de zones humides par la végétation. Cependant, par photo-interprétation, leur probabilité reste faible.</p>
	Faible à Moyen

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°4 – Avenue de Senlis



OAP - Avenue de Senlis  
Cartographie des végétations

Volet environnemental de la révision du PLU de Crépy-en-Valois (60)

Légende

Emprise définitive de l'OAP

Végétations

Bâti

Jardin privé

Parc boisé

Parking

Ancienne emprise de l'OAP



Alignements de Tilleuls



Box/parkings couverts

**Espèces types :** Le site abrite des espèces communes des villes (généralistes, ubiquistes) mais il peut également potentiellement abriter des espèces plus spécialisées du fait de la présence d'arbres matures au niveau du parc boisé et d'une bâtisse ancienne.

Flore

Faune

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### OAP n°4 – Avenue de Senlis

Non inventoriée mais majoritairement des espèces communes adventices sur les secteurs anthropisés accessibles.

Au niveau du parc boisé : selon entretien de la strate herbacée, possibilité de développement d'une végétation de sous-bois ou de prairie/friche.

Quelques espèces arbustives et arborées indigènes et horticoles.

Aucune espèce faunistique inventoriée lors de l'expertise. Toutefois, certains éléments du paysage sont favorables à la présence de diverses espèces d'oiseaux (Pie bavarde, Moineau, Mésanges, Pigeons, Corneille noire, etc.) ou de chiroptères (combles du manoir).

**Espèces patrimoniales et/ou protégées et espèces exotiques envahissantes :** Aucune espèce remarquable observée mais plusieurs espèces ou groupes potentiels :

- Chiroptères arboricoles ou anthropophiles (pipistrelles, Noctule commune ou Sérotine commune) ;
- Oiseaux arboricoles ou généralistes : Moineau domestique, Mésange charbonnière, Rougegorge familier, Bergeronnette grise, Pouillot véloce, etc...

A noter que les toits des garages situés au nord-ouest du secteur présente deux couches espacées les unes des autres (une couche en fibrociment et un toit en tôle). Cet espace pourrait permettre à des oiseaux de nidifier, même si aucun indice n'a pu être observé lors de l'expertise.

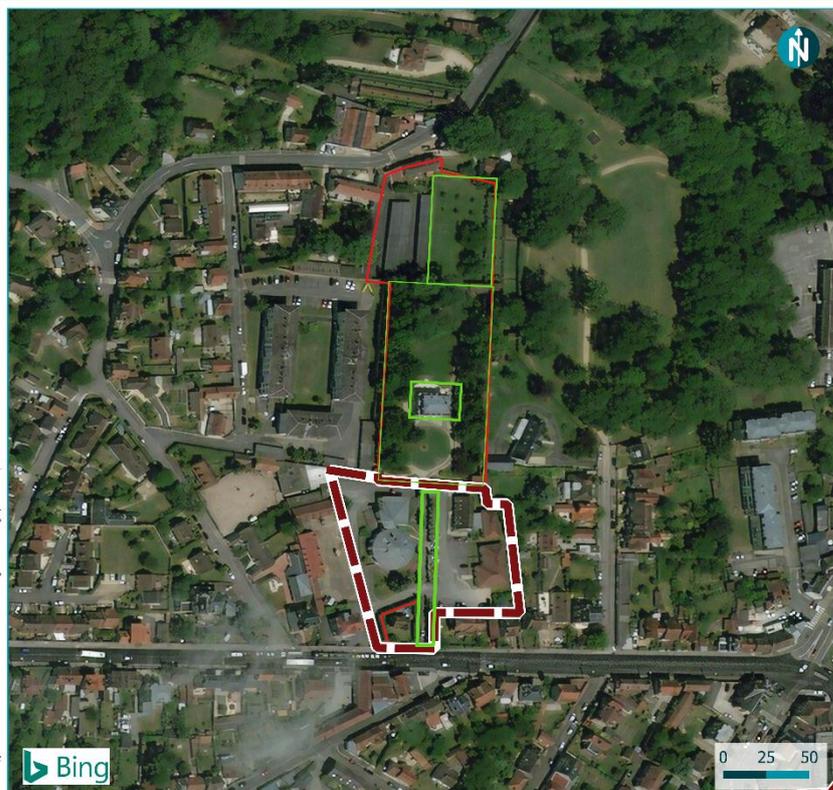


Espacement au niveau du toit des garages

Les éléments favorables à la faune sont identifiés sur la carte suivante :

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°4 – Avenue de Senlis



**OAP - Avenue de Senlis**  
Éléments favorables à la faune remarquable ou ordinaire

Volet environnemental de la révision du PLU de Crépy-en-Valois (60)

**Légende**

-  Emprise définitive de l'OAP
-  Ancien emprise de l'OAP
-  Éléments favorables à potentiellement favorables



Ressources naturelles

Enjeu

**Proximité d'un cours d'eau :** Ru des Taillandiers à 271 m au nord

**Captage AEP :** /

Négligeable

Risques et nuisances

Enjeu

**Risque inondation :** /

**Aléa de remontée de nappe :** secteur soumis à un aléa faible de remontées de nappes (source : carte des aléas de remontées de nappes de la préfecture de l'Oise).

**Aléa retrait-gonflement des argiles :** secteur partiellement soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles faible à l'ouest.

**ICPE :** 1 ICPE au régime d'enregistrement à 134 m à l'est.

**Transport de matière dangereuse :** /

Faible

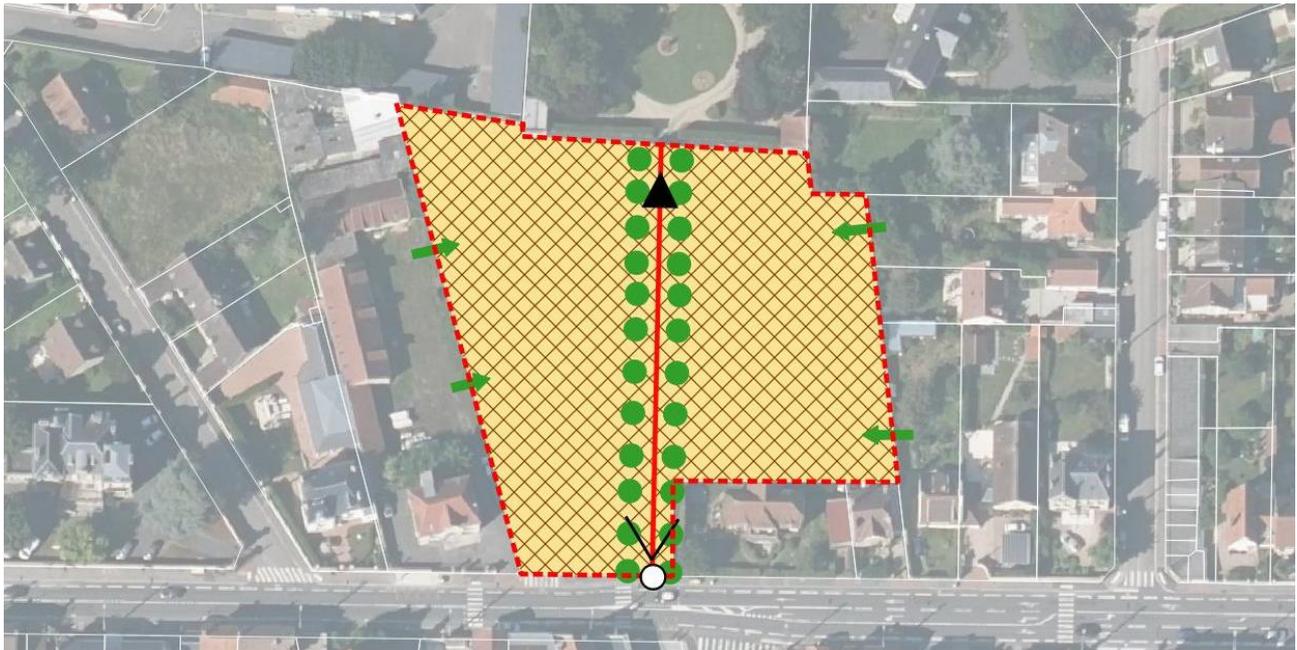
## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°4 – Avenue de Senlis	
<p><b>Nuisances sonores</b> : secteur concerné par une infrastructure inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres de l'Oise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D1324 en bordure sud (catégorie 4 – secteur affecté par le bruit de 30 m).</li> </ul> <p><b>Pollution des sols</b> : site BASIAS recensé à proximité immédiate du secteur au sud.</p> <p><b>Autres éléments de porter à connaissance</b> : /</p>	
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Enjeu
<p>Le secteur n'est concerné par aucun zonage du patrimoine naturel et aucune composante majeure des continuités écologiques du territoire. Cependant, l'alignement de Tilleuls et les quelques haies bordant l'accès au site présentent un intérêt pour la faune.</p> <p>Le secteur est soumis à de faibles aléas de remontées de nappes et mouvements de terrains et est bordé par la RD 1324 présentant des enjeux en termes de nuisances sonores.</p> <p>L'enjeu environnemental est considéré comme <b>faible</b>.</p>	<b>Faible</b>
Incidences notables pressenties du projet de PLU avant la mise en place de mesures au sein de l'OAP	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Destruction d'habitats potentiellement favorables à la faune, notamment aux oiseaux et chiroptères ;</li> <li>• Dérangement des populations animales.</li> </ul>	
Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences	
<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver le boisement et les arbres matures de l'alignement d'arbres ;</li> <li>• Préserver la maison bourgeoise.</li> </ul>	
Mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'OAP et dans les pièces réglementaires du PLU	
<p>L'OAP a été redimensionnée durant le processus de révision du PLU, réduisant son emprise à la partie sud et préservant de fait le boisement et la maison bourgeoise. Sur la partie sud, l'OAP prévoit la préservation des arbres d'alignement, conformément aux propositions de mesures précitées.</p> <p>En complément, l'OAP prévoit d'assurer des continuités à l'est et à l'ouest du secteur avec les fonds de jardins voisins par le biais de fonds de parcelles plantées et en pleine terre. Le désimperméabilisation du secteur est un objectif porté par l'OAP.</p>	

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### OAP n°4 – Avenue de Senlis

Enfin, l'OAP intègre des mesures favorisant la gestion des eaux pluviales par infiltration (priorité donnée au stationnement en sous-sol et demi-sous-sol afin de conserver des espaces perméables végétalisés et mise en place de revêtements perméables pour le stationnement en RDC).



- |                    |  |   |
|--------------------|--|---|
| Périmètre de l'OAP | Cône de vue                              | Evolution du centre médical à prévoir   |
| Accès principal    | Continuité verte à assurer               | Espace d'implantation des constructions |
| Arbres à préserver | Connexion à maintenir                    |   |
|                    | Principe de liaison existant à maintenir |   |

### Incidence résiduelle sur l'environnement

**Incidence résiduelle négligeable**

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 2.2.3 OAP n°5 – Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet

Le secteur d'OAP se situe le long de l'axe viaire constitué par l'av. Sadi Carnot et la rue du Bois de Tillet. Il s'agit d'un secteur d'interface entre le quartier résidentiel au sud et la ZA du Bois de Tillet au nord.

Le site a une vocation d'habitat et s'inscrit dans la transformation urbaine du quartier avec une résidentialisation progressive de la zone d'activités. Le périmètre se divise en trois sous-secteurs.

**A noter que l'emprise de cette OAP évolué au cours du processus de révision du PLU. Ainsi, ce secteur n'a été prospecté que partiellement.**



Carte 12 : OAP sectorielle Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet (Biotope)

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°5 – Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet



**Superficie**

2,89 ha

**Zonage du document en vigueur**

- UB : Zone urbaine à vocation d'habitat mixte ;
  - UI : Zone urbaine à vocation d'activités industrielles et artisanales ;
- UAc : Zone urbaine à vocation d'habitat.

**Zonage et vocation proposés par le PLU**

UB : Faubourgs, tissu mixte

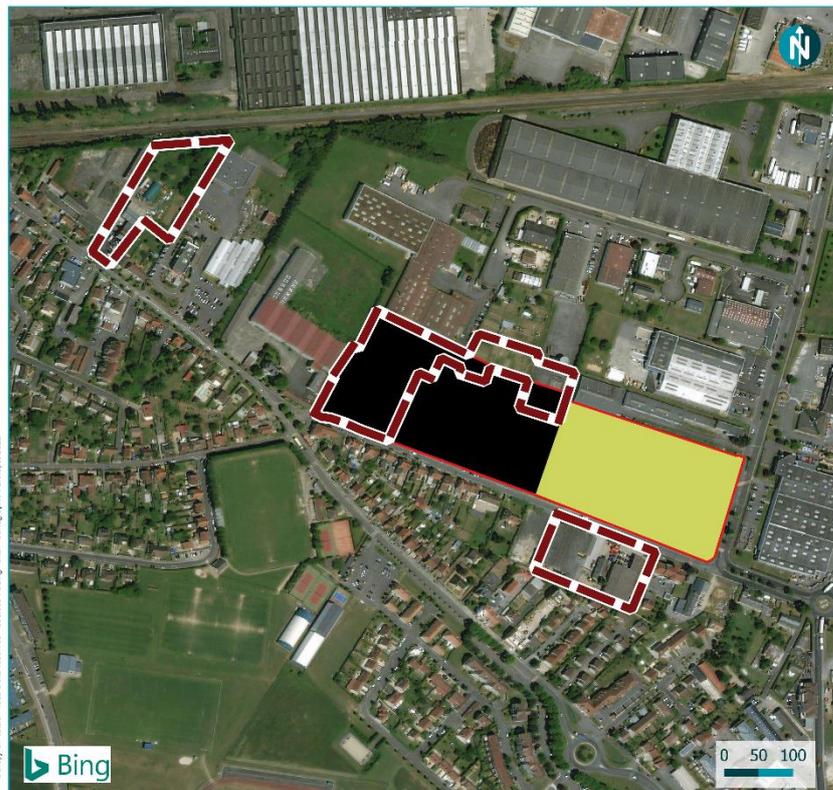
**Accès et réseaux**

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°5 – Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet		
<p><b>Accès :</b> Rue du Bois de Tillet et Avenue Sadi Carnot</p> <p><b>Réseau :</b> assainissement collectif</p>		
Les enjeux environnementaux		
Contexte écologique et enjeux	Enjeu	
<p><b>Zonages réglementaires ou d'inventaires :</b> /</p> <p><b>Trame verte et bleue :</b> /</p> <p><b>Zones humides :</b> /</p>	<b>Nul</b>	
Contexte écologique et enjeux in situ – prospections de terrain		
<p><b>Superficie :</b> 4,71 ha</p> <p><b>A noter que l'emprise de cette OAP ayant évoluée au cours de la révision du PLU, seulement la partie centrale de ce secteur a été prospectée. Ainsi, les données ci-dessous correspondent à l'ancienne emprise.</b></p>		
<b>Données terrain</b>	<p><b>Occupation du sol :</b> Ce secteur est occupé, en partie Est, par un chantier de démolition non accessible et, en partie ouest, par un ensemble de bâtiments et jardins, également peu à pas accessible.</p> <p>Ce secteur reste largement inaccessible, aussi il n'est pas possible de confirmer ou non la présence de zones humides par la végétation. Cependant, par photo-interprétation, leur probabilité reste très faible.</p>	<b>Faible</b>

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°5 – Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet



OAP - Avenue Sadi Carnot / rue Bois du Tillet  
Cartographie des végétations

Volet environnemental de la révision du PLU de Crépy-en-Valois (60)

Légende

Emprise définitive de l'OAP

Végétations

Bâti x jardin privatif

Chantier de démolition

Aire d'étude

Ancienne emprise de l'OAP



Chantier de démolition

**Espèces types :** Le site abrite des espèces communes des bâtis et jardins (à l'ouest) ou des zones perturbées (à l'Est).

Flore

Non inventoriée mais majoritairement des espèces communes adventices sur les secteurs anthropisés.

Espèces adaptées aux pratiques de tonte au niveau des jardins.

Quelques espèces arbustives et arborées indigènes et horticoles.

Faune

Aucune espèce faunistique observée lors de l'expertise mais plusieurs chants de passereaux entendus au niveau de certains arbres. Par ailleurs, les jardins et les quelques arbres présents, notamment ceux subsistant au niveau de la zone de chantier, sont potentiellement favorables à une biodiversité ordinaire (oiseaux, insectes), notamment si les pratiques de tontes ne sont pas trop intensives.

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### OAP n°5 – Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet

**Espèces patrimoniales et/ou protégées et espèces exotiques envahissantes :** Quelques espèces floristiques envahissantes identifiées en périphérie du chantier, mais il est fort probable qu'il y ait plus de stations dans l'emprise même du chantier :

- Erable negundo (Acer negundo) ;
- Buddleja du père David (Buddleja davidii).

Ces espèces sont localisées sur la carte suivante :



#### OAP - Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet Flore exotique envahissante

Volet environnemental de la révision du PLU de Crépy-en-Valois (60)

#### Légende

Emprise définitive de l'OAP

#### Flore exotique envahissante

Buddleja du père David

Erable negundo

#### Aire d'étude

Ancienne emprise de l'OAP



Aucune espèce patrimoniale et/ou protégée observée mais plusieurs espèces ou groupes potentiels :

- Oiseaux arboricoles ou généralistes : Moineau domestique, Mésange charbonnière, Rougegorge familier, Bergeronnette grise, Pouillot véloce, Rougequeue noir, etc...

A noter qu'un regard attentif a été porté aux maisons bordant la rue du Bois de Tillet afin de vérifier la présence d'éléments de maçonnerie favorables à la faune. Ainsi, seul le bâtiment à l'angle de la rue du Bois de Tillet et de la rue Eléonore de Valois présente des trous sous toiture pouvant abriter de la faune (chiroptères ou oiseaux).

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°5 – Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet



Trous sous toiture au 1 rue du Bois de Tillet

Les éléments favorables à la faune sont identifiés sur la carte suivante :



OAP - Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet  
Eléments favorables à la faune remarquable ou ordinaire

Volet environnemental de la révision du PLU de Crépy-en-Valois (60)

Légende

- Emprise définitive de l'OAP
- Ancienne emprise de l'OAP
- Eléments favorables à potentiellement favorables



Ressources naturelles

Enjeu

Proximité d'un cours d'eau : /

Captage AEP : /

Nul

Risques et nuisances

Enjeu

Risque inondation : /

Moyen

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

## OAP n°5 – Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet

**Aléa de remontée de nappe** : secteur soumis à un aléa faible à nul de remontées de nappes (source : carte des aléas de remontées de nappes de la préfecture de l'Oise).

**Aléa retrait-gonflement des argiles** : secteur partiellement soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen à l'est.

*La Loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) d'août 2018 prévoit qu'au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :*

- *Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ;*
- *Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;*
- *Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée*

**ICPE** : 4 ICPE non SEVESO à proximité du secteur (2 au régime d'autorisation et 2 au régime d'enregistrement), la plus proche étant à 138 m au nord.

**Transport de matière dangereuse** : canalisation de transport de gaz à 239 m à l'ouest.

**Nuisances sonores** : secteur concerné par une infrastructure inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres de l'Oise :

- D25 en bordure sud (catégorie 4 – secteur affecté par le bruit de 30 m).

**Pollution des sols** : 2 sites BASIAS en activité au sein du secteur.

**Autres éléments de porter à connaissance** : /

## Conclusion concernant l'enjeu environnemental

## Enjeu

Le secteur n'est concerné par aucun zonage du patrimoine naturel et aucune composante majeure des continuités écologiques du territoire. A noter toutefois le recensement d'éléments bâtis favorables à la faune. Par ailleurs, plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été recensées à proximité du secteur.

Le secteur est soumis à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles, borde une route classée au titre des nuisances sonores et recense deux sites BASIAS en activité. On notera également la proximité de 4 ICPE, dont 2 soumises au régime d'autorisation.

L'enjeu environnemental est considéré comme **moyen**.

**Faible à  
moyen**

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

## OAP n°5 – Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet

## Incidences notables pressenties du projet de PLU avant la mise en place de mesures au sein de l'OAP

- Destruction d'habitats potentiellement favorables à la faune ;
- Dérangement des populations animales ;
- Propagation des espèces exotiques envahissantes présentes aux abords du secteur ;
- Augmentation de l'exposition de la population aux risques et nuisances concernant le secteur.

## Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

**Mesures d'évitement :**

- Conserver les éléments de la maçonnerie favorable à la faune.

**Mesures de réduction :**

- Imposer un coefficient de pleine terre et/ou un coefficient de Biotope ;
- Intégration d'éléments favorables sur les nouveaux bâtis (anfractuosités, trous, etc...).

## Mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'OAP et dans les pièces réglementaires du PLU

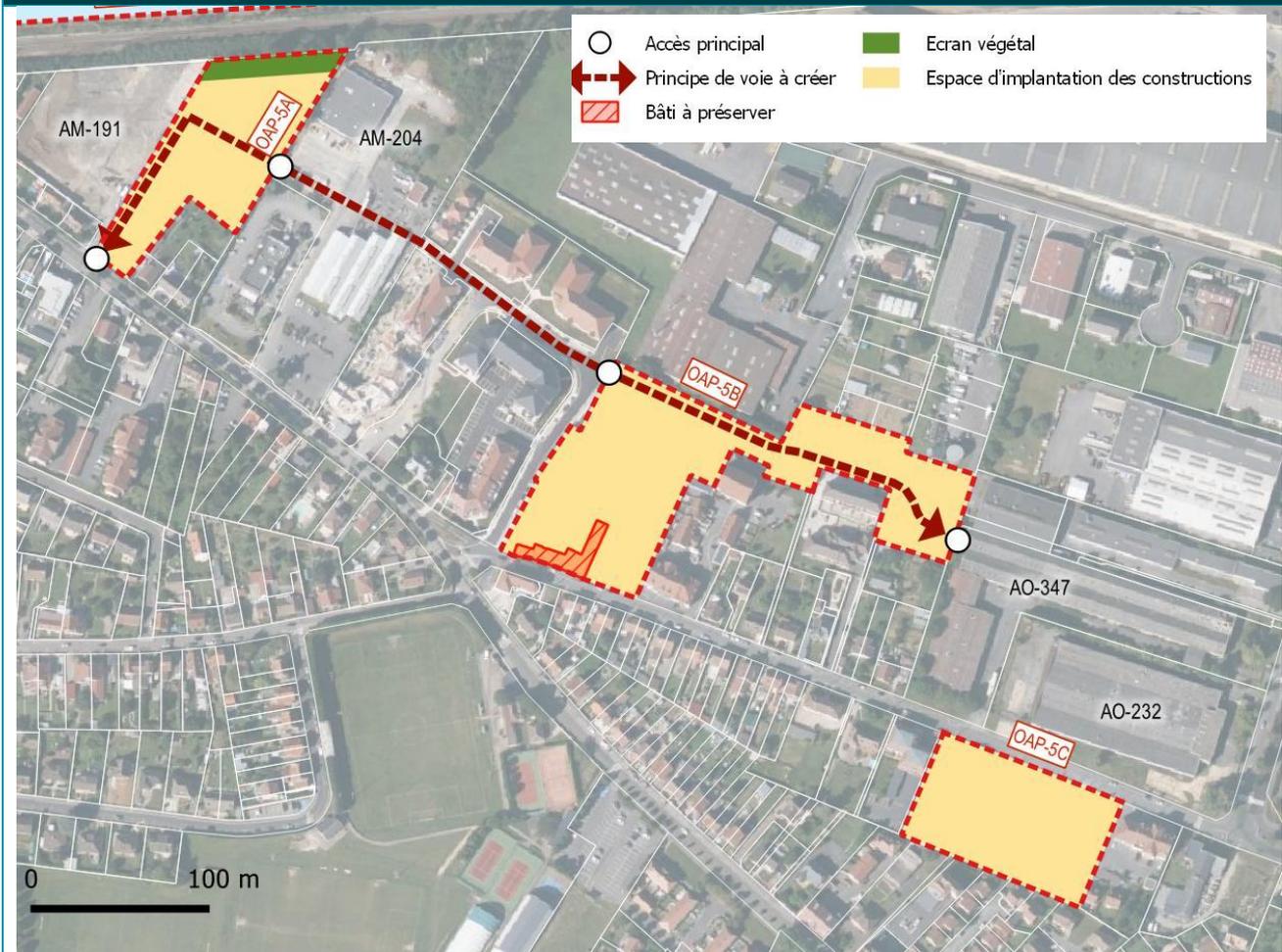
Conformément aux mesures proposées ci-dessous, l'OAP prévoit la préservation d'une partie du bâti identifié comme favorable à la faune (ancien corps de ferme). Par ailleurs, en zone UB, le règlement impose un pourcentage d'espaces verts (20 %) et de pleine terre (15 à 25 %).

Sur ce secteur, l'OAP précise que l'implantation des constructions devra permettre de préserver des cœurs d'îlots libres de toutes constructions afin de conserver des espaces végétalisés de pleine terre. La désimperméabilisation est un objectif affiché de l'OAP, tout comme la gestion des eaux pluviales à la parcelle, par infiltration (priorité donnée au stationnement en sous-sol et demi-sous-sol afin de conserver des espaces perméables végétalisés et mise en place de revêtements perméables pour le stationnement en RDC).

A noter qu'en l'absence de terrain sur les autres parties du secteur, les enjeux écologiques n'ont pas pu être définis et aucune mesure n'a été identifiée. Toutefois, l'OAP prévoit la préservation d'un écran végétal au nord-ouest, en bordure de la voie ferrée. Cette mesure est bénéfique pour les continuités écologiques mais également pour les nuisances sonores liées au trafic ferroviaire.

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### OAP n°5 – Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet



### Incidence résiduelle sur l'environnement

**Incidence résiduelle négligeable**

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 2.2.4 OAP n°6 – Rue de Soissons

Le secteur d'OAP se situe entre la rue de Soissons et la sente du Coq. Il accueille aujourd'hui des jardins et un ancien terrain d'activités abandonné.

Le secteur a une vocation d'habitat peu dense, en continuité du tissu urbain existant au nord et à l'ouest.



Carte 13 : OAP sectorielle Rue de Soissons (Biotope)

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°6 – Rue de Soissons



**Superficie**

1,65 ha

**Zonage du document en vigueur**

Nc : Zone naturelle à protéger (Aménagements paysagers à usage d'espaces verts et de loisirs de plein air...)

**Zonage et vocation proposés par le PLU**

UB : Faubourgs, tissu mixte

**Accès et réseaux**

**Accès :** Rue de Soissons

OAP n°6 – Rue de Soissons	
Réseau : assainissement collectif	
Les enjeux environnementaux	
Contexte écologique et enjeux	Enjeu
<p><b>Zonages réglementaires ou d'inventaires</b> : ZNIEFF de type II (Vallée de l'Automne) à 107 m au nord.</p> <p><b>Trame verte et bleue</b> : /</p> <p><b>Zones humides</b> : zones humides avérées à 126 m au nord-est.</p>	<b>Faible</b>
Contexte écologique et enjeux in situ – prospections de terrain	
Superficie : 1,65 ha	
<b>Données terrain</b>	<p><b>Occupation du sol</b> : Ce secteur présente une occupation du sol divisé en deux entités clairement séparées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'est, un parking abandonné, encore imperméabilisé, sur lequel se développe de la végétation arbustive et herbacée ;</li> <li>• A l'ouest, un ensemble de potagers et friches herbacées en culture extensive.</li> </ul> <p>L'entité Est étant clôturée, elle n'a pu être prospectée.</p> <p>Cette zone présente un enjeu considéré comme moyen à l'ouest, du fait de la présence d'une agriculture extensive, associée à des friches laissées en libre évolution, et faible à l'ouest, secteur imperméabilisé.</p> <p>L'inventaire de la végétation ne laisse pas présager de la présence de zones humides. Aucune analyse des sols n'a toutefois été réalisée.</p>
	<b>Faible (à l'est) à moyen (à l'ouest)</b>

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### OAP n°6 – Rue de Soissons



#### OAP - Soissons Cartographie des végétations

Volet environnemental de la révision du PLU de Crépy-en-Valois (60)

#### Légende

##### Aire d'étude

OAP Soissons

##### Végétations

Route

Friche vivace

Maraîchage

Parking & friche vivace



Parking & friche vivace



Maraîchage



Friche vivace



Route & chemin

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

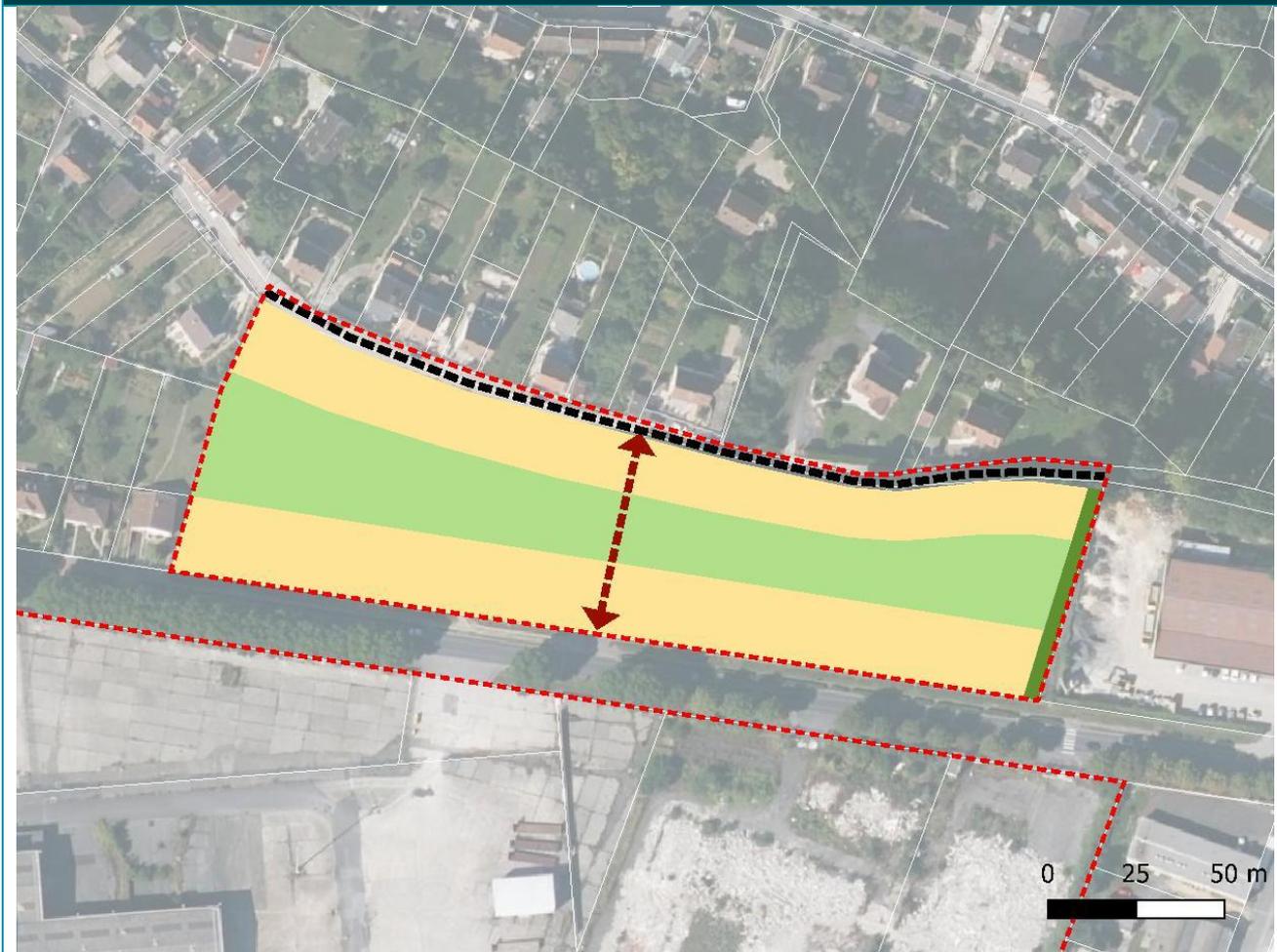
OAP n°6 – Rue de Soissons						
<p><b>Espèces types</b> : Le site abrite des espèces communes de friches, zones rudérales et bords de chemins.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Flore</th> <th>Faune</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Espèces plantées dans les potagers, accompagnées d'espèces spontanées de friches comme la Carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>), l'Ortie (<i>Urtica dioica</i>), le Liseron des champs (<i>Convolvulus arvensis</i>) ou encore le Mélilot blanc (<i>Melilotus albus</i>).</td> <td>Aucune espèce faunistique n'a été observée lors de l'expertise (pluie) mais le secteur ouest reste favorable aux groupes taxonomiques suivants : insectes (notamment les orthoptères au niveau du chemin caillouteux), oiseaux ou méso- et micromammifères (hérisson, rongeurs...).</td> </tr> </tbody> </table>		Flore	Faune	Espèces plantées dans les potagers, accompagnées d'espèces spontanées de friches comme la Carotte sauvage ( <i>Daucus carota</i> ), l'Ortie ( <i>Urtica dioica</i> ), le Liseron des champs ( <i>Convolvulus arvensis</i> ) ou encore le Mélilot blanc ( <i>Melilotus albus</i> ).	Aucune espèce faunistique n'a été observée lors de l'expertise (pluie) mais le secteur ouest reste favorable aux groupes taxonomiques suivants : insectes (notamment les orthoptères au niveau du chemin caillouteux), oiseaux ou méso- et micromammifères (hérisson, rongeurs...).	
Flore	Faune					
Espèces plantées dans les potagers, accompagnées d'espèces spontanées de friches comme la Carotte sauvage ( <i>Daucus carota</i> ), l'Ortie ( <i>Urtica dioica</i> ), le Liseron des champs ( <i>Convolvulus arvensis</i> ) ou encore le Mélilot blanc ( <i>Melilotus albus</i> ).	Aucune espèce faunistique n'a été observée lors de l'expertise (pluie) mais le secteur ouest reste favorable aux groupes taxonomiques suivants : insectes (notamment les orthoptères au niveau du chemin caillouteux), oiseaux ou méso- et micromammifères (hérisson, rongeurs...).					
<p><b>Espèces patrimoniales et/ou protégées et espèces exotiques envahissantes</b> : Aucune espèce remarquable n'a été observée mais le secteur peut être fréquenté par des passereaux communs mais protégés ou le hérisson, par exemple.</p>						
Ressources naturelles		Enjeu				
<p><b>Proximité d'un cours d'eau</b> : Ru des Taillandiers à 127 m au nord.</p> <p><b>Captage AEP</b> : /</p>		Négligeable				
Risques et nuisances		Enjeu				
<p><b>Risque inondation</b> : /</p> <p><b>Aléa de remontée de nappe</b> : secteur soumis à un aléa faible à nul de remontées de nappes (source : carte des aléas de remontées de nappes de la préfecture de l'Oise).</p> <p><b>Aléa retrait-gonflement des argiles</b> : secteur soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.</p> <p><i>La Loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) d'août 2018 prévoit qu'au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ;</i></li> <li>• <i>Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;</i></li> <li>• <i>Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée</i></li> </ul> <p><b>ICPE</b> : 2 ICPE en limite sud du secteur (régime d'autorisation et d'enregistrement)</p>		Moyen				

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°6 – Rue de Soissons	
<p><b>Transport de matière dangereuse</b> : canalisation de transport de gaz à 106 m au nord du secteur.</p> <p><b>Nuisances sonores</b> : secteur concerné par une infrastructure inscrite au classement sonore des infrastructures terrestres de l'Oise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D1324 en bordure sud (catégorie 4 – secteur affecté par le bruit de 30 m).</li> </ul> <p><b>Pollution des sols</b> : /</p> <p><b>Autres éléments de porter à connaissance</b> : /</p>	
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Enjeu
<p>Bien qu'il se situe à proximité, le secteur n'est concerné par aucun zonage du patrimoine naturel et aucune composante majeure des continuités écologiques du territoire. A noter que la moitié ouest, constituée de friches et parcelles agricoles, présente un intérêt pour la faune.</p> <p>Le secteur est par ailleurs concerné par un aléa moyen de retrait gonflement des argiles et borde la RD1324 présentant des enjeux en termes de nuisances sonores. 2 ICPE sont implantées à proximité directe du secteur.</p> <p>L'enjeu environnemental est considéré comme <b>moyen</b>.</p>	<b>Moyen</b>
Incidences notables pressenties du projet de PLU avant la mise en place de mesures au sein de l'OAP	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Destruction d'habitats potentiellement favorables à la faune ;</li> <li>• Dérangement des populations animales ;</li> <li>• Augmentation de l'exposition de la population aux risques et nuisances concernant le secteur.</li> </ul>	
Mesures proposées à la suite du passage de l'écologie afin d'éviter ou réduire les incidences	
<p><b>Mesure d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver et articuler le projet autour des potagers et friches herbacées existantes</li> </ul>	
Mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'OAP et dans les pièces réglementaires du PLU	
<p>L'OAP prévoit le maintien d'une bande centrale en espaces verts de pleine terre avec une implantation des constructions au nord et au sud de cette dernière. Un écran végétal est également envisagé à l'est du secteur. L'aménagement du secteur visera une désimperméabilisation des sols. L'OAP vise par ailleurs une gestion des eaux pluviales à la parcelle, par infiltration (revêtements perméables pour le stationnement en RDC).</p>	

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### OAP n°6 – Rue de Soissons



- |  |   |
|--|---|
|  Périmètre de l'OAP           |  Espace vert                             |
|  Desserte existante à adapter |  Espace d'implantation des constructions |
|  Principe de voie à créer     |  Ecran végétal                           |

### Incidence résiduelle sur l'environnement

**Incidence résiduelle négligeable**

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 2.2.5 OAP n°7 – Avenue des Erables

Le secteur d'OAP se situe sur la rue d'Erables, au sud du quartier Campus, en lisière de la forêt de la Sablière. La parcelle n'accueille aujourd'hui aucun usage.

Le secteur a une vocation d'habitat. Son aménagement devra prendre en compte la présence de la lisière forestière et le maillage avec les quartiers voisins.



Carte 14 : OAP sectorielle Avenue des Erables (Biotope)

5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°7 – Avenue des Erables



**Superficie**

1,71 ha

**Zonage du document en vigueur**

1AUb : Zone naturelle à urbaniser à court terme (logements bureaux)

**Zonage et vocation proposés par le PLU**

1AU : zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat

**Accès et réseaux**

**Accès :** Avenue des Erables

**Réseau :** assainissement collectif

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°7 – Avenue des Erables	
Les enjeux environnementaux	
Contexte écologique et enjeux	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaires : /	Nul
Trame verte et bleue : /	
Zones humides : /	
Contexte écologique et enjeux in situ – prospections de terrain	
Superficie : 1,86 ha	
<b>Données terrain</b> <b>Occupation du sol :</b> Cette parcelle se situe au sud du territoire communal, coincée entre un quartier pavillonnaire, le centre aquatique du Valois et un boisement. Elle se compose quasi-exclusivement d'une friche prairiale associant du <i>Dauco carotae-Picridetum hieracioidis</i> et du <i>Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion elatioris</i> . Le nord de la parcelle intègre également l'Avenue des érables et ses alignements d'arbres.  Cette parcelle présente un intérêt écologique moyen, du fait de sa position en lisière forestière et du contexte anthropisé au sein duquel elle s'insère.  L'inventaire de la végétation ne laisse pas présager la présence de zones humides. Aucune analyse des sols n'a toutefois été réalisée.	Moyen

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### OAP n°7 – Avenue des Erables



#### OAP - Extension sud Cartographie des végétations

Volet environnemental de la révision du PLU de Crépy-en-Valois (60)

#### Légende

##### Aire d'étude

□ OAP Extension sud

##### Végétations

■ Alignement d'arbres

■ Friche prairiale

■ Route



Route et alignement d'arbres



Friche prairiale



Friche prairiale

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

## OAP n°7 – Avenue des Erables

**Espèces types :** Le site abrite des espèces communes des friches et des prairies eutrophes.

Flore	Faune
<p>Une quarantaine d'espèces inventoriées, communes à très communes.</p> <p><u>Friche :</u></p> <p>Picride éperviaire (<i>Picris hieracioides</i>)            Carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>)            Réséda jaunâtre (<i>Reseda luteola</i>)            Grande berce (<i>Heracleum sphondylium</i>)            Armoise commune (<i>Artemisia vulgaris</i>)            Cirse des champs (<i>Cirsium arvense</i>)            ...</p> <p><u>Prairie eutrophe :</u></p> <p>Fromental élevé (<i>Arrhenatherum elatius</i>)            Oseille à feuilles obtuses (<i>Rumex obtusifolius</i>)            Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>)            Vesce cultivée (<i>Vicia sativa</i>)            Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>)            ...</p>	<p>Aucune espèce faunistique n'a été observée lors de l'expertise (pluie). Toutefois, cette parcelle possède un intérêt pour les groupes taxonomiques suivants : insectes, oiseaux (zones d'alimentation), micromammifères (rongeurs) et chiroptères (zones d'alimentation).</p>

**Espèces patrimoniales et/ou protégées et espèces exotiques envahissantes :**

Parmi les espèces flore observées, 3 espèces sont patrimoniales dans les Hauts-de-France, selon le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI), sont présentes sur la parcelle. Il s'agit :

- Du Grand salsifis (*Tragopogon dubius*) dont un pied a été identifié ;
- Du lotier à feuilles ténues (*Lotus glaber*), quelques touffes ayant été répertoriées en bordure de parcelle ;
- De l'Orobanche de la picride (*Orobanche picridis*), cette dernière étant largement disséminée sur la parcelle puisque celle-ci abrite une forte population de sa plante hôte, la Picride éperviaire (*Picris hieracioides*).

Ces trois espèces sont assez rares et déterminantes de ZNIEFF dans la région. Cependant, bien que considérées comme patrimoniales selon le CBNBI, elles ne sont pas menacées d'après la liste rouge régionale.

Par ailleurs, 5 pieds de Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*), espèce exotique envahissante, ont été identifiés sur la parcelle.

Elles sont localisées sur la carte suivante :

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### OAP n°7 – Avenue des Erables



#### OAP - Extension sud Flore remarquable

Volet environnemental de la  
révision du PLU de Crépy-en-  
Valois (60)

#### Légende

##### Aire d'étude

□ OAP Extension sud

##### Flore exotique envahissante

☘ Sénéçon sud-africain

##### Flore patrimoniale

☆ Grand salsifis

★ Lotier à feuilles ténues

/// Orobanche de la picride



Grand salsifis (floraison passée)



Lotier à feuilles ténues



Orobanche de la picride (floraison passée)



Sénéçon sud-africain

### Ressources naturelles

### Enjeu

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

OAP n°7 – Avenue des Erables	
Proximité d'un cours d'eau : / Captage AEP : /	Nul
Risques et nuisances	Enjeu
<p><b>Risque inondation : /</b></p> <p><b>Aléa de remontée de nappe :</b> secteur soumis à un aléa faible à nul de remontées de nappes (source : carte des aléas de remontées de nappes de la préfecture de l'Oise).</p> <p><b>Aléa mouvement de terrain :</b> secteur soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.</p> <p><i>La Loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) d'août 2018 prévoit qu'au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ;</i></li> <li>• <i>Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;</i></li> <li>• <i>Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée</i></li> </ul> <p>ICPE : /</p> <p>Transport de matière dangereuse : /</p> <p>Nuisances sonores : /</p> <p>Pollution des sols : /</p> <p>Autres éléments de porter à connaissance : /</p>	Faible
Conclusion concernant l'enjeu environnemental	Enjeu
<p>Le secteur ne concerne aucun zonage du patrimoine naturel. Néanmoins, le secteur borde des milieux boisés de surface importante qui contribuent localement aux continuités écologiques locales. Sa situation en lisière forestière lui confère un intérêt écologique. A noter que 3 espèces floristiques patrimoniales ont été recensées ainsi qu'une espèce exotique envahissante.</p> <p>Le secteur est par ailleurs soumis à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles.</p>	Moyen

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### OAP n°7 – Avenue des Erables

L'enjeu environnemental est considéré comme **moyen**.

#### Incidences notables pressenties du projet de PLU avant la mise en place de mesures au sein de l'OAP

- Destruction d'habitats potentiellement favorables à la faune ;
- Dérangement des populations animales ;
- Propagation des espèces exotiques envahissantes présentes au sein du secteur ;
- Augmentation de l'exposition de la population aux risques et nuisances concernant le secteur.

#### Mesures proposées à la suite du passage de l'écologue afin d'éviter ou réduire les incidences

##### Mesures d'évitement :

- Préserver entièrement le secteur de toute construction ;
- Prévoir un recul à la lisière boisée de 15 m ;
- Préserver les alignements d'arbres au nord le long de la route.

##### Mesures de réduction :

- Imposer un coefficient de pleine terre ;
- Maintenir des espaces verts avec distinction de patchs pour de l'espace vert public et des patchs dédiés à la préservation et la pérennité de ces espèces.

#### Mesures d'évitement et de réduction prévues dans l'OAP et dans les pièces réglementaires du PLU

A défaut de préserver le secteur de toute urbanisation, l'OAP prévoit de préserver une bande de minimum 20m en lisière des boisements par la mise en place d'espaces verts. Les surfaces de stationnement seront préférentiellement perméables et l'aménagement cherchera à maximiser la désimperméabilisation des sols. Les fonds de parcelle devront être plantés et en pleine terre.

L'OAP précise par ailleurs que les aménagements devront s'articuler avec la préservation de la flore patrimoniale identifiée sur le secteur :

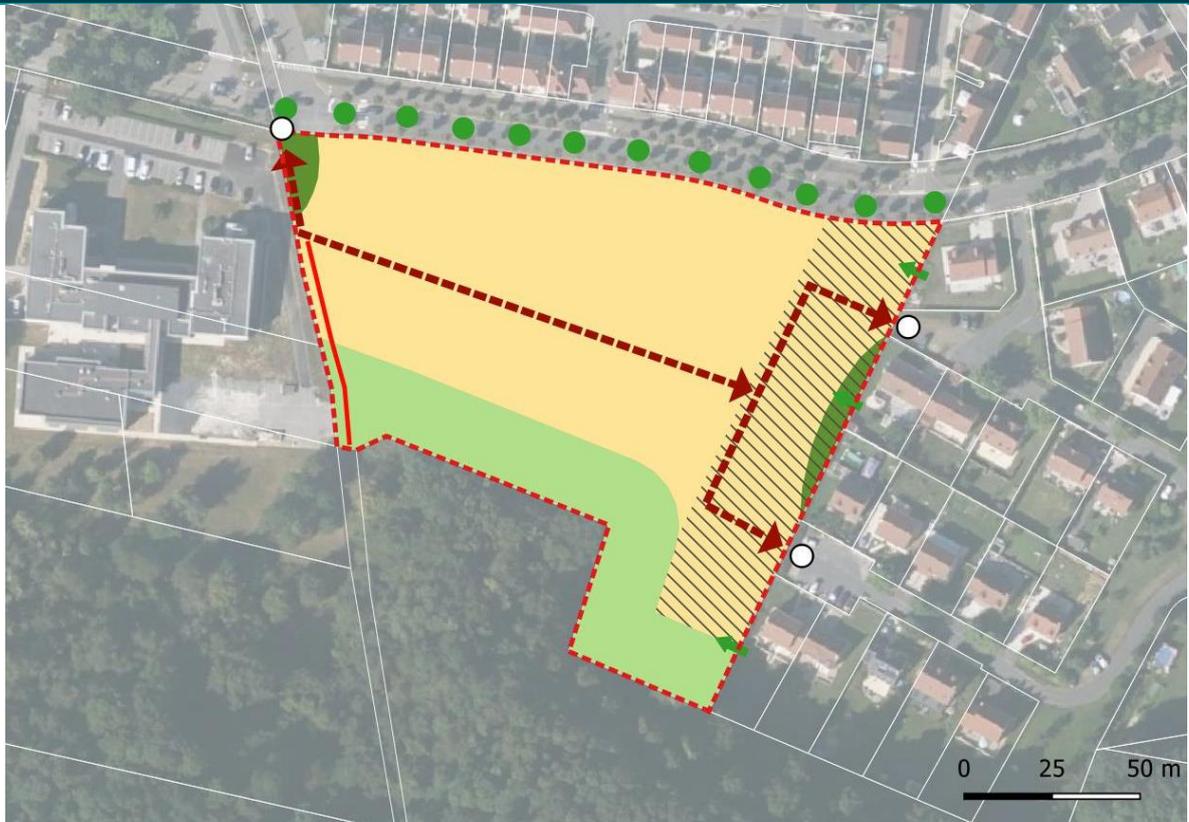
- Des zones de préservation du végétal ont été définies afin de préserver le Grand salsifis ainsi que le Lotier à feuilles ténues ;
- L'Orobanche de la picride sera préservée au niveau de la bande de 20 m de protection en lisière forestière. A noter que de fait, cette espèce ne sera que partiellement protégée au sein de l'OAP.

L'OAP vise une gestion des eaux pluviales à la parcelle, par infiltration (priorité donnée au stationnement en sous-sol et demi-sous-sol afin de conserver des espaces perméables végétalisés et mise en place de revêtements perméables pour le stationnement en RDC).

Enfin, les aménagements devront permettre de protéger les habitations des nuisances olfactives liées à la déchetterie.

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### OAP n°7 – Avenue des Erables



- |   |                           |   |   |
|---|---------------------------|---|---|
| ○ | Périmètre de l'OAP        | ■ | Espace d'implantation des constructions                   |
| ○ | Accès principal           | ▨ | Typologie de bâti assurant une transition avec l'existant |
| ↔ | Principe de voie à créer  | ■ | Espace vert   |
| — | Liaison douce à maintenir | ■ | Espace vert de préservation du végétal                    |
| ● | Arbres à préserver        |   |   |

### Incidence résiduelle sur l'environnement

**Incidence résiduelle faible**

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Le tableau ci-après résume les résultats de l'analyse faisant suite.

Incidences sur le patrimoine naturel		
Secteur de projet	Enjeu environnemental	Incidences résiduelles avec mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction dans les OAP, au sein du projet réglementaire et prescriptions linéaires ou surfaciques
OAP n°3 – Avenue Levallois-Perret	Faible	Négligeable
OAP n°4 – Avenue de Senlis	Faible	Négligeable
OAP n°5 – Avenue Sadi Canot / rue du Bois de Tillet	Faible à moyen	Négligeable
OAP n°6 – Rue de Soissons	Moyen	Négligeable
OAP n°7 – Avenue des Erables	Moyen	Faible

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 2.3 Analyse spécifique des incidences des STECAL sur l'environnement

Deux STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitées) sont définis en zone naturelle sur le territoire de Crépy-en-Valois.

Ils représentent environ 1,9 ha et sont classés en secteur Nst. Les deux STECAL s'inscrivent au sud du territoire, en lisière et au sein de milieux boisés. Ces milieux boisés sont classés comme ZNIEFF de type 1 (Massif forestier de Retz) et en réservoir de biodiversité, il s'agit de fait de secteurs à enjeux sur le plan écologique. Ils ne sont pas concernés par un classement en EBC ou en élément de paysage à protéger mais sont néanmoins partiellement inscrits dans la bande de protection des lisières. A noter que sur le secteur Nst, les constructions sont autorisées, bien que réglementées.

Ces secteurs sont concernés par des risques naturels. Ils s'inscrivent en effet sur des zones sujettes aux inondations de caves et sont concernés par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. En zone N, le règlement précise que les nouvelles caves ou sous-sol sont interdits du fait du risque de remontée de nappe. En revanche, aucune mention ou prescriptions n'est donnée vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Les STECAL s'inscrivent par ailleurs à proximité directe de la route départementale RD25, susceptible d'engendrer des nuisances sonores. Néanmoins, le règlement stipule qu'en zone N, aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée à moins de 15m de l'axe des chemins départementaux et autres voies.

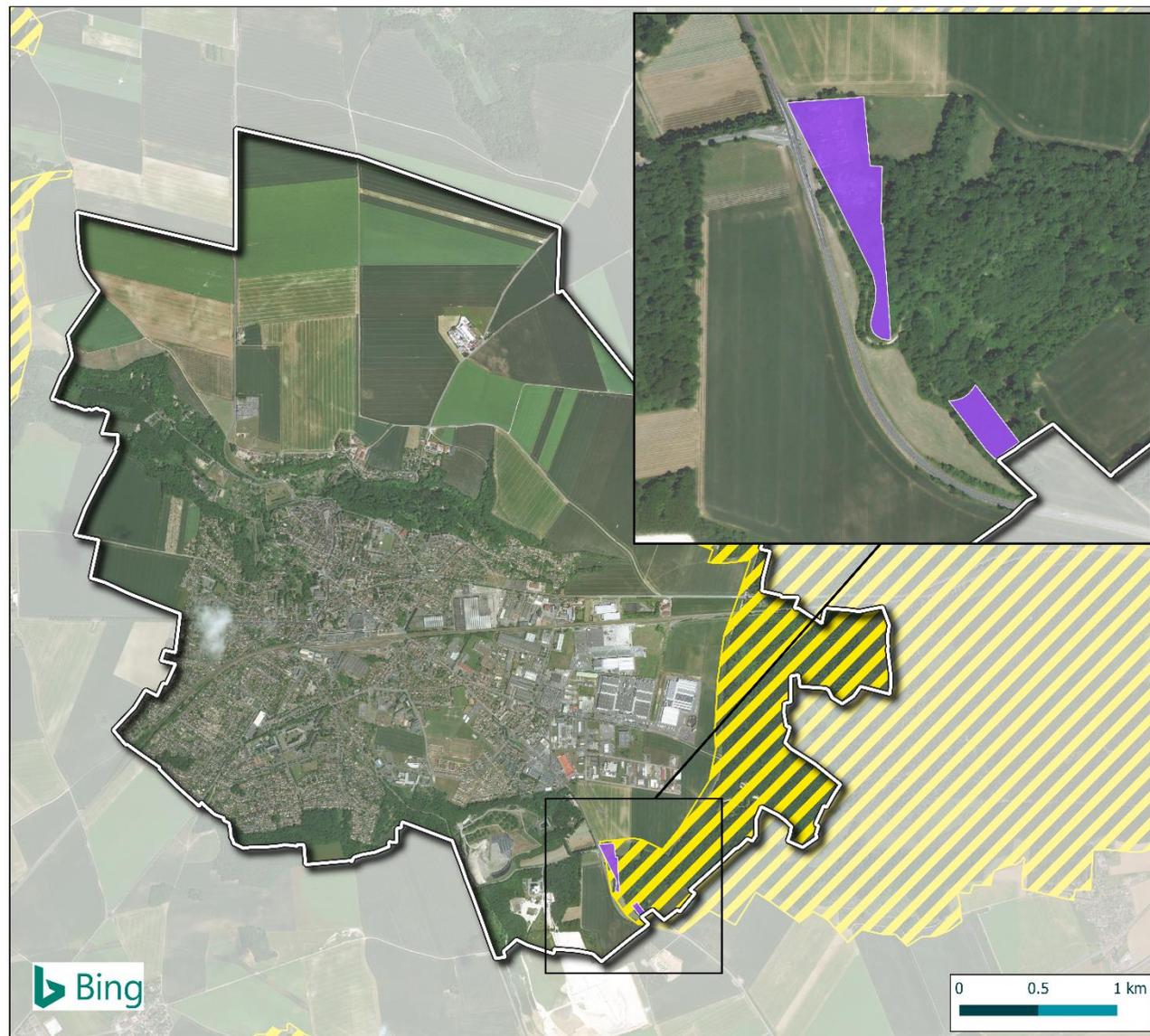
Au vu des enjeux identifiés (réservoir de biodiversité, ZNIEFF, risques et nuisances), de la surface des secteurs et des mesures mises en place par le biais du dispositif réglementaire, l'incidence pressentie est considérée comme **négative**.



### Localisation des STECAL

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Evaluation Environnementale

- Limites communales
- Nst : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
- ZNIEFF de type I



Carte 15 : Localisation des STECAL (Biotope)



## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 2.4 Analyse spécifique des incidences des emplacements réservés sur l'environnement

Le projet de PLU de Crépy-en-Valois recense 16 emplacements réservés. Ces derniers ont fait l'objet d'expertises de terrain dont les résultats sont présentés en annexe (cf. Annexe 4). Ils se distinguent en plusieurs catégories :

- **Les emplacements réservés pour les voiries et les équipements.** La majorité de ces emplacements réservés s'inscrivent en zone urbaine sur des surfaces relativement faibles. Toutefois, deux d'entre eux concernent la zone N, au niveau du cimetière, sur une surface réduite à 1,1 ha au total. Aussi, des espèces remarquables ont été recensées sur deux de ces emplacements réservés au niveau du quartier de gare et du cimetière (Alouette des champs et Moineau domestique). En zone N, les aménagements et leurs emprises au sol sont réglementés. Par ailleurs, les aires de stationnement doivent permettre l'infiltration des eaux dans les sols et être plantées. A noter que la quasi-totalité de ces emplacements réservés sont concernés par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen et qu'aucune mesure relative à ce risque n'est inscrite au sein du PLU.

L'incidence de ces emplacements réservés sur l'environnement est considérée comme **négligeable**.

- **Les emplacements réservés pour les espaces verts et milieux naturels.** Deux de ces emplacements réservés s'inscrivent en zone N et Nh et concernent de fait les zones humides du territoire, le ru des Taillandiers et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne ». Par ailleurs, lors des expertises de terrain, des espèces remarquables ont été recensées (Flambé, Léopard des murailles). Néanmoins, leur définition est liée à la remise en état naturel du ru et à des espaces verts / zones humides. Aussi, en zone Nh, toute construction est interdite. Le troisième emplacement réservé de cette catégorie s'inscrit en zone urbaine et vise l'aménagement d'un parc paysager.

La définition de ces espaces réservés est par conséquent définie comme **positive** pour l'environnement.

- **Les emplacements réservés pour récupération de terrains.** La vocation de ces emplacements réservés n'est pas clairement définie. L'un de ces deux emplacements réservés s'inscrit en zone N et Nst (STECAL) et est concerné par la ZNIEFF de type 1 « Massif forestier de Retz », classée en réservoir de biodiversité. Bien que réglementés, les constructions et aménagements sont possibles en zone N et en secteur Nst. Le second emplacement réservé s'inscrit quant à lui en zone urbaine, sur une faible surface. A noter que les deux sont concernés par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen et qu'aucune prescription relative à ce risque n'est inscrite au règlement du PLU.

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Au regard de l'analyse des STECAL (cf. Analyse spécifique des incidences des STECAL), l'incidence pressentie est considérée comme **négative** pour l'emplacement réservé implanté en secteur Nst et **négligeable** pour le second.

L'ensemble des emplacements réservés sont recensés et décrits dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Liste des emplacements réservés du projet de PLU de Crépy-en-Valois

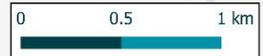
N°	Zonage au PLU	Objet	Surface (ha)
1	N et Nh	Remise en état naturel (aval ru des Taillandiers)	0,5
2	N	Extension du cimetière	0,9
3	N	Création d'un parking pour le cimetière	0,2
4	N et Nh	Espace vert - zone humide	3,8
5	UB	Projet urbain - place de la gare	0,2
6	UB	Aménagement voirie du carrefour	0,1
7	UB	Aménagement de l'entrée du pont Saint-Ladre	0,08
8	UB	Prolongation du Boulevard Victor Hugo	0,9
9	UI	Elargissement de la voirie – sécurisation Boulevard Saint Germain	0,1
10	UB et UE	Aménagement d'un parc paysager et construction d'équipements publics	4,4
11	UI	Création d'une voie d'accès	0,3
12	UB	Quartier gare - création d'un parking ou d'un équipement	0,8
13	Ulc	Aménagement voirie, maillage urbain	0,2
14	UC	Entrée de la voie verte	0,2
15	UC	Récupération du domaine public	0,002
16	N et Nst	Récupération d'un espace forestier	0,7



## Emplacements réservés

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Évaluation Environnementale

- Limites communales
- Emplacements réservés
- Zonage
- 1AU
- 2AU
- A : Agricole
- N : Naturelle
- Nh : Naturelle (zone humide)
- Nst : Naturelles (STECAL)
- UAa : Centre ancien
- UAb : Extension du centre ancien
- UAj : Centre ancien, jardins
- UB : Faubourgs, tissu mixte
- UC : Lotissements, pavillons et hameaux
- UE : Equipements
- UI : Industries
- Uic : Industries, commerces



VILLE DE CRÉPY EN VALOIS - Tous droits réservés - Sources : ©Cycas/EtatsMap ©Bielingo (2023) - Cartographie: Biotope, 2023



Carte 16 : Emplacements réservés (Biotope)



## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 2.5 Synthèse des principales incidences du projet de territoire sur les zones d'intérêt pour l'environnement

Une large majorité des orientations d'aménagement et de programmation s'inscrivent en contexte déjà urbanisé sur des sols déjà en grande partie artificialisés. De la même manière, la majorité des emplacements réservés sont définis en zone urbaine constituée. On note cependant l'OAP Avenue des Erables qui s'inscrit sur un secteur encore non urbanisé (zone 1AU) ainsi que les deux STECAL en zone naturelle, susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels, et en particulier aux boisements de la ZNIEFF Massif forestier de Retz. Plusieurs de ces zones d'intérêt sont également concernées par des risques et nuisances (inondation, aléa retrait-gonflement des argiles, nuisances sonores).

En zone N, et en secteur Nst (STECAL), le règlement est assez peu restrictif concernant les aménagements et constructions autorisés. Néanmoins, en zone N ainsi qu'en zone U, le règlement instaure un pourcentage maximal en termes de consommation d'espaces et pour la U, il est également fixé un minimum d'espaces végétalisés de pleine terre.

Les OAP sectorielles intègrent par ailleurs un ensemble de mesures permettant de prendre en compte les enjeux environnementaux qui les concernent : maintien d'espaces végétalisés de pleine terre et des habitats favorables à la faune, mesures favorables à la gestion des eaux pluviales par infiltration, objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols.

Enfin, le projet de PLU de Crépy-en-Valois porte une ambition de préservation des zones humides du territoire par la définition d'un emplacement réservé sur une partie de ces dernières.

De manière générale, les mesures favorables à la biodiversité instaurées par le dispositif réglementaire du projet de PLU permettent de limiter les impacts des aménagements sur ces espaces. Toutefois, un impact négatif est à prévoir au niveau des STECAL qui s'inscrivent au sein d'une ZNIEFF. Aussi, aucune mesure relative à l'aléa retrait-gonflement des argiles n'est intégrée au projet de PLU de Crépy-en-Valois.

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 3 Incidences sur le réseau Natura 2000

#### 3.1 Rappel réglementaire

##### 3.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 3.1.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

### 3.1.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Etablir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 3.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de Crépy-en-Valois.

En revanche, 3 sites sont recensés dans un rayon de 10 km autour de la commune, en limite sud de cette dernière. Il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et des zones spéciales de conservation (ZSC) « Coteaux de la vallée de l'Automne » et « Massif forestier de Retz ». Ces sites sont scindés en plusieurs entités.

Les autres sites Natura 2000 sont localisés à plus de 10 km du territoire de Crépy-en-Valois et ne sont pas connectés à ce dernier par le réseau hydrographique ou des continuités écologiques terrestres. Cela limite notamment l'influence de la mise en œuvre du PLU sur ces derniers.

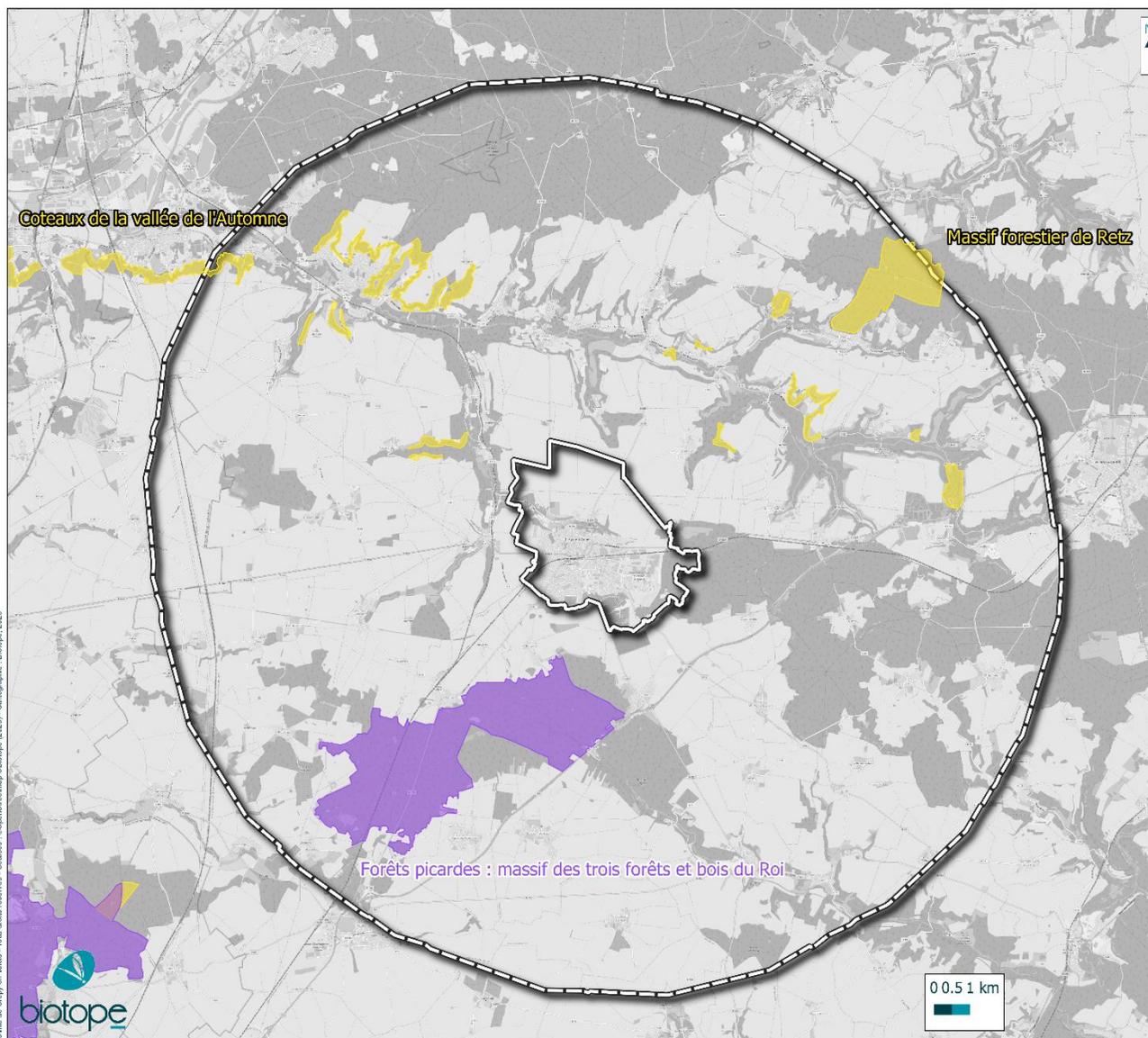
### Sites Natura 2000

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Évaluation Environnementale

-  Limites communales
-  Zone tampon de 10 km

#### Sites Natura 2000

-  Zone de protection spéciale
-  Zone spéciale de conservation



Carte 17 : Présentation des sites Natura 2000 pris en compte dans le cadre de l'analyse des incidences (Biotope)

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 3.3 Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur les sites Natura 2000 à l'échelle de la commune

#### 3.3.1 Description et analyse des incidences potentielles du PLU sur la ZPS Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

Code et type du site Natura 2000					
<b>Code</b>	FR2212005	<b>Type</b>	Zone de protection spéciale	<b>Arrêté en vigueur</b>	06/04/2006
<b>DOCOB</b>	Le DOCOB a été adopté en 2010.				
Surface et localisation					
<b>Surface du site</b>	13 615 ha	<b>Surface comprise sur la commune</b>			0 ha
Description du site					
<b>Description du site</b>	<p>Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.</p> <p>L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides, enfin par la mosaïque extra et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc...</p> <p>L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc naturel régional en 2004 et le classement en zone de protection spéciale, notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux.</p>				
<b>Habitats majoritairement présents</b>	A l'échelle de la ZPS, les milieux forestiers sont majoritaires (95 %) :				

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe d'habitat</th> <th>Pourcentage de couverture</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</td> <td>1 %</td> </tr> <tr> <td>N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,</td> <td>1 %</td> </tr> <tr> <td>N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana</td> <td>2 %</td> </tr> <tr> <td>N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées</td> <td>1 %</td> </tr> <tr> <td>N16 : Forêts caducifoliées</td> <td>70 %</td> </tr> <tr> <td>N17 : Forêts de résineux</td> <td>25 %</td> </tr> </tbody> </table>	Classe d'habitat	Pourcentage de couverture	N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %	N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %	N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %	N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %	N16 : Forêts caducifoliées	70 %	N17 : Forêts de résineux	25 %																															
Classe d'habitat	Pourcentage de couverture																																													
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %																																													
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %																																													
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %																																													
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %																																													
N16 : Forêts caducifoliées	70 %																																													
N17 : Forêts de résineux	25 %																																													
<p><b>Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE (Source : FSD)</b></p>	<p>13 espèces d'oiseaux visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE ont été identifiées sur ce site.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Espèce</th> </tr> <tr> <th>Groupe</th> <th>Code</th> <th>Nom scientifique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B</td> <td>A224</td> <td><a href="#">Caprimulgus europaeus</a></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>A229</td> <td><a href="#">Alcedo atthis</a></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>A236</td> <td><a href="#">Dryocopus martius</a></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>A238</td> <td><a href="#">Dendrocopos medius</a></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>A246</td> <td><a href="#">Lullula arborea</a></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>A338</td> <td><a href="#">Lanius collurio</a></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>A022</td> <td><a href="#">Ixobrychus minutus</a></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>A031</td> <td><a href="#">Ciconia ciconia</a></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>A072</td> <td><a href="#">Pernis apivorus</a></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>A082</td> <td><a href="#">Circus cyaneus</a></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>A082</td> <td><a href="#">Circus cyaneus</a></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>A094</td> <td><a href="#">Pandion haliaetus</a></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>A127</td> <td><a href="#">Grus grus</a></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Groupe</b> : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.</p>	Espèce			Groupe	Code	Nom scientifique	B	A224	<a href="#">Caprimulgus europaeus</a>	B	A229	<a href="#">Alcedo atthis</a>	B	A236	<a href="#">Dryocopus martius</a>	B	A238	<a href="#">Dendrocopos medius</a>	B	A246	<a href="#">Lullula arborea</a>	B	A338	<a href="#">Lanius collurio</a>	B	A022	<a href="#">Ixobrychus minutus</a>	B	A031	<a href="#">Ciconia ciconia</a>	B	A072	<a href="#">Pernis apivorus</a>	B	A082	<a href="#">Circus cyaneus</a>	B	A082	<a href="#">Circus cyaneus</a>	B	A094	<a href="#">Pandion haliaetus</a>	B	A127	<a href="#">Grus grus</a>
Espèce																																														
Groupe	Code	Nom scientifique																																												
B	A224	<a href="#">Caprimulgus europaeus</a>																																												
B	A229	<a href="#">Alcedo atthis</a>																																												
B	A236	<a href="#">Dryocopus martius</a>																																												
B	A238	<a href="#">Dendrocopos medius</a>																																												
B	A246	<a href="#">Lullula arborea</a>																																												
B	A338	<a href="#">Lanius collurio</a>																																												
B	A022	<a href="#">Ixobrychus minutus</a>																																												
B	A031	<a href="#">Ciconia ciconia</a>																																												
B	A072	<a href="#">Pernis apivorus</a>																																												
B	A082	<a href="#">Circus cyaneus</a>																																												
B	A082	<a href="#">Circus cyaneus</a>																																												
B	A094	<a href="#">Pandion haliaetus</a>																																												
B	A127	<a href="#">Grus grus</a>																																												
<p><b>DOCOB</b></p>	<p><b>Le DOCOB fixe 9 objectifs de développement durable pour cette ZPS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A. Préserver et restaurer un réseau de landes et d'habitats associés fonctionnel</li> <li>• B. Favoriser un réseau de vieux bois</li> <li>• C. Obtenir un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique</li> <li>• D. Préserver les autres habitats forestiers et espèces d'intérêt patrimonial</li> </ul>																																													

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

	<ul style="list-style-type: none"> <li>● E. Maintenir et adapter les pratiques agropastorales sur les végétations prairiales et de landes humides</li> <li>● F. Entretien et restaurer le réseau hydrographique (morphodynamique et physico-chimique) du bassin-versant de la Thève</li> <li>● G. Reconquérir par le pâturage et la fauche les parcelles abandonnées</li> <li>● H. Suivi des habitats et des espèces du site (suivi de la population, inventaire, suivi de la qualité des eaux)</li> <li>● I. Communication</li> </ul>
<p><b>Vulnérabilité et enjeux de préservation</b> (Source : FSD et DOCOB)</p>	<p><b>Vulnérabilité</b> : L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits est relativement satisfaisant. Il faut toutefois veiller aux drainages inopportuns des microzones hydromorphes (notamment au niveau des sources et suintements perchés). Le massif subit une pression humaine (surtout touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier...) avec fragmentations et coupures de corridor par l'urbanisation linéaire périphérique... Le maintien des mosaïques d'habitats interstitiels est quant à lui fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion.</p> <p><b>Enjeux</b> : Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition). Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.</p>

## Analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000

<p><b>Évaluation des incidences potentielles des zones projetées à l'urbanisation au sein du réseau Natura 2000</b></p>	<p>Le site ne concerne pas directement la commune de Crépy-en-Valois. Le secteur le plus proche se situe à 1,3 km au sud du territoire. Par ailleurs, le SCOT du Pays de Valois identifie des corridors écologiques entre la commune et ce site Natura 2000 par le biais des boisements de la commune, au sud et à l'ouest.</p> <p>Par la préservation des milieux boisés du territoire (classement en EBC et en espaces paysagers), la mise en œuvre du projet de PLU ne remettra pas en cause l'intégrité de ces corridors écologiques entre le territoire la ZPS.</p> <p><b><u>Analyse des incidences potentielles</u></b></p>
---	---

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

L'intérêt du site est lié à l'accueil de nombreuses espèces d'oiseaux, principalement inféodées aux milieux forestiers (rapaces, Pic noir, Pic mar) mais aussi aux landes et peuplements forestiers clairs (Engoulevent d'Europe) ainsi qu'aux milieux humides (Blongios nain, Busard des roseaux).

Les milieux boisés de la commune de Crépy sont préservés par un classement en EBC ou par une identification en espaces paysagers, préservés par le règlement. Les zones humides identifiées par le SAGE de l'Automne sont également identifiées et préservées comme espaces paysagers à protéger. Elles sont par ailleurs couvertes par le secteur Nh sur lequel toute construction est interdite. A noter qu'aucune zone 1AU ou 2AU ne s'inscrit sur des milieux forestiers ou humides.

Ces dispositions permettent de préserver les milieux forestiers et humides du territoire pouvant être favorables aux espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000.

**Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative significative sur les populations des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS FR2212005 Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi.**

La ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » ne concerne pas directement la commune de Crépy-en-Valois. A noter néanmoins que des corridors écologiques sont identifiés entre le site et les milieux boisés de la commune.

**Conclusion**

Les mesures intégrées au projet de PLU de Crépy-en-Valois permettent de maintenir les milieux naturels pouvant être favorables aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000 (milieux boisés et humides).

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR2212005 et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation du Document d'objectifs.

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 3.3.2 Description et analyse des incidences potentielles du PLU sur la ZSC Coteaux de la vallée de l'Automne

Code et type du site Natura 2000					
<b>Code</b>	FR2200566	<b>Type</b>	Zone spéciale de conservation	<b>Arrêté en vigueur</b>	14/09/15
<b>DOCOB</b>	Le DOCOB a été adopté en 2013.				
Surface et localisation					
<b>Surface du site</b>	625 ha	<b>Surface comprise sur la commune</b>		0 ha	
Description du site					
<b>Description du site</b>	<p>Ensemble de coteaux du bassin de l'Automne associé au lit majeur de l'Automne et ses affluents, constituant une entité exemplaire de vallée tertiaire au nord de Paris, avec des allures de canyon disséquant le plateau calcaire lutétien, et jouant un rôle important de corridor écologique est/ouest entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise. Par son orientation favorisant les expositions nord et sud, sa fonction de couloir de migration, la vallée de l'Automne est traversée d'influences méridionales remontées par le cours de l'Oise, d'influences médioeuropéennes et submontagnardes en liaison avec le massif forestier de Retz. Elle donne ainsi une représentation diversifiée des habitats potentiels du Valois et constitue une importante limite biogéographique pour le système calcicole xéro-thermophile méditerranéo-montagnard proche du Quercion pubescenti-petraeae, en particulier pour la pelouse endémique francilienne du <i>Fumano procumbentis-Caricetum humilis</i> (limite nord du Xerobromion), pour les ourlets du <i>Geranion sanguinei</i>...</p> <p>La vallée offre de superbes séquences caténales d'habitats, le long de transects nord/sud avec opposition de versants, diversité lithologique du système calcicole avec notamment une guildes remarquable de pelouses sablo-calcaires à calcaires, pelouses-ourlets, ourlets, rochers, dalles et parois calcaires du Lutétien, système alluvial diversifié (prairies humides, roselières, saulaies et aulnaies, étangs), ...</p> <p>La présence de cavités souterraines permet l'hibernation de toutes les espèces de chauves-souris notées sur le site Natura 2000 (Petit et Grand Rhinolophes, Vespertillons de Bechstein et à oreilles échancrées et Grand Murin).</p> <p>Les rares secteurs marécageux accueillent également le Vertigo de Des Moulins.</p>				
<b>Habitats majoritairement présents</b>	La ZSC est majoritairement concernée par des milieux forestiers (73 %) :				

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

	Classe d'habitat		Pourcentage de couverture
	N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)		
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,			4 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes			11 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)			1 %
N25 : Prairies et broussailles (en général)			9 %
N26 : Forêts (en général)			73 %

Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC	Code	PF
	3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>	
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		
6110 <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>		X
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		
7230 <i>Tourbières basses alcalines</i>		
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>		X
9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>		
9160 <i>Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</i>		
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>		X

• PF : Forme prioritaire de l'habitat.

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

<b>Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC</b>	<b>Groupe</b>	<b>Code</b>	<b>Nom scientifique</b>
	M	1324	<i>Myotis myotis</i>
	M	1324	<i>Myotis myotis</i>
	I	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
	I	1016	<i>Vertigo moulinsiana</i>
	I	1083	<i>Lucanus cervus</i>
	M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>
	M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>
	M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>
	M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>
<b>Groupe</b> : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.			
<b>DOCOB</b>	<p><b>Le DOCOB fixe 7 objectifs de développement durable pour cette ZSC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● A. Préserver et restaurer les habitats ouverts d'intérêt communautaire par une gestion extensive (coupe et débroussaillage des ligneux, fauche et pâturage de la strate herbacée) ;</li> <li>● B. Restaurer les bas-marais alcalins (étrépage, création de gouilles...)</li> <li>● C. Promouvoir une gestion forestière afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats forestiers et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire associées (mélange d'essences locales, régénération naturelle, stratification verticale des peuplements, stades sénescents, réseau de vieux bois...)</li> <li>● D. Préserver et restaurer un réseau de corridors écologiques en faveur des espèces animales d'intérêt communautaire (haies, lisières, ripisylves...)</li> <li>● E. Améliorer la qualité de l'eau de l'Automne afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats naturels aquatiques et humides et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire associées (limiter les apports en matières organiques et en MES et lutter contre l'eutrophisation)</li> <li>● F. Suivre l'évolution des habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire (suivis des populations, inventaires des habitats, suivis de la qualité des eaux)</li> <li>● G. Sensibiliser les acteurs et le public aux enjeux du site Natura 2000 par des actions de communications adaptées (panneaux, articles, réunions...)</li> </ul>		
<b>Vulnérabilité et</b>	<b>Vulnérabilité</b> : L'état d'abandon des coteaux calcaires varie selon de nombreux facteurs		

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

<p><b>enjeux de préservation</b> (Source : FSD et DOCOB)</p>	<p>(seuils de blocage dynamique, populations cuniculines abondantes, boisements, etc.) mais d'une manière globale, l'état de conservation du réseau est encore satisfaisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● risque de disparition des pelouses calcaires. Le réseau pelousaire se densifie et s'embroussaille suite aux abandons</li> <li>● d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapin ;</li> <li>● risque de vieillissement des pré-bois encore riches en éléments des pelouses et ourlets calcicoles ;</li> <li>● pressions nombreuses (urbanisation, activités de loisirs, carrières, décharges, boisements, etc.) ;</li> <li>● risque de descentes de nutriments et d'eutrophisations de contact ;</li> <li>● risque de diminution dans le lit majeur de l'Automne du système prairial alluvial et des petits marais alcalins</li> </ul> <p><b>Enjeux :</b> La Vallée de l'Automne constitue un des secteurs phares au niveau régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● pour la surface occupée par les pelouses calcicoles, dont certains types sont en limite nord de répartition au niveau national ;</li> <li>● pour l'hibernation des chiroptères ;</li> <li>● en tant que corridor important non seulement pour la grande faune mais aussi pour les chauves-souris circulant entre le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France, les forêts domaniales de Compiègne et de Retz, et le Bois du Roi.</li> </ul> <p>Les intérêts spécifiques sont en conséquence diversifiés et originaux, notamment les aspects floristiques mieux connus : cortège très complet de la flore des pelouses calcaires (calcaricole à sabulo-calcaricole, xérophile à mésophile, thermophile à psychrophile, avec plantes en isolats d'aire ou en limite d'aire septentrionale ou occidentale (<i>Artemisia campestris</i>, <i>Fumana procumbens</i>, <i>Carex ericetorum</i>), avec 11 espèces protégées et de nombreuses plantes rares et menacées. cet ensemble est en liaison avec un cortège faunistique aux mêmes caractéristiques biogéographiques (limite nord du Léopard vert et différents insectes). Intérêts ornithologiques (ZICO), mammalogiques (présence d'une cavité avec 4 chauves-souris de l'annexe II de la directive dont le Petit Rhinolophe, présence du Chat sauvage), entomologiques (plusieurs insectes menacés) et herpétologiques remarquables.</p>
--	--

## Analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000

<p><b>Évaluation des incidences potentielles des zones projetées à l'urbanisation au sein du</b></p>	<p>Le site ne concerne pas directement la commune de Crépy-en-Valois. Le secteur le plus proche du site Natura 2000 est situé à environ 1,4 km à l'ouest du territoire. Considérant le SCOT du Pays de Valois, il existe un corridor écologique entre le territoire et ce secteur par le biais du ru des Taillandiers et des milieux boisés environnants.</p>
--	---

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

<p><b>réseau Natura 2000</b></p>	<p>Le projet de PLU permet la préservation du ru et préserve de fait, le corridor écologique entre le territoire communal et le site Natura 2000.</p> <p><b><u>Analyse des incidences potentielles</u></b></p> <p>L'intérêt du site est principalement lié au lit majeur de l'Automne et ses affluents ainsi qu'aux pelouses calcicoles recensées. A noter que ce site joue un rôle important pour les continuités écologiques du territoire.</p> <p>Le ru de Taillandiers, sous-affluent de l'Automne, bénéficie d'une protection au sein du règlement (tronçon majoritairement classé en zone N et recul obligatoire de 15 m des constructions de part et d'autre du cours d'eau). Aussi, les boisements environnants le cours d'eau sont préservés par un classement en EBC. Par ailleurs, sur les secteurs d'OAP, et particulièrement sur la zone 1AU, aucune pelouse calcicole n'a été relevée lors des expertises de terrain.</p> <p>Les espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la Directive 91/43/CEE présentes sur le site sont principalement inféodées aux milieux forestiers (Lucane Cerf-volant, chiroptères) et humides (Vertigo des Moulins). Pour rappel, les milieux humides et boisés, pouvant être favorables à ces espèces, font l'objet d'une protection au projet de PLU de Crépy-en-Valois (EBC, espace paysager à préserver, classement en zone N et Nh pour les zones humides).</p> <p><b>Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative significative sur les populations des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2200566 Coteaux de la vallée de l'Automne.</b></p>
<p><b>Conclusion</b></p>	<p>La ZSC « Coteaux de la vallée de l'Automne » ne concerne pas directement la commune de Crépy-en-Valois. A noter néanmoins qu'un corridor écologique est identifié entre le site et la commune par le biais du ru des Taillandiers et des milieux boisés alentours.</p> <p>Du fait de la distance entre la commune et le site, la mise en œuvre du PLU n'impactera pas les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur la ZSC. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a par ailleurs été identifié sur les OAP expertisées, et notamment sur la zone 1AU. Les mesures intégrées au projet de PLU de Crépy-en-Valois permettent de maintenir les milieux naturels pouvant être favorables aux espèces d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000 (milieux boisés et humides).</p> <p>Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les habitats naturels et les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR2200566 et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation du Document d'objectifs.</p>

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

### 3.3.3 Description et analyse des incidences potentielles du PLU sur la ZSC Massif forestier de Retz

Code et type du site Natura 2000										
<b>Code</b>	FR2200398	<b>Type</b>	Zone spéciale de conservation	<b>Arrêté en vigueur</b> 13/03/15						
<b>DOCOB</b>	Le DOCOB a été adopté en 2012									
Surface et localisation										
<b>Surface du site</b>	847 ha	<b>Surface comprise sur la commune</b>		0 ha						
Description du site										
<b>Description du site</b>	<p>Ce complexe forestier intègre l'essentiel des potentialités forestières du Valois, sur substrats tertiaires variés (calcaires grossiers, marno-calcaires, sables acides parsemés de nombreux chaos de grès, argile et formations à meulières). La palette des habitats forestiers est globalement dans un état d'exemplarité et de représentativité des ensembles caténaux du Tertiaire parisien.</p> <p>Le site joue un rôle biogéographique important et partage les influences atlantiques, médio-européennes et montagnardes. Parmi les habitats forestiers inscrits à la directive, on mentionnera surtout les séries neutro-acidiclines à neutro-calcoïques des hêtraies-chênaies collinéennes submédioeuropéennes (<i>Galio odorati-Fagetum sylvaticae</i> et <i>Hordelymo europaei-Fagetum sylvaticae</i>), la série rivulaire des frênaies hygrophiles (<i>Carici remotae-Fraxinetum excelsioris</i>), la série acidophile subcontinentale sèche (<i>Fago sylvaticae-Quercetum petraeae</i>) bien développé sur sables auversiens avec nombreux affleurements gréseux riches en bryophytes et lichens,...</p>									
<b>Habitats majoritairement présents</b>	<p>La ZSC se constitue exclusivement de milieux forestiers :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe d'habitat</th> <th>Pourcentage de couverture</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N16 : Forêts caducifoliées</td> <td>90 %</td> </tr> <tr> <td>N17 : Forêts de résineux</td> <td>10 %</td> </tr> </tbody> </table>				Classe d'habitat	Pourcentage de couverture	N16 : Forêts caducifoliées	90 %	N17 : Forêts de résineux	10 %
Classe d'habitat	Pourcentage de couverture									
N16 : Forêts caducifoliées	90 %									
N17 : Forêts de résineux	10 %									

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

<b>Habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC</b>	Code		PF
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	
	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	X
	9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> ( <i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i> )	
	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	
• PF : Forme prioritaire de l'habitat.			
<b>Espèces ayant justifié la désignation de la ZSC</b>	Espèce		
	Groupe	Code	Nom scientifique
	M	1324	<i>Myotis myotis</i>
	M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
	M	1321	<i>Myotis emarginatus</i>
	M	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>
<b>Groupe</b> : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.			
<b>DOCOB</b>	<p>Les enjeux de conservations se focalisent ici sur les <b>chauves-souris</b> et les <b>habitats forestiers</b>. Le principal enjeu de conservation du site est le Petit Rhinolophe, que l'on retrouve à la fois en reproduction (Maison du Bois Hariez) et en hivernage (carrières de Bonneuil), en effectifs relativement importants. Cet enjeu de conservation est d'autant plus fort que cette espèce est considérée comme vulnérable en Picardie et se situe ici en limite septentrionale de répartition. C'est la seule espèce d'intérêt communautaire qui se reproduit avec certitude sur le site Natura 2000. A été ajoutée aux enjeux de conservation « Forts » la Barbastelle qui n'a été contactée qu'à deux reprises lors des prospections et qui est en Danger critique d'extinction en Picardie.</p> <p>Le second volet des enjeux de conservation concerne les habitats forestiers. La hêtraie neutrophile, très fortement représentée, et l'aulnaie-frênaie, habitat prioritaire, présentent les enjeux de conservation les plus forts. La hêtraie acidiphile également fortement représentée sur le site Natura 2000, est un habitat qui présente un intérêt équivalent au niveau régional du fait de la difficulté de la gérer et de sa vulnérabilité. Enfin, la présence de « Végétations des lisières forestières nitrophiles, hygroclines, semi-sciaphiles à sciaphiles » est anecdotique.</p>		

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

	Afin de mener à bien ces objectifs de conservation, les futures mesures de gestion se concentreront principalement sur la gestion sylvicole, principal levier à l'amélioration des peuplements forestiers, mais aussi à la conservation des habitats des espèces typiquement forestières comme la Barbastelle ou le Murin de Bechstein. L'objectif sera de permettre aux boisements de vieillir afin de leur permettre de retrouver leur typicité.
<b>Vulnérabilité et enjeux de préservation</b> (Source : FSD)	<p><b>Vulnérabilité</b> : L'état global de conservation des espaces est correct mis à part quelques enrésinements limités dans les secteurs de sable. Une gestion ordinaire prenant en compte le maintien de la biodiversité devrait suffire à assurer la pérennité des espaces forestiers remarquables.</p> <p><b>Enjeux</b> : La taille du massif lui confère un intérêt écosystémique européen pour l'avifaune forestière nicheuse et les populations de grands mammifères. Le site est entièrement inventorié en ZICO. Outre ces aspects, les intérêts spécifiques connus sont surtout floristiques (plantes rares en limite d'aire ou en aire disjointe, notamment le cortège submontagnard aujourd'hui très réduit (mais avec encore <i>Equisetum sylvaticum</i>, <i>Gymnocarpium robertianum</i>), 6 espèces protégées, nombreuses plantes menacées.</p> <p>Le site Natura 2000 présente également un fort enjeu pour la préservation du Petit Rhinolophe en Picardie. Des travaux de restauration et d'aménagement spécifiques sur la maison forestière du Bois Harriez ont permis de protéger efficacement la colonie, à la fois en période de reproduction et d'hibernation.</p>

## Analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000

<b>Évaluation des incidences potentielles des zones projetées à l'urbanisation au sein du réseau Natura 2000</b>	<p>Le site ne concerne pas directement la commune de Crépy-en-Valois et le secteur le plus proche du site Natura 2000 est situé à environ 7 km au nord-est du territoire. Néanmoins, la Trame Verte et Bleu du SCOT du Pays de Valois identifie un corridor écologique entre le territoire (boisements à l'est) et ce secteur par le biais de la vallée de l'Automne et des milieux boisés alentours.</p> <p>Par la préservation des milieux boisés du territoire, la mise en œuvre du projet de PLU ne remettra pas en cause l'intégrité de ce corridor écologique entre le territoire la ZSC.</p> <p><b><u>Analyse des incidences potentielles</u></b></p> <p>L'intérêt du site est principalement lié aux milieux boisés et aux espèces de chauve-souris (Petit Rhinolophe notamment) qui y accomplissent leur cycle de vie.</p> <p>Les milieux boisés de la commune de Crépy sont préservés par un classement en EBC ou par une identification en espaces paysagers, préservés par le règlement. A noter qu'aucune zone 1AU ou 2AU ne s'inscrit sur des milieux forestiers.</p>
--	---

## 5 Quatrième partie : Incidences du projet sur l'environnement

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de générer une incidence négative significative sur les populations des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR2200398 Massif forestier de Retz.

La ZSC « Massif forestier de Retz » ne concerne pas directement la commune de Crépy-en-Valois. A noter néanmoins qu'un corridor écologique est identifié entre le site et les boisements à l'est de la commune.

Du fait de la distance entre la commune et le site, la mise en œuvre du PLU n'impactera pas les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur la ZSC. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a par ailleurs été identifié sur les OAP expertisées, et notamment sur la zone 1AU. Les mesures intégrées au projet de PLU de Crépy-en-Valois permettent de maintenir les milieux naturels pouvant être favorables aux espèces d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000 (milieux boisés).

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les habitats naturels et les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR2200398 et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation du Document d'objectifs.

### Conclusion

6

## Cinquième partie : Motifs pour lesquels le projet a été retenu

**L'ensemble des justifications ayant conduit aux choix opérés pour réaliser le PLU  
sont détaillées dans le rapport de présentation.**

7

## Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

## 7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

### 1 Rappel de la démarche « ERC »



La séquence dite « **éviter – réduire – compenser** » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant

d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Enfin, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

**Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale.** Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

## 7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

### 2 Mesures intégrées au PLU de Crépy-en-Valois

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur la commune, et qui viendront s'appuyer sur le PLU de Crépy-en-Valois, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement...), des études paysagères seront réalisées. La logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé que permettre de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Tableau 9 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre dans le cadre du projet de révision du PLU

Thématique environnementale	Mesures																						
Consommation d'espace	<p><b>R</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement du PLU de Crépy-en-Valois fixe des limites d'emprise sur les différentes zones du PLU :</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Zone / Secteur</th> <th>Emprise au sol maximale*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>UA</b></td> <td>/</td> </tr> <tr> <td><b>UB</b></td> <td>60 %</td> </tr> <tr> <td><b>UC</b></td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td><b>UE</b></td> <td>/</td> </tr> <tr> <td><b>UI</b></td> <td>60 %</td> </tr> <tr> <td><b>1AU</b></td> <td>60 %</td> </tr> <tr> <td><b>2AU</b></td> <td>/</td> </tr> <tr> <td><b>A</b></td> <td>20 % (extensions et annexes d'habitations)</td> </tr> <tr> <td><b>N</b></td> <td>30 % (bâtiments)</td> </tr> <tr> <td><b>Nst</b></td> <td>15 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>*Cette règle ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif, équipements d'infrastructure ou de superstructure, ainsi qu'aux équipements privés de sports ou de loisirs, culturels ou de spectacles y compris les logements liés à leur fonctionnement (hors zone UC).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Priorité donnée au stationnement en sous-sol ou demi-sous-sol dans les OAP sectorielles afin de préserver des espaces perméables végétalisés.</li> </ul>	Zone / Secteur	Emprise au sol maximale*	<b>UA</b>	/	<b>UB</b>	60 %	<b>UC</b>	30 %	<b>UE</b>	/	<b>UI</b>	60 %	<b>1AU</b>	60 %	<b>2AU</b>	/	<b>A</b>	20 % (extensions et annexes d'habitations)	<b>N</b>	30 % (bâtiments)	<b>Nst</b>	15 %
Zone / Secteur	Emprise au sol maximale*																						
<b>UA</b>	/																						
<b>UB</b>	60 %																						
<b>UC</b>	30 %																						
<b>UE</b>	/																						
<b>UI</b>	60 %																						
<b>1AU</b>	60 %																						
<b>2AU</b>	/																						
<b>A</b>	20 % (extensions et annexes d'habitations)																						
<b>N</b>	30 % (bâtiments)																						
<b>Nst</b>	15 %																						

## 7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Thématique environnementale	Mesures	
Paysage	<p><b>E</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de démolition des éléments identifiés comme remarquables (bâtiments remarquables, murs et clôtures), sauf en cas de péril irrémédiable ;</li> <li>• Interdiction de toute construction ou installation venant perturber une vue protégée par un cône de vue.</li> </ul>
	<p><b>R</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation des constructions sur les terrains concernés par un cône de vue sous réserve du maintien de la qualité de la vue sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone UI ;</li> <li>• Possibilité de refuser un permis de construire ou de l'accorder sous réserve dans le cas où une construction porterait atteinte au caractère ou à l'intérêt des milieux avoisinants, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>• Les nouvelles constructions devront être harmonisées avec les maisons environnantes en zone UA, UB, UC, A et N ;</li> <li>• Implantation des citernes à gaz liquéfiés ou à mazout et installations similaires de manière non visible depuis la voie publique sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>• Obligation de paysager et d'entretenir convenablement les espaces libres hors aires de stationnement sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>• Division des aires de stationnement de plus de 2 000 m<sup>2</sup> par rangées d'arbres ou haies vives afin d'améliorer leur aspect et de réduire les nuisances en zone UA ;</li> <li>• Préservation de l'épannelage des bâtiments, du caractère vernaculaire et de la cohérence d'ensemble au sein des ensembles urbains remarquables ;</li> <li>• Traitement arboré et végétalisé des routes départementales RD25 et RD1324 en zone UI ;</li> <li>• Autorisation des changements de destination des constructions et des aménagements, extensions et annexes dans une limite de 20% de l'emprise au sol totale des bâtiments d'habitation existants sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère en zone agricole ;</li> <li>• Minimisation de l'impact visuel des bâtiments agricoles importants dans le paysage en zones A et N ;</li> </ul>

## 7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Thématique environnementale	Mesures	
Patrimoine naturel et continuités écologiques	<b>E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Recherche d'une implantation harmonieuse des constructions au sein de leur contexte dans le cadre des OAP sectorielles.</li> </ul>
	<b>R</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Préservation des zones humides par un classement en secteur Nh où aucune construction n'est autorisée ;</li> <li>● Préservation des milieux boisés et réservoirs de biodiversité par un classement en EBC ;</li> <li>● Interdiction de toute construction dans jardins et fonds de parcelles situés sur l'emprise des anciens remparts (zone UAj) ;</li> <li>● Nécessité d'une autorisation préalable pour la destruction d'éléments identifiés dans les milieux naturels (milieux humides, alignements d'arbres, espaces paysagers remarquables, etc. ;</li> <li>● Maintien des haies de clôtures constituées d'essences locales en zone UA ;</li> <li>● Maintien des plantations existantes dans la mesure où elles sont en bon état sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>● Définition d'une bande de 20 m autour des boisements afin d'en préserver les lisières au sein de laquelle les constructions sont interdites (à l'exception d'une reconstruction après sinistre ou de constructions liées aux réseaux et travaux de mises aux normes et d'entretien) ;</li> <li>● Implantation des constructions à au moins 15 m de part et d'autre des cours d'eau en zone UC et en zone N ;</li> <li>● Préservation et/ou création d'espaces (naturels ou bâtis) favorables à la biodiversité (continuités vertes, espaces végétalisés, bâtiments existants...) au sein des OAP sectorielles ;</li> <li>● Préservation des espèces de flore patrimoniales au niveau de l'OAP sectorielle Avenue des Erables (zone 1AU).</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>● Végétalisation obligatoire des toiture-terrasse non accessibles d'une surface supérieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> avec un substrat végétal d'au moins 25 cm en zones UA, UB, UC, UI, 1AU et N (ne s'applique pas aux toitures accueillant des panneaux solaires) ;</li> <li>● Obligation de paysager et d'entretenir convenablement les espaces libres hors aires de stationnement sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>● Obligation de plantation d'un arbre pour 100 m<sup>2</sup> d'espace libre en pleine terre en zone UA, UB, UC, UI, 1AU, A et N ;</li> </ul>

## 7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Thématique environnementale	Mesures																																												
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plantation des aires de stationnement à raison d'un arbre au moins pour 50 m<sup>2</sup> et aménagement d'écrans boisés autour des parcs de stationnement de plus de 700 m sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU. Pour les aires de stationnement de plus de 2 000 m<sup>2</sup>, division par rangées d'arbres ou haies vives afin d'améliorer leur aspect et de réduire les nuisances en zone urbaine et 1AU ;</li> <li>Le règlement du PLU de Crépy-en-Valois fixe des limites d'emprise au sol ainsi que des pourcentages d'espaces verts et de pleine terre sur les différentes zones du PLU :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="563 869 1484 1384"> <thead> <tr> <th>Zone / Secteur</th> <th>Emprise au sol maximale*</th> <th>Espaces verts**</th> <th>Espaces de pleine terre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>UA</td> <td>/</td> <td>20 %</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>UB</td> <td>60 %</td> <td>20 %</td> <td>15 à 25 %***</td> </tr> <tr> <td>UC</td> <td>30 %</td> <td>20 %</td> <td>40 %</td> </tr> <tr> <td>UE</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>UI</td> <td>60 %</td> <td>15 %</td> <td>15 %</td> </tr> <tr> <td>1AU</td> <td>60 %</td> <td>20 %</td> <td>15 à 25 %***</td> </tr> <tr> <td>2AU</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>A</td> <td>20 % (extensions et annexes d'habitations)</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>N</td> <td>30 % (bâtiments)</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Nst</td> <td>15 %</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="563 1417 1484 1541">*Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics, équipements privés d'intérêt collectif, équipements d'infrastructure ou de superstructure, ainsi qu'aux équipements privés de sports ou de loisirs, culturels ou de spectacles y compris les logements liés à leur fonctionnement (hors zone UC).</p> <p data-bbox="563 1574 1484 1731">** Pour les zones UA, UB, UC, 1AU et N : dans les lotissements de plus de 5000 m<sup>2</sup> ou opérations de constructions groupées à usage d'habitation de plus de 10 logements, une superficie au moins égale à 20% de celle du terrain d'assiette de l'opération sera traitée, hors voirie interne et aire de stationnement, en espace collectif piétonnier paysagé et/ou en espace vert commun et planté de façon appropriée.</p> <p data-bbox="563 1765 1484 1865">*** Les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 25% de la surface totale du terrain dans le cas des parcelles accueillant des constructions à destination d'habitation, et au moins 15% de la surface totale du terrain dans tous les autres cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement arboré et végétalisé des routes départementales RD25 et RD1324 en zone UI ;</li> </ul>	Zone / Secteur	Emprise au sol maximale*	Espaces verts**	Espaces de pleine terre	UA	/	20 %	/	UB	60 %	20 %	15 à 25 %***	UC	30 %	20 %	40 %	UE	/	/	/	UI	60 %	15 %	15 %	1AU	60 %	20 %	15 à 25 %***	2AU	/	/	/	A	20 % (extensions et annexes d'habitations)	/	/	N	30 % (bâtiments)	/	/	Nst	15 %	/	/
Zone / Secteur	Emprise au sol maximale*	Espaces verts**	Espaces de pleine terre																																										
UA	/	20 %	/																																										
UB	60 %	20 %	15 à 25 %***																																										
UC	30 %	20 %	40 %																																										
UE	/	/	/																																										
UI	60 %	15 %	15 %																																										
1AU	60 %	20 %	15 à 25 %***																																										
2AU	/	/	/																																										
A	20 % (extensions et annexes d'habitations)	/	/																																										
N	30 % (bâtiments)	/	/																																										
Nst	15 %	/	/																																										

## 7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Thématique environnementale	Mesures	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation des constructions et installations liées à l'activité agricole ou forestière sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels en zones A et N ;</li> <li>• Obligation de traitement des espaces libres en pleine terre et végétalisés au sein des OAP sectorielles.</li> </ul>
	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement de tout arbre abattu par un arbre de qualité égale ou supérieure d'une circonférence égale ou supérieure à 14/16 sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>• Remplacement des haies de clôtures d'essences locales et des plantations existantes par des plantations équivalentes en cas de destruction sur l'ensemble des zones à l'exception des zones UE et 2AU.</li> </ul>
Ressource en eau potable	<b>R</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de raccordement au réseau collectif de distribution présentant les caractéristiques suffisantes pour toute construction ou installation neuve et extension nécessitant l'utilisation d'eau potable en zone urbaine et 1AU (possibilité de desserte en eau par forage ou puit particulier en zone A et N).</li> </ul>
L'eau en tant que milieu	<b>E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de toute évacuation en eaux ménagères ou effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>• Implantation des constructions à au moins 15 m de part et d'autre des cours d'eau en zone UC et en zone N.</li> </ul>
	<b>R</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de revêtement perméable pour les aires de stationnement extérieures et non couvertes en zone sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>• Priorité donnée au stationnement en sous-sol ou demi-sous-sol dans les OAP sectorielles afin de préserver des espaces perméables végétalisés ;</li> <li>• Obligation de branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées en zone urbaine et 1AU (possibilité de branchement à des dispositifs autonomes en zone A et N) ;</li> <li>• Interdiction pour les aménagements de faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>• Intégration au sein des aménagement, de dispositifs techniques permettant de limiter les rejets en eaux pluviales dans le réseau public. La</li> </ul>

## 7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Thématique environnementale	Mesures
	<p>mise en œuvre de techniques alternatives est privilégiée pour favoriser la gestion à la parcelle sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Traitement des eaux de ruissellement des voies privées et parkings de surfaces importantes ou présentant des risques de pollution avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>● Interdiction pour les agrandissements de zones imperméabilisées d'augmenter les quantités de rejets en eaux pluviales sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>● Limitation de débit pour le raccordement des constructions neuves sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>● Infiltration sur le terrain dans le cas d'un non-raccordement au réseau pluvial en zone sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>● Objectif affiché d'une maximisation de la désimperméabilisation des sites au sein des OAP sectorielles.</li> </ul>
Nuisances et pollution	<p><b>R</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Autorisation des aménagements et constructions à usage d'activités à condition qu'elles n'aggravent pas les pollutions, nuisances ou dangers pour les milieux environnants en zone UA, UB, UC et 1AU ;</li> <li>● Division des aires de stationnement de plus de 2 000 m<sup>2</sup> par rangées d'arbres ou haies vives afin d'améliorer leur aspect et de réduire les nuisances en zone UA ;</li> <li>● Traitement arboré et végétalisé des routes départementales RD25 et RD1324 en zone UI.</li> </ul>
Air Energie Climat	<p><b>R</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Dérogation possible des règles d'aspect extérieur afin de faciliter la mise en œuvre de matériaux ou technologies s'inscrivant dans les principes du développement durable et de la construction bioclimatique en zone UA (sous réserve d'une étude de l'intégration de la construction dans le paysage naturel ou urbain) sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>● Intégration d'une aire dédiée aux stationnement des cycles au sein des nouveaux parcs de stationnement en zone sur l'ensemble des zones à l'exception de la zone 2AU ;</li> <li>● Recommandation de l'utilisation de matériaux renouvelables ou de procédés permettant de limiter les émissions de GES ou de dispositifs favorisant la production d'énergies renouvelables pour</li> </ul>

## 7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Thématique environnementale	Mesures	
		<p>l’approvisionnement énergétique des constructions en zone sur l’ensemble des zones à l’exception de la zone 2AU ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Obligation d’intégration de panneaux solaires sur au moins 50% de la surface des toitures des constructions ou ombrières surplombant les aires de stationnement pour les constructions de plus de 500 m<sup>2</sup>, les constructions de bureau supérieures à 1000 m<sup>2</sup> et les opérations de rénovation lourdes en zone sur l’ensemble des zones à l’exception des zones 2AU et N.</li> </ul>
Risques naturels		<ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation des constructions à au moins 15 m de part et d’autre des cours d’eau en zone UC et en zone N ;</li> <li>Interdiction des nouvelles caves ou sous-sols du fait du risque de remontée de nappes en zone N.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisation des aménagements et constructions dans les secteurs concernés par la présence d’anciennes carrières souterraines à condition que toutes les précautions soient prises dans le cadre de la prévention du risque lié à ces anciennes carrières ;</li> </ul>
Risques technologiques		<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction des ICPE soumises à autorisation en zone UA, UB, UC, UE, 1AU et 2AU.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisation des ICPE soumises à déclaration sous réserve qu’elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants, qu’elles soient rendues compatibles avec le milieu environnement et qu’elles permettent d’éviter les pollutions, nuisances ou dangers non maîtrisables après traitement adapté en zone UA ;</li> <li>Autorisation de toutes activités sous réserve d’éviter les pollutions, nuisances ou dangers non maîtrisables après traitement adapté en zones UB et 1AU ;</li> </ul>

La plupart des enjeux environnementaux relevés au sein de l’état initial de l’environnement a été prise en compte, les mesures énoncées ci-dessus permettent ainsi de réduire de manière significative les incidences du projet de révision du PLU de Crépy-en-Valois sur l’environnement.

Toutefois, des points de vigilance sont à relever sur plusieurs thématiques :

- classement partiel de deux ZNIEFF en zone U et en zone AU. A noter qu’aucun zonage plus restrictif sur ces zonages du patrimoine naturel n’a été retenu ;

## 7 Sixième partie : Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

- une zone N peu restrictive au regard des aménagements et constructions autorisés ;
  - un risque de destruction d'une espèce de flore patrimoniale sur l'OAP 7 - Avenue des Erables ;
  - aucune mesure relative à l'aléa retrait-gonflement des argiles n'est intégrée au projet de PLU.
-

8

Septième partie : Programme  
de suivi des effets du PLU sur  
l'environnement

## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

### 1 Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de **caractériser une situation évolutive** (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement de Crépy-en-Valois. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées par la suite.

## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

### 2 Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Tableau 10 : Indicateurs de suivi retenus

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi et méthode	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
<b>Consommation de l'espace</b>	/	Analyser l'évolution de l'occupation du sol  <i>Valeur = surface des bois, forêts, milieux semi-naturels et espaces agricoles en ha</i>	Suivi de l'évolution de l'occupation des sols	Ville de Crépy-en-Valois	Base de données à créer à l'approbation du PLU	6 ans	Diminution des espaces naturels et agricoles
<b>Paysages</b>	/	Évaluer si la mise en œuvre du PLU permet une intégration paysagère cohérente des projets de développement avec les éléments naturels et architecturaux caractéristiques du territoire	Suivi photographique des paysages urbains et naturels (parcs urbains) du territoire	Ville de Crépy-en-Valois	Base de données à créer à l'approbation du PLU	En continu	Dégradation de la qualité architecturale et paysagère du territoire (appréciation qualitative)
<b>Biodiversité</b>	Milieux humides	Evaluer si la mise en œuvre du PLU permet d'améliorer la connaissance des zones	Évolution des surfaces des zones humides caractérisées	Ville de Crépy-en-Valois	44,8 ha de zones humides identifiées au	3 ans	Dégradation et/ou destruction des zones humides

## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi et méthode	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		humides sur le territoire communal et de les protéger de toute urbanisation  <i>Valeur = surface des zones humides en ha</i>			zonage du PLU (source : SAGEBA)		
	Patrimoine naturel et continuités écologiques	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les réservoirs de biodiversité  <i>Valeur = surface des réservoirs de biodiversité en ha</i>	Evolution de la surface des réservoirs de biodiversité identifiés	Ville de Crépy-en-Valois	136 ha de réservoirs de biodiversité	3 ans	Diminution des réservoirs de biodiversité
	Nature en Ville	Analyser l'évolution de la surface d'espaces verts accessibles par habitant sur le territoire de Crépy-en-Valois	Evolution du de la surface d'espaces verts accessibles par habitant	Ville de Crépy-en-Valois	Base de données à créer à l'approbation du PLU	3 ans	Pas d'augmentation du nombre de m <sup>2</sup> d'espaces verts accessibles par habitant (ou diminution)

## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi et méthode	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		<i>Valeur = (surface d'espaces verts accessibles par habitant à l'année n1 – surface d'espaces verts accessibles par habitant à l'année n) x nombre d'espaces verts accessibles par habitant à l'année n / 100</i>					
Air Energie Climat	Qualité de l'air et émissions de GES	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire de Crépy-en-Valois  <i>Valeur = Teq CO2 émises sur le territoire par secteur</i>	Évolution de la quantité en Teq CO2 des émissions de gaz à effet de serre par secteur	Observatoire climat hdf PCAET	Etat zéro à établir la 1 <sup>ère</sup> année du PLU	Révision du PLU	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre
	Energies renouvelables	Connaître l'évolution de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du	Part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire de Crépy-en-Valois	Observatoire climat hdf PCAET	Etat zéro à établir la 1 <sup>ère</sup> année du PLU	Révision du PLU	Absence d'évolution

## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi et méthode	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		territoire de Crépy-en-Valois  <i>Valeur = part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire</i>					
	Consommation d'énergie	Évaluer l'évolution de la consommation énergétique du territoire par secteur d'activité  <i>Valeur = consommation énergétique du territoire en GWh</i>	Consommation énergétique sur le territoire de Crépy-en-Valois	Observatoire climat hdf PCAET	Etat zéro à établir la 1 <sup>ère</sup> année du PLU	Révision du PLU	Augmentation des consommations énergétiques
	Îlots de chaleur urbains	Evaluer si la mise en œuvre du PLU a contribué à la création d'îlots de fraîcheur	Nombre d'îlots de fraîcheur créés	Bureau d'études spécialisé Ville de Crépy-en-Valois	Etat zéro à établir la 1 <sup>ère</sup> année du PLU	Révision du PLU	Absence de création d'îlots de fraîcheur
<b>Pollutions et nuisances</b>	Nuisances sonores	Evaluer si le PLU a permis de contribuer à l'atténuation des nuisances sonores aux	Niveau de bruits des infrastructures de transport	Bureau d'études spécialisé	Se référer aux cartes de bruit et aux arrêtés préfectoraux	Révision du PLU	Absence d'évolution ou accentuation des niveaux de bruits aux

8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi et méthode	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		abords des infrastructures de transport  <i>Valeur = comparaison des futures analyses des niveaux de bruits par rapport aux mesures actuelles</i>		Ville de Crépy-en-Valois			abords des infrastructures
<b>Risques</b>	Risques naturels	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels  <i>Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle</i>	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	DDT60 Géorisques	3 arrêtés de catastrophes naturelles publiés au J.O. en 2023	3 ans	/

# Annexes

## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

### Annexe 1 : méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

La présente partie décrit la méthodologie employée pour la rédaction de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a nécessité l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire.

Intervenant(s) Biotope	Qualité	Mission(s)
<b>Sarah DEGOLBERT</b> <b>Aurélie DUPRAT</b>	Chef de projet environnementaliste Chargée de missions environnementaliste	Mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale et rédaction du rapport environnemental
<b>Thomas LHEUREUX</b>	Chargée d'étude botaniste	Réalisation des passages écologiques
<b>Juliette MINIOT</b>	Chef de projet environnementaliste	Contrôle qualité de l'étude

#### 1.1 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est intégré au rapport de présentation. Il a été réalisé par Altereo. Les enjeux issus de cet état initial sont rappelés dans le cadre de l'évaluation environnementale.

La production de l'état initial de l'environnement s'est basée sur l'analyse du Porter à Connaissance de l'Etat, des documents supra municipaux (SCOT, SAGE), la consultation de sites et des bases de données géographiques (Géorisques, Géoportail...), les visites de terrain, et les échanges avec les services de la commune.

#### 1.1 Articulation des plans et programme

L'articulation des plans et programmes a cherché à s'assurer de la compatibilité de la révision du PLU de Crépy-en-Valois avec le SCoT Pays de Valois et le PCAET Pays de Valois.

L'étude a été réalisé au moyen d'une grille d'analyse de compatibilité, reprenant, pour les dispositions du PCAET et du DOO relatives à l'environnement, les éléments du PLU de Crépy-en-Valois permettant d'y répondre.

## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

### 1.2 Analyse des incidences de la révision du PLU sur l'environnement

#### Analyse des incidences générales probables

Chaque pièce du PLU (PADD, Orientations d'aménagement et de programmation, règlement et zonage) a été analysée pour identifier les incidences, négatives ou positives, notables probables de la révision du PLU sur l'environnement. L'analyse a été réalisée pour chaque thématique environnementale. Elle a permis, au regard des dispositions prises au sein des différentes pièces de la révision du PLU de déterminer la notabilité des incidences.

Chaque incidence notable probable est décrite et expliquée. L'objectif de cette partie est d'expliquer quelles seront, à l'échelle globale du PLU, les incidences notables probables de ce dernier sur l'environnement.

#### Analyse des incidences sur les zones présentant un enjeu environnemental

Une analyse spécifique a été réalisée sur les zones revêtant un intérêt particulier pour l'environnement :

- les OAP sectorielles n°3, 4, 5, 6 et 7 ;
- le STECAL ;
- les emplacements réservés.

Pour ces zones, l'analyse a consisté à étudier le zonage du PLU de Crépy-en-Valois envisagé sur ces dernières et les dispositions réglementaires associées.

Pour les OAP, les emplacements réservés et les zones AU, a été réalisé un passage écologue en juillet 2022. Ce passage a eu pour objectif d'identifier les espèces animales (et végétales) présentes et les enjeux potentiels.

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été proposées à la ville de Crépy-en-Valois à la suite des observations. Les mesures retenues ont été intégrées au PLU.

#### Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 a consisté à déterminer si la révision du PLU est susceptible d'entraîner des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire de Crépy-en-Valois.

L'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante :

## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

- 1) Identification des sites Natura 2000 potentiellement concernés par l'évaluation et/ou des espèces et habitats d'intérêt communautaire à prendre en compte : identification des sites les plus proches du territoire de Crépy-en-Valois et analyse selon l'aire d'évaluation spécifique des espèces et habitat d'intérêt communautaire. Afin d'identifier les sites Natura 2000 localisés en dehors du territoire de Crépy-en-Valois mais pouvant potentiellement être influencés par la révision du PLU, une analyse à partir d'un rayon de 10 km autour de la commune a été réalisée.
- 2) Présentation du (ou des) site(s) Natura 2000 retenus dans l'analyse préliminaire des incidences Natura 2000, des objectifs de conservation du DOCOB, des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant été à l'origine de la désignation du site au réseau Natura 2000.
- 3) Identification des interactions entre la révision du PLU et le (ou les) site(s) Natura 2000 concernés : analyse de l'écologie des espèces d'intérêt communautaire, des habitats qu'elles sont susceptibles d'analyser, comparaison avec le zonage et les dispositions réglementaires associées, analyse du zonage au sein de l'aire d'évaluation spécifique, ...
- 4) Évaluation des incidences identifiées et conclusion.

 Dans le cadre de la présente évaluation environnementale, 3 sites Natura 2000 ont été retenus pour l'analyse préliminaire des incidences Natura 2000

### 1.3 Présentation des mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des dispositions réglementaires, du zonage et autres éléments de la révision du PLU permettant d'éviter ou réduire les incidences sur l'environnement sont reprises au sein d'un tableau synthétique.

### 1.4 Programme de suivi des effets de la révision du PLU sur l'environnement

L'objectif de cette partie est de retenir des indicateurs destinés à suivre la mise en œuvre de la révision du PLU et les effets de celle-ci sur l'environnement.

L'évaluation environnementale a défini un ou des indicateur(s) pour chacune de ses mesures. Pour chaque indicateur, la thématique environnementale concernée et les enjeux associés sont rappelés. L'objectif du suivi, la méthodologie, l'origine de l'indicateur, la source des données, l'état zéro, la fréquence de suivi et le niveau d'alerte sont présentés.

## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

### Annexe 2 : Lexique

AEP : Alimentation en Eau Potable

ARS : Agence Régionale de Santé

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

EBC : Espace Boisé Classé

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DOO : Documents d'Orientations et d'Objectifs (SCOT)

Ha : Hectare

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

PPBE : Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIC : Site d'Importance Communautaire

TMD : Transport de Matière Dangereuses

ZPS : Zone de protection spéciale

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

### Annexe 3 : Glossaire

Le glossaire a pour objectif de définir certaines notions et certains termes techniques utilisés dans le corps de l'étude.

- **Aléa retrait-gonflement des argiles** : En climat tempéré, les argiles, souvent proches de leur état de saturation, ont un potentiel de gonflement relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait et la tranche la plus superficielle de sol est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles se manifestant verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures.
- **Bassin versant** : Portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassins versants ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.
- **Inondation** : Submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. Il peut s'agir d'une inondation pluviale, fluviale, par remontée de nappe ou liée à un dysfonctionnement d'une activité humaine.
- **Masse d'eau souterraine** : La Directive Cadre Eau (DCE) a introduit le terme de « masse d'eau souterraine » qu'elle définit comme « un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ». Les masses d'eau souterraine peuvent se superposer en formant des niveaux connectés ou non (masses d'eau profondes) avec les masses d'eau superficielles. Au sein de chaque masse d'eau souterraine un découpage plus fin en aquifères ou systèmes aquifères est connu à l'échelle départementale grâce aux travaux menés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).
- **Mouvement de terrain** : Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol en fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution, d'érosion ou de saturation des sols, qui sont favorisés par l'action du vent, de l'eau, du gel ou de l'homme. On distingue différents types de mouvements de terrain : tassement et affaissement des sols, retrait/gonflement des argiles, glissements de terrain, effondrement de cavités souterraines, écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles. Les risques les plus importants sont le glissement de terrain et le retrait/gonflement des argiles.
- **Réseau Natura 2000** : réseau de sites écologiques européens lancé en 1992 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC). Il a le double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Il est composé de deux types de zones issues des directives européennes.

## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

- **Risque** : Le risque peut être défini comme la probabilité d'occurrence d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les conséquences peuvent, en fonction de la gravité, mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Les risques majeurs se caractérisent par une probabilité faible et par une gravité importante.
- **Risque industriel majeur** : Événement accidentel dans une installation localisée et fixe, qui met en jeu des produits ou des procédés industriels dangereux et qui entraîne des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et ou l'environnement.
- **Risque inondation** : Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes, des biens (économiques et culturels), et de l'environnement. Pour pallier cette situation, la prévention reste essentielle, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable grâce à des outils tels que le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI).
- **Risque sismique** : Un séisme se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur en raison de l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations. En fonction de sa magnitude et de son éloignement par rapport à l'épicentre, un séisme peut être ressenti dans une commune jusqu'à dans plusieurs départements.
- **Risque Transport de Matières Dangereuses (ou TMD)** : Risque consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.
- **Séisme** : Évènement naturel provenant d'un déplacement brutal de la roche. Il se traduit par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, il s'agit alors de « rupture en surface » ou de « rejet ».
- **Tempête** : Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou d'une dépression, dans laquelle se confrontent deux masses d'air bien distinctes par les températures, l'humidité, ... Sont qualifiées de tempêtes les vents moyens supérieurs à 89 km/h. Celles survenues en décembre 1999 ont montré que l'ensemble du territoire français est exposé. Bien que sensiblement moins dévastatrices que les phénomènes des zones intertropicales, les tempêtes des régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens et en vies humaines.

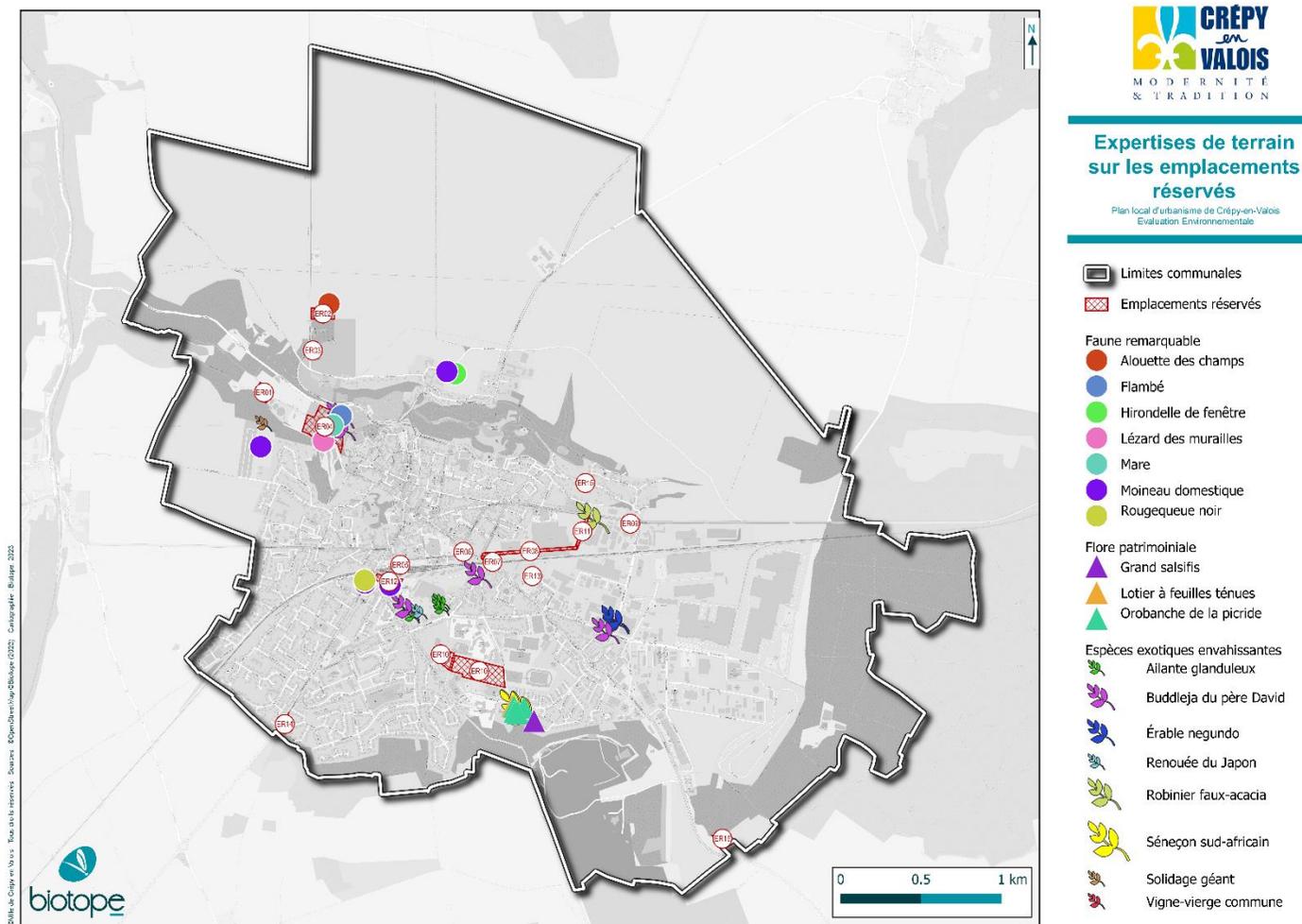
## 8 Septième partie : Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

- **Vulnérabilité d'une masse d'eau** : Correspond à la facilité avec laquelle ce milieu peut être atteint par une pollution. Elle peut être établie à partir des caractéristiques physiques de la masse d'eau considérée pouvant influencer la circulation d'un polluant. Les facteurs pouvant être pris en compte sont l'épaisseur et la nature des terrains surmontant l'aquifère, les caractéristiques intrinsèques de ce dernier (nappe captive ou libre...) ou encore le mode d'alimentation de la nappe.
- **ZICO** : Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des inventaires scientifiques identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est en partie sur la base de ces inventaires que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- **Zone humide** : Du point de vue écologique, les milieux humides sont des terres recouvertes d'eaux peu profondes ou bien imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Il définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai en zone humide du R.214-1 du code de l'environnement.
- **ZNIEFF** : L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un programme lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables sur l'ensemble du territoire national. Les ZNIEFF sont donc des inventaires faunistiques et floristiques ; elles n'entraînent aucune conséquence réglementaire, mais constituent un outil d'information permettant une meilleure gestion de ces espaces.

Elles sont réparties en deux types :

- les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des secteurs d'un intérêt biologique remarquable ;
- les ZNIEFF de type II, en général plus vastes que le type I, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- **ZPS** : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées par arrêté ministériel en application de la directive européenne 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux » sont des zones destinées à la conservation des oiseaux sauvages.
- **pSIC, SIC et ZSC** : les Sites d'Importance Communautaire (SIC), les propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites naturels présentant des habitats remarquables. Ces dernières sont issues de la directive européenne 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitat-Faune-Flore ».

## Annexe 4 : Résultats des expertises de terrain sur les emplacements réservés, les zones 2AU et les OAP 1 et 2

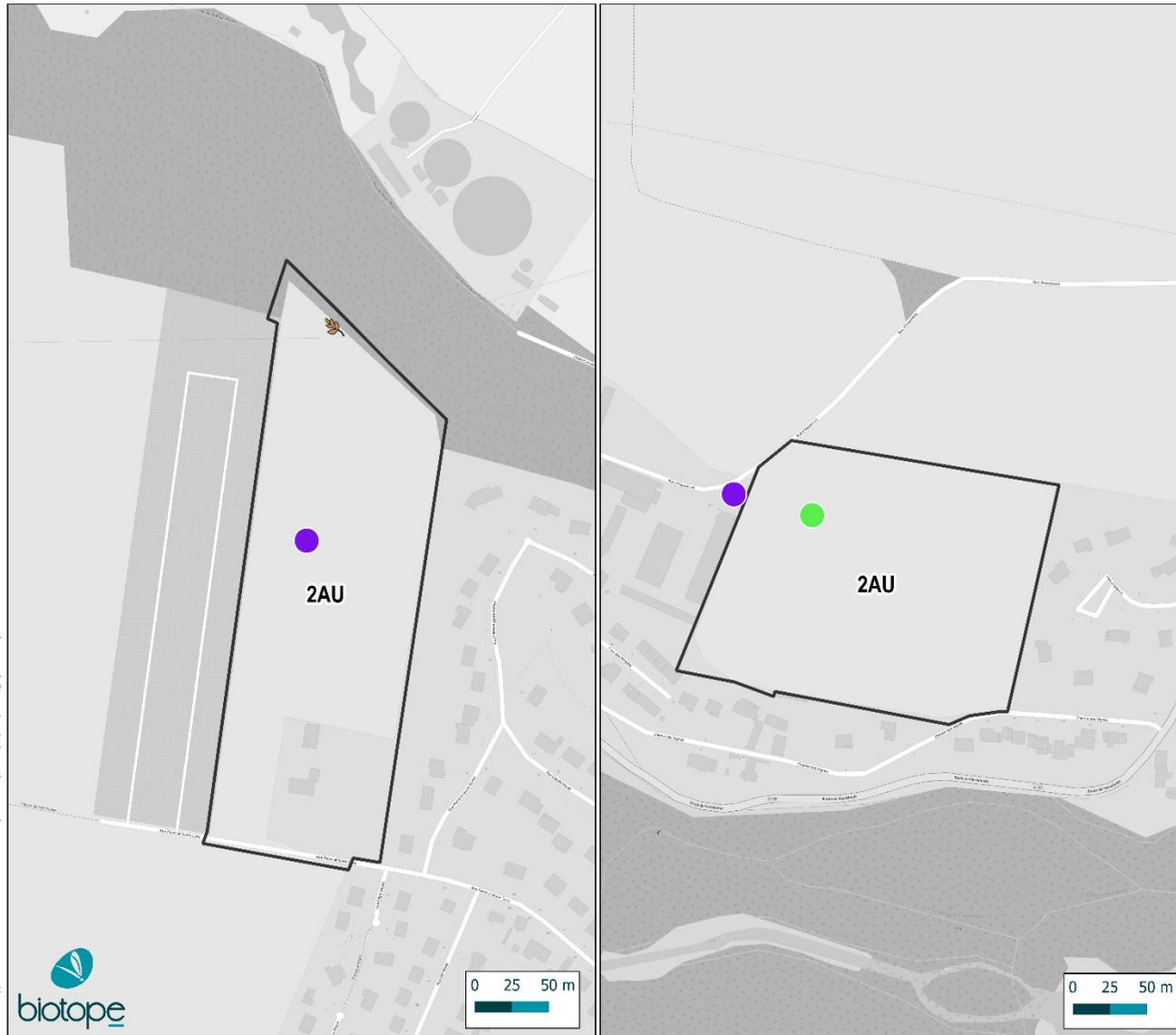


Rapport d'incidences  
environnementales

## Expertises de terrain sur les zones 2AU

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Évaluation Environnementale

-  Limites communales
-  Zones 2AU
- Faune remarquable**
  -  Hirondelle de fenêtre
  -  Moineau domestique
- Espèces exotiques envahissantes**
  -  Solidage géant



© Ville de Crépy-en-Valois - Tous droits réservés - Sources : © OpenStreetMap (2023) - Cartographie : Biotopie, 2023

Carte 19 : Expertises de terrain sur les zones 2AU (Biotopie)

## Expertises de terrain sur les OAP 1 et 2

Plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois  
Evaluation Environnementale

 Limites communales

 Limites des OAP 1 et 2

Faune remarquable

 Moineau domestique

 Rougequeue noir

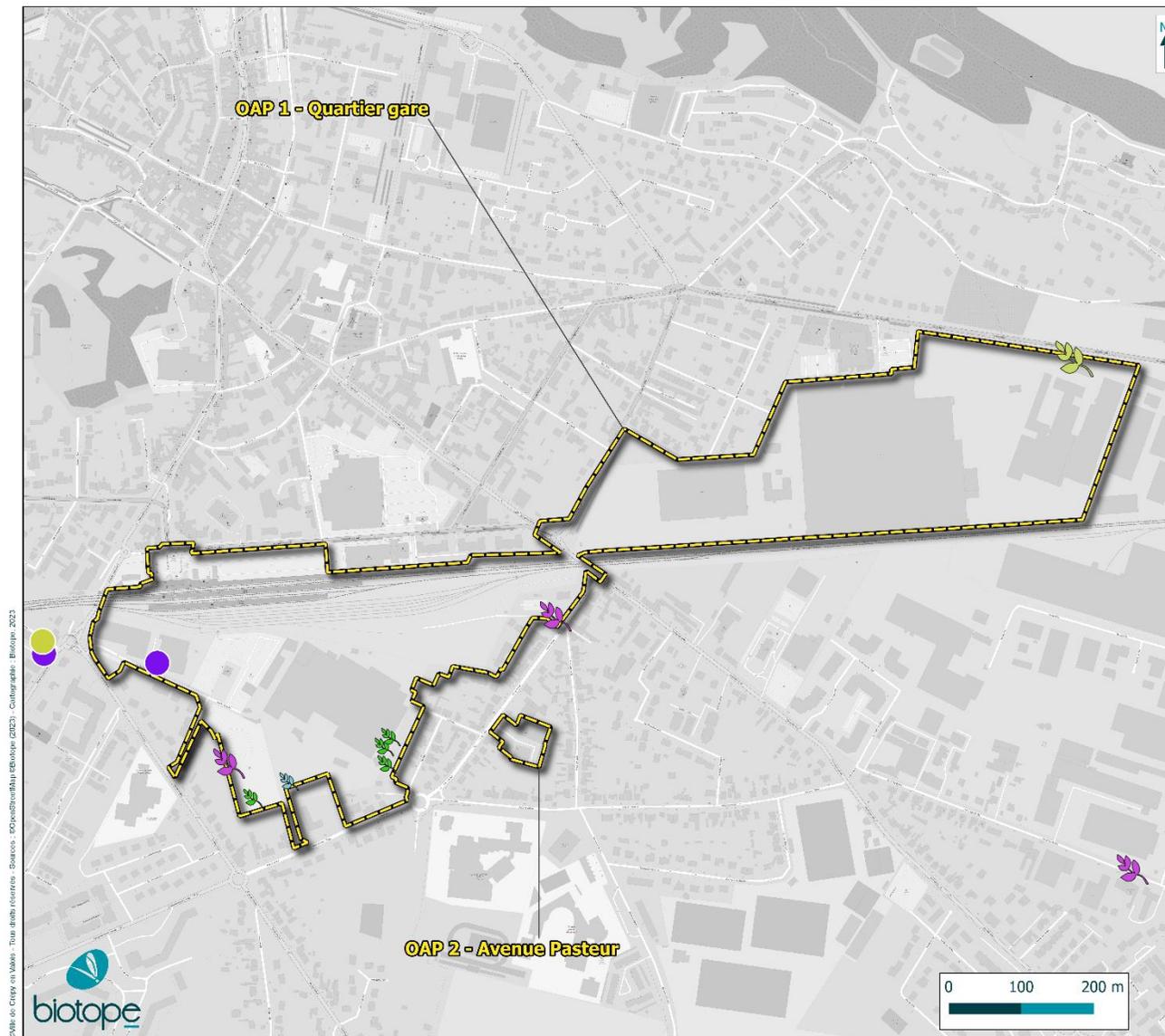
Espèces exotiques envahissantes

 Ailante glanduleux

 Buddleja du père David

 Renouée du Japon

 Robinier faux-acacia



Carte 20 : Expertises de terrain sur les OAP 1 et 2 (Biotope)



**Siège social :**

22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze

Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - [www.biotope.fr](http://www.biotope.fr)